



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 18 - Numéro 29

22 juillet 2021



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	64
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	99
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	105
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	113
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	182
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires	290
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	296
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
10. Agents d'évaluation du crédit	301

- 10.1 Avis et communiqués
- 10.2 Réglementation et lignes directrices
- 10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit
- 10.4 Sanctions administratives
- 10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE \(Guide des audiences virtuelles\)](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariat@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juillet 2021 – 11 h 00				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juillet 2021 – 14 h 00				
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juillet 2021 – 14 h 00				
2018-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko Parties intimées Banque de la Nouvelle-Écosse Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2020-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jimmy Bastien (f.a.s.n. Bastien Capital) Partie intimée Fédération des Caisses Desjardins – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 juillet 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
30 juillet 2021 – 11 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord de Martin Tremblay Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=MOprQW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 août 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZlllMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09 ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816
25 août 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, David Courmoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées Benoît Mercier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.	Jean-Pierre Cristel	- Requête en déclaration d'incapacité Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkJNdDdZHaItOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2021 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2021 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
1er septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTd09 ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGhWitRcHpBc1pTd09 ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 septembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
8 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
9 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
10 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
14 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
15 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
16 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
20 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
21 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNik5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Audience pro forma
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
	Philippe Germain Parties intimées	Roy & Charbonneau avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			
24 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs
	Ian Pierre Lajoie Partie intimée	Les services Légaux Farley Ltée.		Audience au fond
	Dominic Longpré Partie intimée			
	Procureur général du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
7 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
25 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

21juillet 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-023
2017-023-026

DATE : Le 7 juillet 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse/INTIMÉE

C.
DOMINIC LACROIX
Partie intimée

et
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Partie mise en cause/REQUÉRANTE

et
RAYMOND CHABOT INC. administrateur provisoire

et
COMITÉ AD HOC DES INVESTISSEURS DE PLEXCOIN

et
COMITÉ DES CRÉANCIERS / INVESTISSEURS

LEMIEUX NOLET INC., en sa qualité de syndic de DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et
FinaOne inc.
Parties mises en cause

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 2

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues par cette loi conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[2] À la demande de l'Autorité, des ordonnances de blocage - de nature conservatoire - visant notamment les fonds, titres ou autres biens de l'intimé Dominic Lacroix et ceux détenus pour lui par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 13 juin 2017³ et le 21 septembre 2017⁴.

[3] Ces ordonnances de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité en lien avec des manquements allégués, notamment par cet intimé, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, incluant en particulier des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription en lien avec à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[4] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018⁵ par le Tribunal dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle de cet intimé.

[5] Toutes ces ordonnances de blocage furent prolongées à plusieurs reprises, et ce, à la demande de l'Autorité dans le cadre de son enquête⁶.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 94; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 32; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 22; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 28; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 29; *Autorité des marchés*

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 3

[6] Le 5 juillet 2018, à la demande de l'Autorité, la Cour supérieure a nommé Raymond Chabot administrateur provisoire inc. et son associé Emmanuel Phaneuf (« RCAP ») en tant qu'Administrateur provisoire des actifs de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, en particulier afin de retracer tous les actifs de cet intimé, notamment de la cryptomonnaie⁷. Ces actifs peuvent être constitués d'argent obtenu du public investisseur par l'intimé Dominic Lacroix à la suite d'activités illégales, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et de biens – mobiliers ou immobiliers – acquis par cet intimé en utilisant cet argent.

[7] Le Tribunal a prononcé des levées partielles d'ordonnances de blocage les 5 et 12 juillet 2018⁸ en faveur de l'Administrateur provisoire, RCAP, et ce, afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost de la Cour supérieure dans le dossier de ce tribunal portant le n° 200-11-025040-182⁹.

[8] Par la suite, la Cour supérieure a désigné le Juge Daniel Dumais afin de gérer ce complexe dossier et d'en assumer la responsabilité. De nombreuses demandes lui ont été adressées, notamment par des personnes faisant valoir des créances à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et il a subséquemment rendu plusieurs jugements. C'est ainsi, par exemple, qu'il a autorisé la conversion en argent de Bitcoins retracés par l'Administrateur provisoire, RCAP, de même que la saisie et la vente d'autres actifs de l'intimé Dominic Lacroix, à qui il a ordonné de produire un bilan de ses avoirs.

[9] Parallèlement à l'enquête de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, se déroule aussi une enquête de son homologue des États-Unis, soit la *Securities and Exchange Commission*, et ce, à l'égard des activités illicites de l'intimé Dominic Lacroix en sol américain. C'est ainsi que, le 23 octobre 2019¹⁰, le Tribunal a prononcé une autre levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Le 17 juin 2020, l'Autorité a signifié un constat d'infraction à l'intimé Dominic Lacroix et à sa conjointe, Sabrina Royer-Paradis, ainsi qu'à Yan Ouellet, pour des infractions de nature pénale reliées à la présente affaire. Cette procédure juridique se poursuit présentement devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

financiers c. Lacroix, 2020 QCTMF 30; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 38; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2021 QCTMF 39; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 40.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 4

[11] Le 29 octobre 2020, le Juge Daniel Dumais a rendu une importante décision¹¹ dans laquelle la Cour supérieure, spécifiquement¹² :

- déclare que les actifs bloqués au Québec doivent faire l'objet d'une distribution parmi l'ensemble des créanciers de Dominic Lacroix incluant ceux dont la créance est inférieure à 250 \$;
- ordonne à l'Administrateur provisoire, RCAP, de préciser le Plan de distribution et le mécanisme applicable et de le soumettre à la Cour supérieure pour autorisation, dans les meilleurs délais.

[12] Le 18 mars 2021, à la suite d'une conférence de gestion présidée par le Juge Dumais, toutes les parties à la présente affaire, incluant l'Autorité, ont convenu que la Cour supérieure rende une décision permettant la vente, à certaines conditions, d'un immeuble situé au [adresse 1] à Québec qui appartenait alors à l'intimé Dominic Lacroix et à sa mère Carole Bolduc.

[13] Le 19 mars 2021, le Juge Dumais a rendu une décision à cet effet dans la mesure où le Tribunal accepte de lever partiellement les ordonnances de blocage en vigueur à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, de manière à permettre à la vente susmentionnée de se réaliser.

[14] Le 24 mars 2021, à la suite de cette décision et d'une demande provenant de l'Agence du revenu du Québec ainsi que du Procureur général du Canada, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage affectant les actifs de l'intimé Dominic Lacroix de manière à permettre à cette transaction immobilière de se réaliser¹³.

[15] Le 14 juin 2021 - à la suite du consentement de toutes les parties, incluant l'Autorité et l'intimé Dominic Lacroix – le Juge Dumais de la Cour supérieure a rendu une décision autorisant la vente de biens meubles de l'intimé Dominic Lacroix faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec et qui sont situés au [adresse 1] à Québec ainsi qu'au [adresse 2] à Québec. Le Juge Dumais précise toutefois que sa décision est rendue sous réserve d'obtenir du Tribunal une levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, de manière à permettre à la vente susmentionnée de se réaliser.

[16] Le 18 juin 2021, l'Agence du revenu du Québec a présenté au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, afin de permettre à cette vente de se réaliser.

[17] Lors de l'audience durant laquelle le Tribunal a entendu, au mérite, cette demande de l'Agence du revenu du Québec, la procureure de l'intimé Dominic Lacroix a indiqué que son client ne s'opposait pas à cette demande.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538, paragraphes 144 et 146.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19.

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 5

[18] Par ailleurs, le procureur de l'Agence du revenu du Québec a précisé - qu'à la suite de la vente récente de l'immeuble situé au [adresse 1] à Québec, laquelle fut spécifiquement autorisée par le Tribunal dans sa décision du 24 mars 2021 - l'Agence du revenu du Québec était actuellement la gardienne de tous les biens meubles qui étaient autrefois situés dans cet immeuble, le tout dans l'attente d'une décision du Tribunal à leur égard.

[19] Le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartiennent à l'intimé Dominic Lacroix et qui sont ou étaient situés dans les immeubles situés au [adresse 1] à Québec et au [adresse 2] à Québec ?

[20] Le Tribunal a, dans l'intérêt public, répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

ANALYSE

Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartiennent à l'intimé Dominic Lacroix et qui sont ou étaient situés dans les immeubles situés au [adresse 1] à Québec et au [adresse 2] à Québec?

[21] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de répondre « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs suivants.

[22] Les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoient que le Tribunal exerce les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public et qu'il peut prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi :

« 93. Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi, de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 6

le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot «affaires» comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[23] Par ailleurs, l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'une ordonnance de blocage peut être modifiée ou révoquée par le Tribunal pendant la période où elle est en vigueur :

« **250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée. »

[24] De plus, l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne directement affectée par une ordonnance de blocage peut en demander la modification ou la révocation.

[25] Le Tribunal rappelle que le législateur a explicitement conféré au Tribunal, à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le pouvoir de prononcer des ordonnances de blocage, à titre de mesure conservatoire, afin d'empêcher la dilapidation en cours d'enquête d'actifs qui seraient illégalement acquis à la suite de manquements à cette loi et afin de maintenir la confiance du public dans le bon fonctionnement des marchés financiers. Le Tribunal souligne que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours dans le cadre de la présente affaire.

[26] L'objectif fondamental des ordonnances de blocage, de nature conservatoire, que le Tribunal a prononcées dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023 est d'empêcher la dilapidation, en particulier par l'intimé Dominic Lacroix, de l'argent qu'il a soutiré au public investisseur - par des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* - et des biens, mobiliers ou immobiliers, qui ont pu être acquis par lui en utilisant cet argent, le tout en attendant que l'enquête de l'Autorité soit complétée, que la lumière soit faite sur l'origine des actifs actuellement bloqués et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à la propriété et à la répartition de ces actifs.

[27] Le Tribunal a été informé de la nomination, le 5 juillet 2018, par la Cour supérieure - à la demande de l'Autorité et afin de l'aider à compléter son enquête - de RCAP, à titre d'Administrateur provisoire des actifs de l'intimé Dominic Lacroix.

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 7

[28] Le Tribunal a aussi pris connaissance de la décision¹⁴ rendue par le Juge Daniel Dumais de la Cour supérieure dans le cadre de la présente affaire, le 29 octobre 2020. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec et le Juge Dumais a reçu l'important mandat de recevoir les réclamations des nombreux créanciers de l'intimé Dominic Lacroix et de trancher celles-ci dans l'intérêt public.

[29] Le 14 juin 2021, dans le cadre de ce processus et à la suite du consentement de toutes les parties, incluant l'Autorité et l'intimé Dominic Lacroix, le Juge Dumais a rendu une décision autorisant la vente de biens meubles de l'intimé Dominic Lacroix faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec et qui sont situés au [adresse 1] à Québec ainsi qu'au [adresse 2] à Québec.

[30] Le Juge Dumais a précisé que sa décision est rendue sous réserve d'obtenir du Tribunal une levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, de manière à permettre à la vente susmentionnée de se réaliser.

[31] Le 18 juin 2021, l'Agence du revenu du Québec a présenté au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, afin de permettre à cette vente de se réaliser. La liste des biens visés par cette demande est présentée aux pièces ARQ-2 et ARQ-3 du présent dossier.

[32] À cet égard, le procureur de l'Agence du revenu du Québec a indiqué au Tribunal - qu'à la suite de la vente récente de l'immeuble situé au [adresse 1] à Québec, laquelle fut spécifiquement autorisée par le Tribunal dans sa décision du 24 mars 2021 - l'Agence du revenu du Québec est actuellement la gardienne de tous les biens meubles qui étaient jusqu'à tout récemment situés dans cet immeuble, le tout dans l'attente d'une décision du Tribunal à leur égard.

[33] Pour sa part, la procureure de l'intimé Dominic Lacroix a informé le Tribunal que son client ne conteste pas la demande susmentionnée de l'Agence du revenu du Québec.

[34] Par conséquent, à la lumière de la décision rendue, le 14 juin 2021, par le Juge Dumais de la Cour supérieure et après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation que lui ont présenté les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartiennent à l'intimé Dominic Lacroix et qui sont ou étaient situés dans les immeubles situés au [adresse 1] à Québec et au [adresse 2] à Québec.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538.

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 8

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par l'Agence du revenu du Québec;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal les 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018 dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 à l'égard de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, aux seules fins de permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartiennent à l'intimé Dominic Lacroix et qui sont ou étaient situés dans les immeubles situés au [adresse 1] à Québec et au [adresse 2] à Québec.

M^e Jean-Pierre Cristel
juge administratif

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Avocate de Dominic Lacroix

M^e Éric Labbé
(Contentieux de l'Agence du revenu du Québec)
Procureur de l'Agence du revenu du Québec

M^e Hugo Babos-Marchand
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Date d'audience : 6 juillet 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-013

DÉCISION N° : 2020-013-001

DATE : 6 juillet 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIE-FRANCE CARON

et

MICHEL CARON

et

HUGUES DESTENAY

Parties intimées

et

MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE

Partie intervenante

DÉCISION

2020-013-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et elle exerce les fonctions qui sont prévues dans cette loi conformément à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[2] L'intimé Hugues Destenay était à l'emploi de Mines Agnico Eagle Ltée (« Agnico »), durant la période des faits reprochés, soit de 2011 à 2014³. De 1999 à 2016, il a été employé par cette entreprise à titre d'ingénieur minier. Le ou vers le mois de septembre 2011, il fut promu au poste de « Directeur général » de la division des « Services techniques » d'Agnico. Le ou vers le 1^{er} février 2013, il fut nommé Gestionnaire de l'évaluation des projets miniers d'Agnico⁴.

[3] L'intimée Marie-France Caron est l'épouse de l'intimé Hugues Destenay depuis le 13 janvier 2009⁵.

[4] L'intimé Michel Caron est le frère de l'intimée Marie-France Caron.

[5] L'intervenante Agnico est un émetteur assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières* durant la période des faits reprochés aux intimés⁶. La capitalisation boursière de cette entreprise a été évaluée à entre quatre (4) et huit (8) milliards de dollars durant cette période⁷.

[6] L'Autorité reproche à l'intimé Hugues Destenay d'avoir commis des manquements aux articles 187, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Grayd Resource Corporation (« Grayd »)⁸, Queenston Mining inc. (« Queenston »)⁹, Newstrike Capital inc. (« Newstrike »)¹⁰, Detour Gold Corporation (« Detour »)¹¹ et Cayden Resources inc. (« Cayden »)¹², et ce, alors qu'il disposait - dans le cadre de ses fonctions au sein d'Agnico - d'informations privilégiées à leur égard.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièces D-1, D-2 et D-4.

⁴ *Ibid.*

⁵ Pièce D-3.

⁶ Pièce D-4.

⁷ Pièce D-5.

⁸ Pièce D-13 (Grayd n'était pas, durant la période des faits reprochés aux intimés, un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

⁹ Pièce D-24 (Queenston était durant la période des faits reprochés aux intimés, un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

¹⁰ Pièce D-30 (Newstrike n'était pas, durant la période des faits reprochés aux intimés, un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

¹¹ Pièce D-33 (Detour était durant la période des faits reprochés aux intimés, un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

¹² Pièce D-48 (Cayden n'était pas, durant la période des faits reprochés aux intimés, un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

2020-013-001

PAGE : 3

[7] L'Autorité reproche aussi à l'intimé Hugues Destenay d'avoir commis des manquements aux articles 188, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées à l'égard des sociétés Detour et Cayden aux intimés Marie-France Caron et Michel Caron ou en leur recommandant d'effectuer des opérations sur leurs titres.

[8] Par ailleurs, l'Autorité reproche à l'intimée Marie-France Caron d'avoir commis des manquements aux articles 188, 189 (7^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées à son frère l'intimé Michel Caron à l'égard des sociétés Detour et Cayden ou en lui recommandant d'effectuer des opérations sur leurs titres.

[9] Enfin, l'Autorité reproche à l'intimé Michel Caron d'avoir commis des manquements aux articles 187, 189 (5^o) et/ou 189 (6^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Detour et Cayden, et ce, alors qu'il était en possession d'informations privilégiées.

[10] Afin de protéger l'intérêt public et maintenir la confiance du public dans l'intégrité des marchés, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer des pénalités administratives de nature dissuasive aux intimés à qui elle reproche d'avoir illicitement réalisé les profits suivants :

- Près de 100 000 \$ pour les intimés Hugues Destenay et Marie-France Caron;
- Un peu plus de 40 000 \$ pour l'intimé Michel Caron.

[11] Dans le cadre de l'audience, l'intimé Hugues Destenay a avoué¹³ avoir commis des manquements aux articles 187, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Grayd, Queenston, Newstrike, Detour et Cayden, et ce, alors qu'il disposait - dans le cadre de ses fonctions de Gestionnaire de l'évaluation des projets miniers d'Agnico - d'informations privilégiées à leur égard. À cet égard, l'intimé Hugues Destenay a avoué avoir réalisé ces opérations en utilisant un compte de courtage qu'il avait fait ouvrir par son épouse, l'intimée Marie-France Caron, et ce, en utilisant son nom d'utilisateur et son mot de passe.

[12] L'intimé Hugues Destenay a aussi avoué¹⁴ avoir commis des manquements aux articles 188, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées à l'égard des sociétés Detour et Cayden à l'intimé Michel Caron.

[13] Quant à son épouse, l'intimée Marie-France Caron, elle soutient essentiellement avoir tout ignoré des agissements illicites de son époux et affirme donc n'avoir rien à se reprocher.

¹³ Section 3, intitulée « Contraventions admises suite aux admissions », de l'argumentation écrite présentée au Tribunal par le procureur de l'intimé Hugues Destenay.

¹⁴ *Ibid.*

2020-013-001

PAGE : 4

[14] Enfin, pour ce qui a trait à l'intimé Michel Caron, il nie avoir commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Detour et Cayden alors qu'il était en possession d'informations privilégiées.

[15] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux deux questions en litige suivantes :

- La preuve présentée au Tribunal par les parties démontre-t-elle d'une manière prépondérante des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés, à savoir la réalisation d'opérations sur valeurs en possession d'informations privilégiées et la communication d'informations privilégiées;
- Le cas échéant, ces manquements justifient-ils, dans l'intérêt public, l'imposition de pénalités administratives de nature dissuasive aux intimés.

[16] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement à la première question en litige en concluant à l'existence de nombreux manquements aux articles 187 à 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés.

[17] Le Tribunal a aussi conclu qu'il est justifié, dans l'intérêt public, d'imposer des pénalités administratives - de nature dissuasive - au montant de 145 000 \$ à l'intimé Hugues Destenay, au montant de 10 000 \$ à l'intimée Marie-France Caron et au montant de 80 000 \$ à l'intimé Michel Caron, et ce, conformément aux dispositions de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

ANALYSE

Question n° 1 : La preuve présentée au Tribunal par les parties démontre-t-elle d'une manière prépondérante des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés à savoir la réalisation d'opérations sur valeurs en possession d'informations privilégiées et la communication d'informations privilégiées?

[18] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée par les parties, le Tribunal a répondu positivement à cette question en litige en concluant à l'existence d'une preuve prépondérante que les intimés ont commis de nombreux manquements graves aux articles 187 à 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir la réalisation d'opérations sur valeurs en possession d'informations privilégiées et la communication d'informations privilégiées.

[19] Ces articles établissent ce qui suit :

« **187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2020-013-001

PAGE : 5

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

188. La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article.

189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens.

2020-013-001

PAGE : 6

189.1. Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujéti ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié par l'effet des articles 187 ou 189 ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés portant sur les titres de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur les titres d'un autre émetteur, sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés ou sur des contrats à terme portant sur un indice boursier, dès lors que leur cours est susceptible de repercuter les fluctuations des titres de l'émetteur. »

[20] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise ce que constitue une information privilégiée :

« information privilégiée » : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[21] Enfin, l'article 273.1 de cette loi se lit comme suit :

« **273.1.** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.»

L'intimé Hugues Destenay

[22] Dans le cadre de l'audience, l'intimé Hugues Destenay a avoué¹⁵ avoir commis des manquements aux articles 187, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Grayd, Queenston, Newstrike, Detour et Cayden, et ce, alors qu'il disposait - dans le cadre de ses fonctions professionnelles au sein d'Agnico - d'informations privilégiées concernant notamment ces sociétés.

[23] À cet égard, l'intimé Hugues Destenay a admis avoir réalisé ces opérations en utilisant un compte de courtage qu'il avait suggéré à son épouse, l'intimée Marie-France Caron, d'ouvrir auprès de Banque Nationale Courtage Direct le ou vers le 7 septembre 2011, et ce, en utilisant les mots de passe qu'il l'avait aidé à créer¹⁶. L'intimé Hugues

¹⁵ Section 3, intitulée « Contraventions admises suite aux admissions », de l'argumentation écrite présentée au Tribunal par le procureur de l'intimé Hugues Destenay.

¹⁶ Pièces D-2, page 62, et pièce D-8.

2020-013-001

PAGE : 7

Destenay n'avait aucune procuration lui permettant de transiger dans le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron¹⁷.

[24] À la lumière de la preuve présentée par l'Autorité et des aveux susmentionnés de l'intimé Hugues Destenay, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que cet intimé a commis, entre septembre 2011 et septembre 2014, des manquements aux articles 187, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Grayd¹⁸, Queenston¹⁹, Newstrike²⁰, Detour²¹ et Cayden²², et ce, alors qu'il disposait - dans le cadre de ses fonctions professionnelles au sein d'Agnico - d'informations privilégiées²³ concernant ces sociétés.

[25] À cet égard, le Tribunal rappelle que les interdictions prévues aux articles 187 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquaient à l'intimé Hugues Destenay parce que, conformément au paragraphe 189 (4^o) de cette loi, celui-ci disposait d'informations privilégiées en raison des activités professionnelles qu'il exerçait au sein d'Agnico, un émetteur assujéti.

[26] Or, la preuve démontre d'une manière manifeste qu'il a contrevenu à ces articles de la *Loi sur les valeurs mobilières* et en particulier à l'article 189.1 en effectuant de nombreuses opérations sur les titres des sociétés Grayd, Queenston, Newstrike, Detour et Cayden, et ce, alors qu'il savait que ces sociétés étaient des cibles potentielles d'offres d'acquisition de la part d'Agnico, une information alors inconnue du public et, de l'avis du Tribunal, susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[27] La preuve²⁴ démontre que les opérations illégales susmentionnées de l'intimé Hugues Destenay sur les titres des sociétés Grayd, Queenston, Detour et Cayden ont généré un profit total de 96 822,46 \$ qui se répartit comme suit :

- Profit de 23 249,16 \$ sur les titres de Grayd;
- Profit de 4 494,00 \$ sur les titres de Queenston;
- Profit de 1 543,20 \$ sur les titres de Detour;
- Profit de 67 536,10 \$ sur les titres de Cayden.

[28] Les opérations illégales réalisées par l'intimé Hugues Destenay sur le titre de la société Newstrike ont toutefois résulté en une perte de 11 725,50 \$, et ce, parce que

¹⁷ Pièce D-8 et pièce D-9, page 20.

¹⁸ Pièces D-17 à D-23.

¹⁹ Pièces D-19 et D-29.

²⁰ Pièce D-19.

²¹ Pièce D-19.

²² Pièces D-18, D-19, D-53, D-54, D-56 à D-67 et D-69 à D-72.

²³ Pièces D-1, D-2, D-6, D-14, D-15, D-16, D-26, D-27, D-28, D-32 D-35, D-38, D-39, D-40, D-41, D-43, D-46, D-47, D-49, D-51, D-52 et D-68.

²⁴ Pièces D-23 et D-75.

2020-013-001

PAGE : 8

contrairement à ce que l'intimé avait anticipé à la lumière des informations privilégiées²⁵ qu'il détenait, l'acquisition de Newstrike par Agnico ne s'est pas concrétisée après qu'il eût acheté²⁶ 8 100 actions de Newstrike le 14 novembre 2012. L'intimé Hugues Destenay s'est par la suite résigné à vendre²⁷ ces actions à perte en deux temps, soit le 1^{er} février 2013 et le 2 mai 2014.

[29] Par ailleurs, l'intimé Hugues Destenay a aussi avoué²⁸ avoir commis des manquements aux articles 188, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant par téléphone des informations privilégiées à l'égard des sociétés Detour et Cayden à l'intimé Michel Caron, le frère de son épouse Marie-France Caron.

[30] À cet égard, l'intimé Hugues Destenay a spécifiquement indiqué au Tribunal durant l'audience :

- qu'il « avait accès à des informations qui étaient pas disponibles publiquement »;
- qu'il « interprétait] ça de façon à ce que Detour, le titre allait, avait de bonnes possibilités de monter, faque à ce moment-là, j'en ai, j'en ai, j'en ai fait part à Michel (Caron) du fait que moi j'investissais là-dedans, que j'étais positif par rapport à ça »;
- que pour Cayden, « le même *modus operandus* (sic) que pour Detour » a été utilisé.

(Soulignements ajoutés)

[31] La preuve démontrant de surcroît que les intimés Hugues Destenay²⁹ et Michel Caron³⁰ ont effectué des opérations durant des périodes concomitantes sur les titres des sociétés Detour et Cayden, et ce, alors que l'intimé Hugues Destenay détenait des informations privilégiées à l'égard de ces sociétés et d'Agnico³¹, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante démontre, qu'entre mars et septembre 2014, l'intimé Hugues Destenay a commis des manquements aux articles 188, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées à l'égard des sociétés Detour et Cayden à l'intimé Michel Caron.

L'intimée Marie-France Caron

[32] L'intimé Hugues Destenay a admis avoir réalisé les opérations illicites susmentionnées en utilisant le compte de courtage de son épouse, l'intimée Marie-

²⁵ Pièces D-2, D-6 et D-32.

²⁶ Pièce D-19.

²⁷ Pièce D-19.

²⁸ Précitée note 13.

²⁹ Pièces D-2, D-19, D-53 à D-56, D-58 à D-67 et D-69.

³⁰ Pièces D-12, D-44 et D-50.

³¹ Pièces D-1, D-2, D-6, D-35, D-38, D-39, D-40, D-41, D-43, D-46, D-47, D-49, D-51, D-52, D-55, D-68 et D-70.

2020-013-001

PAGE : 9

France Caron, et les mots de passe qu'il l'avait aidée à créer, le tout sans détenir la moindre procuration lui permettant de transiger dans le compte de courtage de celle-ci.

[33] Quant à l'intimée Marie-France Caron, elle soutient essentiellement avoir tout ignoré de agissements illicites de son époux et affirme donc n'avoir rien à se reprocher.

[34] L'intimée Marie-France Caron était toutefois présente et consentante lors de l'ouverture de son compte de courtage³² chez Banque Nationale Courtage Direct, le 7 septembre 2011, en présence de son époux, l'intimé Hugues Destenay.

[35] Elle a aussi permis que son époux utilise les mots de passe de ce compte de courtage et y effectue de nombreuses transactions pendant trois (3) ans, soit entre 2011 et 2014, et ce, - comme l'intimé Hugues Destenay l'a explicitement indiqué au Tribunal durant l'audience - alors même qu'il lui expliquait que ces transactions étaient illégalement effectuées en utilisant de l'information privilégiée obtenue grâce à son emploi d'ingénieur minier chez Agnico, le tout en précisant que le risque de perdre de l'argent ou « de se faire pogner » était faible.

[36] Il appert ainsi de la preuve que l'intimée Marie-France Caron n'a rien fait pour s'opposer à ces manœuvres hautement illégales de son époux Hugues Destenay, et ce, en utilisant comme paravent son compte de courtage. C'est donc au nom de l'intimée Marie-France Caron que les actions des sociétés Grayd, Queenston, Newstrike, Detour et Cayden furent achetées et vendues et que des profits de près de 100 000 \$ furent illégalement réalisés.

[37] Qui plus est, la preuve établit que l'intimée Marie-France Caron était titulaire d'un compte bancaire personnel, de même que de deux marges de crédit conjointes et d'un compte bancaire conjoint avec l'intimé Hugues Destenay. Or, ce sont ces comptes et marges de crédit qui furent utilisés pour financer les transactions illicites sur les titres des sociétés susmentionnées³³. De l'avis du Tribunal, l'intimée Marie-France Caron ne pouvait l'ignorer.

[38] Enfin, il appert du témoignage de l'intimé Michel Caron, le frère de l'intimée Marie-France Caron, que celle-ci lui a fourni des informations quant à la nature de transactions que comptait effectuer le couple Hugues Destenay/Marie-France Caron sur les titres de Detour ou Cayden en utilisant de l'information privilégiée³⁴.

[39] De l'avis du Tribunal, l'intimée Marie-France Caron n'est donc pas sans responsabilité dans le cadre de la présente affaire.

[40] Certes, l'instigateur et le maître d'œuvre de la cascade de manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui entoure le présent dossier est manifestement l'intimé Hugues Destenay mais, à la lumière de la preuve qui a été présentée au Tribunal, l'intimée Marie-France Caron ne peut simplement prétendre, comme elle l'a fait lors de

³² Pièce D-8.

³³ Pièce D-10.

³⁴ Voir le paragraphe 47 de la présente décision.

2020-013-001

PAGE : 10

l'audience, avoir tout ignoré des agissements illicites de son époux et n'avoir commis aucun manquement à la loi.

[41] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Marie-France Caron, en vertu de l'article 189 (7°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, est une personne qui – au moment des faits reprochés – avait « des liens », au sens de l'article 5 de cette loi, avec l'intimé Hugues Destenay. Par conséquent, les interdictions prévues aux articles 187, 188 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquaient aussi à l'intimée Marie-France Caron. En particulier, il lui était interdit de communiquer des informations privilégiées obtenues de son époux à son frère, l'intimé Michel Caron.

[42] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante existe que l'intimée Marie-France Caron a commis des manquements aux articles susmentionnés de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'intimé Michel Caron

[43] L'intimé Michel Caron était facteur à l'époque des faits reprochés. Il a aussi parallèlement exercé les activités de courtier immobilier et d'autoconstructeur de maisons. Peu avant la période des faits reprochés, il a expliqué au Tribunal qu'il s'était séparé de sa conjointe et qu'elle avait racheté sa part de la maison familiale, ce qui lui permettait donc de disposer d'une somme d'un peu plus de 150 000 \$ en liquidités.

[44] Il nie avoir effectué des transactions sur les titres des sociétés Detour et Cayden après avoir reçu des informations privilégiées des intimés Hugues Destenay et Marie-France Caron.

[45] Le Tribunal n'est pas de cet avis, et ce, pour les motifs qui suivent.

[46] Le Tribunal rappelle d'abord que l'intimé Hugues Destenay a avoué explicitement, durant son témoignage, avoir transmis par téléphone des informations privilégiées à l'intimé Michel Caron concernant les sociétés Detour et Cayden³⁵.

[47] À cet égard, la preuve établit que l'intimé Michel Caron est le beau-frère de l'intimé Hugues Destenay, officiellement depuis le 13 janvier 2009, que durant la période des faits reprochés, il fréquentait et communiquait régulièrement avec sa sœur, l'intimée Marie-France Caron, et son beau-frère, et ce, tout en sachant que Hugues Destenay travaillait comme ingénieur minier au sein d'une entreprise importante³⁶ qui avait notamment les moyens de le faire voyager régulièrement par avion entre Val d'Or et sa résidence située près de Montréal.

[48] Durant son témoignage l'intimé Michel Caron a indiqué ce qui suit, et ce, en réponse à une question de son procureur :

Q : « Bon. On voit parfois, vous appelez le numéro de monsieur Destenay. Est-ce qu'il y a une raison à ça? Est-ce que c'est parce que vous parliez à monsieur Destenay? »

³⁵ Voir les paragraphes 28, 29 et 30 de la présente décision.

³⁶ Voir le paragraphe 5 de la présente décision.

2020-013-001

PAGE : 11

R : « Oui, je lui ai parlé occasionnellement. Ce qu'on s'est dit exactement, je me, je peux pas vous, mais ce que je peux vous dire, c'est qu'on a sûrement parlé d'actions, que soit que j'avais vendu, mais moi, j'ai pas, je veux dire, le plus souvent quand on parlait, quand j'appelais à leur résidence, c'est avec Marie-France que je parlais. Je dirais la grosse grosse majorité du temps. Puis Hugues, il est ingénieur minier, ça fait que si je l'appelais lui directement c'était pour peut-être parler d'actions, mais je pourrais pas vous dire exactement parce que je me souviens vraiment pas ce qu'on se disait pendant nos appels en 2013, en 2015 ou en 2014. »

(Soulignements ajoutés)

[49] Il a aussi indiqué ce qui suit en réponse à une question de son procureur :

Q : « Bon il est fait mention là que il y a eu plusieurs discussions téléphoniques que vous auriez eues avec les numéros du couple, et là je vais au sens large là, du couple Destenay-Caron. Est-ce que vous pourriez m'expliquer dans quel contexte vous avez fait l'acquisition des actions de Detour? »

R : « Moi, à mon souvenir, ma sœur (Marie-France Caron) a dit : « on va investir dans » je me souviens pu si c'était Detour ou Cayden, mais je pense que c'est Detour, lors d'une rencontre à part puis je lui ai dit : « Ah oui » pis je voulais lui poser des questions pis elle m'a dit : « Regarde, pose-moi pas de questions. » Faque moi quand, que ce soit ma sœur ou n'importe qui d'autre qui me dit ça, j'ai pas posé de question, je suis allé vérifier, je me suis renseigné sur ce, ce que c'était ces actions-là, ces mines-là pis j'ai décidé d'investir par moi-même. Jamais personne m'a dit : « C'est quelque chose qui va arriver d'important » ou quoi que ce soit, non, j'ai faite par moi-même puis c'est pas Hugues qui m'a dit : « bien moi je suis sur un gros coup, pis je travaille là-dessus, pis tu vas voir ça vas faire de l'argent. » Jamais de la vie. »

(Soulignements ajoutés)

[50] Il a ajouté ce qui suit en réponse à une autre question de son procureur :

Q : « Pourquoi vous êtes influencé par des possibles acquisitions que eux (Hugues Destenay et Marie-France Caron) pourraient faire? »

R : « Bien moi, il travaille dans les mines, faque il doit le savoir ce qui se passe dans son domaine, t'sais, si vous me dites, un ingénieur en informatique, il me dit : « Tu devrais acheter du Zoom ou du Amazon », j'imagine que si lui le fait, bien il connaît son domaine pis ça doit être intéressant. Alors, c'est pas, l'ingénieur en informatique, il est pas sur un comité de quoi que ce soit pour faire des acquisitions. Lui, il est dans son domaine puis il me dit : « tu devrais regarder ça, moi je vais investir là-dedans », bien parfait, c'est ce que j'ai fait. »

(Soulignements ajoutés)

2020-013-001

PAGE : 12

[51] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante de nature circonstancielle établit que l'intimé Michel Caron savait ou devait raisonnablement savoir en 2014 que l'intimé Hugues Destenay occupait, au sein de son employeur Agnico, des fonctions professionnelles lui donnant accès à des informations inconnues du public et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[52] Par ailleurs, lors de son témoignage durant l'audience, l'intimé Hugues Destenay a précisé ce qui suit en réponse à deux questions du procureur de l'Autorité :

Q : (Le procureur de l'Autorité se réfère à la déposition de l'intimé Hugues Destenay auprès des enquêteurs de l'Autorité le 26 septembre 2018, laquelle apparaît à la pièce D-2, page 173, ligne 11)

« Donc à ce moment-là, Michel (Caron) vous appelle. Je comprends qu'il vous appelle pour vous remercier pour le tuyau que vous lui avez donné sur Detour, c'est bien ça? »

R : « Oui, tout à fait. »

Q : « Et vous, à ce moment, quelle est votre réaction? »

R : « Bien je suis content. J'ai quand même de l'affection pour Michel (Caron) faque je suis content que ça bien, qu'il ait investi et que finalement il ait fait un profit avec. »

(Soulignements ajoutés)

[53] D'autre part, la preuve³⁷ établit que l'intimé Michel Caron a une expérience des transactions boursières qui est antérieure à 2014 et, en particulier, qu'il a déjà transigé « au début des années 2000 » des actions de la société Dianor³⁸ à la suite de conseils fournis par l'intimé Hugues Destenay :

Q³⁹ : « Est-ce par le passé, vous aviez eu des conseils qui vous avaient permis de faire une certaine acquisition rentable de la part de Monsieur Destenay dans le domaine minier? »

R⁴⁰ : « Bien, ça été pour Dianor. (...) »

[54] La preuve établit que les seules actions que l'intimé Michel Caron a achetées, détenues et vendues - en 2014 - sont des actions des sociétés Detour et Cayden⁴¹, deux sociétés minières qui avaient alors été spécifiquement ciblées par Agnico comme étant des acquisitions potentielles. Cette information hautement stratégique, inconnue du public, et - de l'avis du Tribunal - susceptible d'affecter la décision de tout investisseur raisonnable était, par ailleurs, parfaitement connue de l'intimé Hugues Destenay, et ce,

³⁷ Témoignages des intimés Michel Caron et Hugues Destenay lors de l'audience, et pièce D-2, pages 166 à 168.

³⁸ Dianor Resources Inc.

³⁹ Question du procureur de l'intimé Michel Caron.

⁴⁰ Réponse de l'intimé Michel Caron.

⁴¹ Pièce D-12.

2020-013-001

PAGE : 13

parce qu'il occupait alors le poste important de « Gestionnaire de l'évaluation des projets miniers » d'Agnico.

[55] Dans le contexte particulier des projets - alors inconnus du public - d'acquisition des sociétés minières Detour et Cayden par Agnico ainsi que des relations singulières qui existaient entre les intimés en 2014, le Tribunal est d'avis que la communication à l'intimé Michel Caron par l'intimé Hugues Destenay ou/et par l'intimée Marie-France Caron que ceux-ci allaient investir dans Detour et Cayden de manière à lui laisser savoir, explicitement ou implicitement, qu'ils le faisaient parce qu'il y avait une expectative de gains constitue une transmission illégale d'information privilégiée au sens des articles 5, 187, 188, 189 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, le Tribunal est d'avis que l'information susmentionnée, transmise à l'intimé Michel Caron par les intimés Hugues Destenay et/ou Marie-France Caron, était susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, et ce, particulièrement en raison des fonctions qu'occupait alors l'intimé Hugues Destenay au sein d'Agnico et des liens qui existaient entre ces intimés.

[56] Or, la preuve démontre que l'intimé Michel Caron a investi, entre avril et septembre 2014, près de 120 000 \$ - une somme très importante par rapport aux liquidités dont il disposait alors - pour acheter des actions de Detour et Cayden et ce d'une manière concomitante avec des achats d'actions de ces mêmes sociétés effectués par l'intimé Hugues Destenay par l'entremise du compte de courtage de son épouse, Marie-France Caron. Qui plus est, la preuve établit que ces achats d'actions de l'intimé Michel Caron sont concomitants avec de nombreuses conversations téléphoniques effectuées avec les intimés Marie-France Caron et Hugues Destenay.

[57] La preuve établit aussi que l'intimé Michel Caron a réalisé, en 2014, un profit de 40 432,29 \$ sur les transactions qu'il a effectuées sur les titres des sociétés Detour et Cayden⁴².

[58] À cet égard, de l'avis du Tribunal, la chronologie suivante des événements et des transactions effectuées sur les titres de Detour et Cayden par les intimés Michel Caron et Hugues Destenay est fort révélatrice, en particulier pour ce qui a trait à la concomitance des transactions et des communications téléphoniques entre les intimés:

- Le 23 février 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu par courriel une invitation à participer au « Monthly Project Evaluation Meeting » dans lequel il est spécifiquement indiqué que Detour et Cayden sont des « Projects on the Corporate Tracking list » de la direction d'Agnico⁴³. Ce courriel contient l'avertissement explicite suivant :

« CAUTION : The information that will be shared in this meeting may be confidential in nature. Trading with inside information (material information which is confidential and has not been generally disclosed to the market) may be a

⁴² Pièce D-12.

⁴³ Pièce D-41.

2020-013-001

PAGE : 14

violation of securities law. In addition, please check the Restricted list for companies in which we may not trade. »

- Le 13 avril 2014, une communication téléphonique est survenue entre le téléphone de la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron et le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron⁴⁴;
- Le 15 avril 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu un courriel contenant une invitation pour participer au « Monthly Project Evaluation Meeting » dans lequel il est encore une fois spécifiquement indiqué que Detour et Cayden sont des projets qui seront discutés⁴⁵. Ce courriel contient le même avertissement que dans le courriel susmentionné du 23 février 2014;
- Le 18 avril 2014, des messages SMS ont été échangés entre les téléphones mobiles des intimés Marie-France Caron et Michel Caron⁴⁶;
- Le 27 avril 2014 à 12h30, l'intimé Michel Caron transfère dans son compte de courtage une somme de 61 000 \$⁴⁷;
- Le 27 avril 2014 à 13h48, une communication téléphonique de 11 minutes et 32 secondes est intervenue entre le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron et celui de l'intimée Marie-France Caron⁴⁸;
- Le 28 avril 2014, l'intimé Michel Caron a placé un ordre d'achat de 1 750 actions de Detour au prix unitaire de 11,14 \$. Cette transaction sera complétée le 1^{er} mai 2014, et ce, pour un montant de 19 504,95 \$⁴⁹;
- Le 29 avril 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu par courriel une nouvelle invitation à participer au « Monthly Project Evaluation Meeting » contenant la même mise en garde de confidentialité et dans lequel les sociétés Detour et Cayden sont spécifiquement inscrites à l'agenda de la réunion⁵⁰;
- Le 30 avril 2014, l'intimé Hugues Destenay achète, par l'entremise du compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron, 670 actions de Detour au prix unitaire de 10,96 \$⁵¹;
- Le 16 juin 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu par courriel une nouvelle invitation à participer au « Monthly Project Evaluation Meeting » contenant la

⁴⁴ Pièce D-42, page 242, ligne 17672.

⁴⁵ Pièce D-43.

⁴⁶ Pièce D-42.

⁴⁷ Pièces D-44, page 2 et D-45, page 1.

⁴⁸ Pièce D-42, page 245, ligne 17882.

⁴⁹ Pièce D-12, page 3, ligne 44 et pièce D-44, page 2.

⁵⁰ Pièce D-46.

⁵¹ Pièce D-19, page 60.

2020-013-001

PAGE : 15

même mise en garde de confidentialité et dans lequel les sociétés Detour et Cayden sont spécifiquement inscrites à l'agenda de la réunion⁵²;

- Les 21 et 22 juin 2014, au moins sept communications interviennent entre les téléphones mobiles des intimes Marie-France Caron et Michel Caron, incluant des messages textes⁵³;
- Le 26 juin 2014, l'intimé Michel Caron vend la totalité des 1 750 actions de Detour qu'il détient alors au prix unitaire de 15,17 \$ pour une somme totale de 26 543,55 \$ réalisant ainsi un profit de 7 038,60 \$⁵⁴;
- Le 9 juillet 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu un courriel de la part de son supérieur qui était intitulé « RE : Go on Coriente » et dans lequel il était notamment écrit « The deal is done on Coriente »⁵⁵. Or, il appert de la preuve que « Coriente » est le nom de code utilisé par Agnico pour le projet d'acquisition de la société Cayden⁵⁶;
- Le 13 juillet 2014 à 14h26, le téléphone de l'intimé Michel Caron a appelé le téléphone de la résidence des intimes Hugues Destenay et Marie-France Caron. Cet appel s'est déroulé sur une période de 12 minutes et 40 secondes⁵⁷;
- Le 14 juillet 2014, l'intimé Michel Caron a placé deux ordres afin d'acheter 20 000 actions de Cayden⁵⁸;
- Les 15, 18, 20 et 21 juillet 2014, plusieurs communications téléphoniques interviennent entre le téléphone de la résidence des intimes Hugues Destenay/ Marie-France Caron et le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron. L'appel téléphonique du 21 juillet 2014 s'est déroulé à partir de 11h26 et s'est prolongé pendant 4 minutes et 36 secondes⁵⁹;

⁵² Pièce D-47.

⁵³ Pièce D-42, page 254, entre les lignes 18492 et 18509.

⁵⁴ Pièces D-12 et D-44, page 8.

⁵⁵ Pièce D-49.

⁵⁶ Pièce D-51, pages 5 et 6, et pièce D-1, page 20. À cet égard, la preuve établit que, le 4 juillet 2014, les conseillers financiers d'Agnico ont fait parvenir au président du conseil d'administration de Cayden une lettre à l'effet qu'Agnico était prête à acquérir Cayden en achetant les actions de celle-ci au prix unitaire de 2,90 \$, payables en actions d'Agnico. La preuve dévoile aussi que le 9 juillet 2014, Cayden et Agnico se sont entendues sur une lettre d'intention non contraignante à l'effet que les deux compagnies négocieront les termes de l'entente d'acquisition de toutes les actions de Cayden. Le 9 juillet 2014, il appert aussi de la preuve que les deux parties ont renégocié un accord de confidentialité.

⁵⁷ Pièce D-42, page 258, ligne 18832.

⁵⁸ Pièce D-50. Le premier de ces ordres était au prix unitaire de 2,08 \$ et le second au prix unitaire de 2,03 \$. Aucun de ces ordres d'achat n'a toutefois pu être exécuté.

⁵⁹ Pièce D-42, page 259, ligne 18850 (15 juillet 2014). Pièce D-42, page 259, lignes 18875 à 18902 (18 et 20 juillet 2014). Pièce D-42, page 260, ligne 18956 (21 juillet 2014).

2020-013-001

PAGE : 16

- Le 21 juillet 2014 à 12h11, l'intimé Michel Caron a placé un ordre d'achat de 20 000 actions de Cayden au prix unitaire de 2,08 \$⁶⁰;
- Le 23 juillet 2014 à 16h32, une communication de 13 minutes et 32 secondes intervient entre les téléphones mobiles des intimés Marie-France Caron et Michel Caron⁶¹;
- Les 23 et 24 juillet 2014, l'intimé Michel Caron place plusieurs offres d'achat avec l'objectif de faire l'acquisition de 25 000 actions de Cayden à des prix unitaires variant entre 2,18 \$ et 2,32 \$⁶²;
- Le 24 juillet 2014, entre 13h51 et 14h24, trois ordres d'achat précédemment placés par l'intimé Michel Caron sont exécutés à des prix unitaires variant entre 2,18 \$ et 2,32 \$⁶³. L'intimé Michel Caron fait alors l'acquisition de 25 000 actions de Cayden pour une somme totale de 57 875,85 \$;
- Le 24 juillet 2014, entre 14h29 et 16h40, six communications téléphoniques sont échangées entre le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron et le téléphone mobile de l'intimée Marie-France Caron de même que celui de la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron⁶⁴;
- Le 25 juillet 2014, l'intimé Hugues Destenay a transféré dans le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron, alors en manque de liquidité⁶⁵, la somme de 44 800 \$ provenant de la vente d'options ou d'actions qui faisaient partie de sa rémunération à titre d'employé d'Agnico. Cet argent se trouvait dans un compte chez « Solium Capital »⁶⁶;
- Le 28 juillet 2014, quatre messages texte sont échangés entre les téléphones mobiles des intimés Michel Caron et Marie-France Caron⁶⁷;
- Le 29 juillet 2014 à 08h37, l'intimé Hugues Destenay a reçu par courriel la documentation détaillée pour la rencontre du « Coriente Due Diligence Weekly Technical Team Meeting » à laquelle il a participé⁶⁸. Ce courriel contenait notamment le paragraphe suivant :

« We included all the information for this afternoon meeting with Vp's (15hr NYT).
We will use the 140729 Coriente DD-tech team Weekly for reference in the

⁶⁰ Pièce D-50. Cet ordre d'achat n'a toutefois pu être exécuté. À cet égard, le Tribunal rappelle qu'Agnico avait décidé le 4 juillet de proposer à Cayden de faire l'acquisition de toutes les actions de cette compagnie au prix unitaire de 2,90 \$.

⁶¹ Pièce D-42, page 260, ligne 18956.

⁶² Pièce D-50, pages 5 à 11.

⁶³ Pièce D-12, page 3, lignes 49 à 51, pièce D-44, page 11, et pièce D-50, pages 8 à 11.

⁶⁴ Pièce D-42, page 260, entre les lignes 18960 et 18969.

⁶⁵ Pièce D-19, page 71.

⁶⁶ Pièce D-2, page 214, ligne 3, et pièce D-19, page 71.

⁶⁷ Pièce D-42, page 261, lignes 19007 à 19010.

⁶⁸ Pièce D-51, pages 5 et 6, et pièce D-52.

2020-013-001

PAGE : 17

meeting. If we have time Hugues (Destenay) and I will prepare a few slides to improve the flow of communication, we will talk about it in the 11hr00 meeting. »

- Le 29 juillet 2014 à 12h46, l'intimé Hugues Destenay a placé - par l'entremise du compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron – un ordre « limite » pour l'achat de 5 000 actions de Cayden au prix unitaire de 2,35 \$⁶⁹;
- Le 29 juillet 2014 à 13h30, un appel téléphonique de 4 minutes et 19 secondes est intervenu entre la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron et le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron⁷⁰;
- Le 29 juillet 2014 entre 13h48 et 14h20, l'intimé Michel Caron a placé trois ordres pour acheter un total de 4 000 actions de Cayden à un prix unitaire variant entre 2,33 \$ et 2,37 \$. Ces ordres d'achat furent exécutés le jour même, et ce, pour une somme totale de 9 520 \$⁷¹;
- Le 29 juillet 2014 à 14h31, l'intimé Hugues Destenay a modifié de 2,35 à 2,36 \$ la limite de l'ordre d'achat qu'il avait précédemment placé à 12h46. Cet ordre d'achat sera partiellement exécuté avec l'achat de 3 700 actions de Cayden au prix unitaire de 2,36 \$, et ce, pour une somme totale de 8 732 \$⁷²;
- Le 30 juillet 2014 à 06h55, l'intimé Hugues Destenay a placé un ordre d'achat de 5 000 actions de Cayden au prix limite de 2,35 \$. Cet ordre sera exécuté le jour même pour une somme totale de 11 750 \$⁷³;
- Le 30 juillet à 08h31, l'intimé Hugues Destenay a transmis à ses collègues d'Agnico un courriel contenant des informations détaillées sur Cayden⁷⁴;
- Le 31 juillet 2014, l'intimé Hugues Destenay a placé et modifié plusieurs ordres qui seront exécutés durant la journée, et ce, pour l'achat de 5 000 actions de Cayden à un prix unitaire variant entre 2,34 \$ et 2,36 \$, le tout pour une somme totale de 11 548 \$⁷⁵;
- Les 2 et 3 août 2014, le téléphone mobile de l'intimée Marie-France Caron et celui de la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron communiquent à quatre reprises avec le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron⁷⁶;
- Le 4 août 2014 à 07h45, l'intimé Hugues Destenay a transféré une somme de 56 000 \$ d'une des deux marges de crédit conjointes du couple Hugues

⁶⁹ Pièce D-53.

⁷⁰ Pièce D-42, page 261, ligne 19020.

⁷¹ Pièce D-44, page 11, et pièce D-50, pages 13 à 15.

⁷² Pièces D-53 et D-19, page 71.

⁷³ Pièces D-19, page 71, et pièce D-54.

⁷⁴ Pièce D-55.

⁷⁵ Pièce D-19, page 71, et pièce D-56.

⁷⁶ Pièce D-42, page 262, lignes 19063, 19078, 19079, 19081.

2020-013-001

PAGE : 18

Destenay/Marie-France Caron vers le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron⁷⁷;

- Le 4 août 2014 à 17h31, une communication intervient entre les téléphones mobiles des intimés Marie-France Caron et Michel Caron⁷⁸;
- Le 5 août 2014, l'intimé Hugues Destenay vend, par l'entremise du compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron, la totalité des 670 actions de Detour qu'il détient alors à un prix unitaire variant entre 13,29 \$ et 13,30 \$, et ce, pour une somme totale de 8 909,30 \$, réalisant ainsi un bénéfice de 1 563,10 \$⁷⁹. En utilisant le même compte de courtage, et les liquidités additionnelles générées par cette transaction, il a placé et modifié plusieurs ordres d'achat sur le titre de Cayden. Il acquiert ainsi 10 700 actions de Cayden à un prix unitaire variant entre 2,38 \$ et 2,39 \$, le tout pour une somme totale de 25 473 \$⁸⁰;
- Le 6 août 2014 à 15h33, l'intimé Hugues Destenay a placé un ordre additionnel d'achat de 5 000 actions de Cayden, lequel sera exécuté au prix de 2,38 \$ par action, et ce, pour une somme totale de 11 900 \$⁸¹;
- Le 11 août 2014 à 10h34, l'intimé Hugues Destenay a transféré un montant de 105 000 \$ d'une des deux marges de crédit conjointes du couple Hugues Destenay/Marie-France Caron vers le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron⁸². Le même jour il a aussi placé et modifié plusieurs ordres d'achat pour des actions de Cayden, lesquels lui ont permis d'acquérir 20 300 actions de Cayden au prix unitaire de 2,60 \$, et ce, pour une somme totale de 52 780 \$⁸³;
- Le 12 août 2014 à 10h37, l'intimé Hugues Destenay a placé, par l'entremise du compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron, un ordre d'acheter 5 300 actions de Cayden au prix unitaire de 2,60 \$. Cet ordre sera modifié à 15h02 pour augmenter le prix unitaire que l'intimé Hugues Destenay était prêt à payer à 2,65 \$. Cet ordre d'achat fut partiellement exécuté à ce prix unitaire et 2 500 actions additionnelles de Cayden furent ainsi acquises, et ce, pour une somme totale de 6 634 \$⁸⁴;
- Le 15 août 2014, Cayden et Agnico ont prolongé les termes de leur « Exclusivity Agreement » jusqu'au 8 septembre 2014, et ce afin de leur permettre de poursuivre un processus de vérification diligente⁸⁵;

⁷⁷ Pièces D-18, D-19, page 75 et D-57, page 1.

⁷⁸ Pièce D-42, page 262, ligne 19095.

⁷⁹ Pièce D-19, page 75.

⁸⁰ Pièce D-19, page 75, pièce D-58, pièce D-59 et pièce D-60.

⁸¹ Pièce D-19, page 75, et pièce D-61.

⁸² Pièce D-18, pièce D-19, page 75 et pièce D-57.

⁸³ Pièces D-19, page 75 et D-62 à D-65.

⁸⁴ Pièce D-19, page 76, et pièce D-66.

⁸⁵ Pièce D-1, page 20.

2020-013-001

PAGE : 19

- Le 20 août 2014, l'intimé Hugues Destenay a placé, par l'entremise du compte de courtage de son épouse l'intimée Marie-France Caron, un ordre d'achat pour 5 000 actions de Cayden qui a été exécuté le jour même au prix unitaire de 2,64 \$, et ce, pour une somme totale de 13 200 \$⁸⁶;
- Le 26 août 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu un courriel contenant une présentation PowerPoint de l'analyse de la géologie du projet « Corriente » incluant les résultats de forages⁸⁷;
- Le 4 septembre 2014 à 20h51, un appel d'une durée de 22 minutes et 40 secondes est intervenu entre le téléphone de la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron et le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron⁸⁸;
- Le 4 septembre 2014 à 21h51, soit une heure plus tard la même journée, l'intimé Michel Caron a transféré une somme de 30 000 \$ dans son compte de courtage⁸⁹;
- Le 5 septembre 2014 à 10h08, l'intimé Michel Caron achète 10 000 actions de Cayden pour une somme totale de 29 830 \$⁹⁰;
- Le 6 septembre 2014, le comité spécial, qui a reçu le mandat de Cayden de présenter une recommandation au conseil d'administration de cette entreprise quant à la proposition d'Agnico, se réunit pour réviser la dernière version du « Arrangement Agreement »⁹¹;
- Le 8 septembre 2014, ce comité spécial se réunit de nouveau pour finaliser cette révision et pour approuver son rapport au conseil d'administration de Cayden, lequel contient une recommandation positive à l'égard de la proposition d'Agnico. Plus tard le même jour, le conseil d'administration de Cayden reçoit ce rapport et cette recommandation du comité spécial et approuve l'« Arrangement Agreement » qui lui a été recommandé⁹²;
- Le 8 septembre 2014 à 10h11, l'intimé Hugues Destenay a acheté, par l'entremise du compte de courtage de sa conjointe l'intimée Marie-France Caron, 20 000 actions de Cayden au prix unitaire de 3,00 \$, et ce, pour une somme totale de 60 000 \$⁹³;
- Le 8 septembre 2014 à 21h00, Agnico a publié un communiqué de presse annonçant qu'elle avait conclu avec Cayden un accord lui permettant d'acquérir

⁸⁶ Pièces D-19, page 76 et D-67.

⁸⁷ Pièce D-68.

⁸⁸ Pièce D-42, page 268, ligne 19515.

⁸⁹ Pièce D-45, page 1.

⁹⁰ Pièce D-50, pages 16 et 17.

⁹¹ Pièce D-1, pages 20 et 21.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Pièce D-19, page 79, et pièce D-69.

2020-013-001

PAGE : 20

toutes les actions de Cayden pour une valeur équivalente à environ 3,79 \$ par action, et ce, pour une somme totale d'environ 205 millions de dollars⁹⁴ :

« Under the Arrangement, Cayden shareholders will be entitled to receive 0.09 of an Agnico Eagle share and C\$ 0.01 for each Cayden common share. The offer represents a premium of 42.5% to the volume weighted average price of Cayden shares on the TSX Venture Exchange for the 30-day period and 51.9% premium to the 60-day period, both ended September 5, 2014 (the last trading day prior to announcement of the transaction). »

- Le 9 septembre 2014 à 14h46, une communication d'une durée de 10 minutes et 27 secondes est intervenue entre le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron et le téléphone de la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron⁹⁵. Le même jour à 15h08, l'intimé Michel Caron a vendu la totalité des 39 000 actions de Cayden qu'il détenait pour une somme totale de 130 650 \$ réalisant ainsi un profit de 33 394,30 \$⁹⁶. Ces actions de Cayden étaient alors les seules que détenait l'intimé Michel Caron dans son compte de courtage⁹⁷;
- Les 18 et 19 septembre 2014, l'intimé Hugues Destenay a vendu, par l'entremise du compte de courtage de sa conjointe l'intimée Marie-France Caron, la totalité des 82 200 actions de Cayden qu'il avait acquises pour une somme totale de 281 829,35 \$ réalisant ainsi un profit de 67 536,10 \$⁹⁸. Ces actions de Cayden étaient alors les seules qui étaient détenues dans le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron⁹⁹.

[59] En dépit de la cascade susmentionnée d'aveux et de concomitances, l'intimé Michel Caron a affirmé au Tribunal que ce sont les recherches personnelles qu'il a effectuées sur Detour et Cayden qui sont la cause des transactions sur les titres de ces sociétés qu'il a effectuées en 2014.

[60] Le Tribunal souligne toutefois que l'intimé Michel Caron ne lui a présenté aucune preuve qu'il a effectué une quelconque recherche personnelle sur ces sociétés.

[61] Le Tribunal est donc d'avis qu'une preuve prépondérante démontre d'une manière probante que l'intimé Michel Caron a appris, en temps opportuns, par l'entremise des intimés Hugues Destenay et Marie-France Caron, qui sont respectivement son beau-frère et sa sœur, que la société Agnico - au sein de laquelle son beau-frère occupait des fonctions importantes d'ingénieur minier et de gestionnaire de l'évaluation de projets d'acquisition de sociétés minières - avait ciblé les sociétés Detour et Cayden pour des acquisitions potentielles et entrepris des démarches sérieuses pour réaliser ces objectifs.

⁹⁴ Pièce D-70.

⁹⁵ Pièce D-42, page 268, ligne 19550.

⁹⁶ Pièces D-12, pièce D-44, page 17, et pièce D-50, page 20.

⁹⁷ Pièce D-44, page 14.

⁹⁸ Pièce D-19, page 79.

⁹⁹ Pièce D-19, pages 76 et 79.

2020-013-001

PAGE : 21

[62] Cette information stratégique était confidentielle au sein d'Agnico. De surcroît, cette information constituait de l'information privilégiée parce qu'elle était inconnue du public et, de l'avis du Tribunal, susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[63] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté par les intimés et par l'Autorité, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Michel Caron a commis des manquements aux articles 187, 189 (5) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres de Detour et Cayden alors qu'il était en possession d'informations privilégiées transmises par les intimés Hugues Destenay et Marie-France Caron.

Question n° 2 : Le cas échéant, ces manquements justifient-ils, dans l'intérêt public, l'imposition de pénalités administratives de nature dissuasive aux intimés.

[64] Dans la présente affaire, le Tribunal en est arrivé à la conclusion que les intimés ont commis de nombreux manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* en utilisant illicitement de l'information privilégiée pour réaliser des opérations sur les titres de certaines sociétés et en tirer des profits importants.

[65] Le couple Hugues Destenay/Marie-France Caron a ainsi illégalement réalisé un profit total de 96 822,46 \$ et l'intimé Michel Caron un profit total de 40 432,29 \$, le tout aux dépens du public investisseur. À cet égard, il ne faut jamais oublier que les actions qui ont été acquises par les intimés, alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées, l'ont été auprès de personnes qui ont pris la décision de les vendre sans avoir l'avantage de connaître ces informations stratégiques.

[66] Le Tribunal considère que l'usage illicite d'information privilégiée est un des manquements les plus graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* parce qu'il sape la confiance même du public investisseur dans le marché des valeurs mobilières et, en particulier, dans le cadre juridique que le législateur a mis en place pour le régler équitablement.

[67] Il s'agit d'un véritable poison pour une économie de marché qui dépend de la confiance des investisseurs pour canaliser leur épargne vers le capital-actions des entreprises ayant besoin d'une source de financement stable pour assurer leur croissance et donc pour maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble de l'économie dont découle ultimement le niveau de vie des citoyens.

[68] Le Tribunal rappelle que cette confiance des investisseurs est un élément vital et qu'elle ne doit jamais être tenue pour acquise, en particulier dans le monde contemporain où la circulation de l'information est quasi-instantanée.

[69] Dans l'intérêt public, le Tribunal doit en tenir compte dans le cadre de la présente décision.

2020-013-001

PAGE : 22

[70] Le Tribunal indique que le comportement des intimés dans la présente affaire est inacceptable et souligne que, dans l'intérêt public, il ne sera pas toléré. À cet égard, le Tribunal considère essentiel de faire passer un message clair à l'intention des intimés et de l'ensemble des intervenants sur la place financière.

[71] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permet au Tribunal d'imposer une pénalité administrative, de nature dissuasive, allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour chaque contravention à cette loi.

[72] Afin de déterminer le *quantum* des pénalités administratives imposées à chacun des intimés, le Tribunal a tenu compte de la jurisprudence pertinente¹⁰⁰.

[73] Ainsi, le Tribunal a décidé qu'il est dans l'intérêt public d'imposer une pénalité administrative de 145 000 \$ à l'intimé Hugues Destenay pour l'ensemble des manquements qu'il a commis aux articles 187, 188, 189 (4^e) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[74] Le Tribunal rappelle que l'intimé Hugues Destenay détenait un poste stratégique au sein de la direction¹⁰¹ d'Agnico et que c'est en raison des responsabilités importantes qu'il assumait au sein de cette entreprise qu'il a pris connaissance d'informations privilégiées concernant les sociétés Grayd, Queenston, Newstrike, Detour et Cayden. Le Tribunal rappelle aussi que c'est dans ces sociétés qu'il a spécifiquement décidé d'investir illicitement, et ce, en utilisant comme subterfuge - pour tenter de tromper son employeur et le régulateur - le compte de courtage qu'il avait suggéré à son épouse, l'intimée Marie-France Caron, d'ouvrir et les mots de passe qu'il l'avait aidée à créer, le tout en lui indiquant que le risque « de se faire pogné » était faible.

[75] Le Tribunal souligne que ces activités illégales se poursuivirent pendant essentiellement trois longues années, soit de septembre 2011 à septembre 2014, que les profits illégaux s'accumulèrent durant cette période et, sans doute enhardi par ses succès, l'intimé Hugues Destenay finit même par faire bénéficier son beau-frère, l'intimé Michel Caron, d'informations privilégiées qui lui permirent de réaliser des profits illicites importants sur les titres de Detour et Cayden.

[76] De l'avis du Tribunal, un tel comportement de la part d'une personne exerçant des responsabilités importantes au sein du personnel-cadre d'un émetteur assujéti est inqualifiable et, au regard de l'intérêt public, hautement répréhensible.

[77] Par ailleurs, afin de déterminer le niveau de la pénalité administrative qu'il a décidé d'imposer à l'intimé Hugues Destenay, à titre de mesure dissuasive, le Tribunal a tenu compte des aveux faits par celui-ci dans le cadre de la présente procédure juridique, de la collaboration qu'il a finalement décidé d'offrir au régulateur et à l'administration de la

¹⁰⁰ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁰¹ En septembre 2011, l'intimé Hugues Destenay a été promu au poste de Directeur général de la division des services techniques d'Agnico et le 1^{er} février 2013, il a été nommé Gestionnaire de l'évaluation des projets miniers. Le travail de l'intimé Hugues Destenay consistait notamment à participer à l'évaluation du potentiel minier des sociétés qui pourraient être acquises par Agnico.

2020-013-001

PAGE : 23

justice, de l'absence de manquements antérieurs, des remords qu'il a exprimés et du risque de récidive que le Tribunal considère maintenant comme faible.

[78] Toutefois, le Tribunal indique qu'il n'a pas retenu l'argument de son procureur à l'effet qu'on devrait tenir compte de la perte que l'intimé a ultimement encourue à la suite des transactions illégales qu'il a effectuées sur les titres de Newstrike et des conséquences fiscales résultant de l'ensemble des opérations illégales qu'il a réalisées sur les titres des cinq sociétés susmentionnées¹⁰², le tout pour en arriver à l'imposition d'une pénalité administrative inférieure aux profits bruts que cet intimé a réalisés aux dépens du public investisseur.

[79] Le Tribunal souligne que ce n'est pas parce qu'un malfaiteur réalise une perte nette sur la revente d'une des cinq automobiles qu'il a réussi à voler que l'administration de la justice doit faire abstraction de ce vol lorsqu'elle détermine la pénalité, en particulier si elle est de nature dissuasive. Il en est de même pour ce qui a trait à l'impact fiscal de gains illicites déclarés au fisc. Le Tribunal ne croit pas qu'il soit dans l'intérêt public de réduire une pénalité de nature dissuasive parce que ledit malfaiteur aurait payé des impôts sur les profits illicites qu'il a réalisés en vendant des biens volés.

[80] Par ailleurs, le public investisseur aurait toutes les raisons d'être outré si le Tribunal en venait à la conclusion qu'il faille imposer à un intimé - à titre de mesure dissuasive tant spécifique que générale - une pénalité administrative inférieure au gain brut qu'il a réalisé à ses dépens.

[81] Quant à l'intimée Marie-France Caron, elle n'est certes pas le stratège et le maître d'œuvre des manquements graves commis à la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre de la présente affaire.

[82] Le Tribunal considère toutefois qu'elle n'est pas sans responsabilité, et ce, parce que la preuve démontre qu'elle savait que ce que son époux, l'intimé Hugues Destenay, faisait était illégal et qu'elle a consenti - apparemment sans offrir aucune résistance - d'abord à l'ouverture d'un compte de courtage, puis au partage de ses mots de passe et ensuite à l'utilisation systématique de ce compte de courtage par son époux pour effectuer des transactions illicites. Elle n'a apparemment pas offert plus de résistance à l'utilisation de ses comptes bancaires et marges de crédit pour la mise en œuvre de l'illégale machine à profit que l'intimé Hugues Destenay avait conçue. Enfin, de l'aveu même de son frère, l'intimé Michel Caron, elle lui a transmis des informations sur les transactions que son époux et elle comptaient effectuer sur la base d'informations privilégiées, et ce, avec une expectative de gains importants.

[83] De l'avis du Tribunal, un tel comportement est inacceptable et doit être, dans l'intérêt public, dissuadé par l'imposition d'une pénalité administrative au montant de 10 000 \$ à l'intimée Marie-France Caron, et ce, d'autant plus que celle-ci a soutenu durant

¹⁰² À cet égard, le Tribunal souligne que le procureur des intimés Hugues Destenay et Marie-France Caron ne lui a présenté aucune preuve à l'effet que l'intimé Hugues Destenay aurait payé des impôts sur les titres vendus dans le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron.

2020-013-001

PAGE : 24

l'audience, avoir tout ignoré des agissements illicites de son époux et n'avoir commis aucun manquement à la loi.

[84] Enfin, le Tribunal a considéré le cas de l'intimé Michel Caron qui, même face aux aveux de l'intimé Hugues Destenay et à la multitude de concomitances fournies par une preuve documentaire étayée, a continué de nier avoir commis le moindre manquement à la *Loi sur les valeurs mobilières* en utilisant illicitement de l'information privilégiée pour effectuer des transactions sur les titres de Detour et Cayden et ainsi réaliser illégalement un profit de 40 432,29 \$ aux dépens du public investisseur.

[85] Pour le Tribunal, cette négation de ce qui est manifeste¹⁰³ et cette absence de tout repentir constituent des facteurs de risque importants pour la suite des choses. L'intimé Michel Caron a un historique de transactions boursières nombreuses sur des actions de sociétés. S'il était placé dans une situation similaire, i.e. en possession d'informations privilégiées, le Tribunal est d'avis que - vu l'appât du gain et l'absence de remords qu'il a démontrés dans le cadre de la présente affaire - le risque de récurrence serait important.

[86] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lui imposer une pénalité administrative, de nature dissuasive, qui soit exemplaire et au montant de 80 000 \$, et ce, afin de faire passer un message limpide à l'effet que le comportement qu'il a démontré dans le cadre de la présente affaire ne sera pas toléré.

[87] Ainsi, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation que lui ont présentée les parties, le Tribunal en arrive aux conclusions qui suivent, et ce, dans le but de protéger l'intérêt public.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que des articles 187 à 189.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante;

IMPOSE une pénalité administrative de 145 000,00 \$ à l'intimé Hugues Destenay;

IMPOSE une pénalité administrative de 10 000,00 \$ à l'intimée Marie-France Caron;

IMPOSE une pénalité administrative de 80 000,00 \$ à l'intimé Michel Caron;

¹⁰³ À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimé Michel Caron ne lui a pas présenté la moindre preuve documentaire ou testimoniale qui soutiendrait que des recherches personnelles l'auraient incité à effectuer des transactions sur les titres de Detour et Cayden.

2020-013-001

PAGE : 25

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-François Goulet
(Jean-François Goulet, avocats)
Avocat des intimés Marie-France Caron et Hugues Destenay

M^e Jean-François Gilbert
(Fréchette avocats)
Avocat de l'intimé Michel Caron

Dates d'audiences: 4 et 5 mai 2021

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AMOUZOUN	HECTOR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-09
B. CHARLAND	PÉNÉLOPE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-05
BANGMO BANGMO	THIERRY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-06-21
BEAUCHEMIN	KESSY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-09
BEAUDOIN	JONATHAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-16
BÉLANGER	OLIVIER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-07-12
BERGERON	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-07-04
BERNIER	RACHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-13
BERNIER	LISETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-05
BILODEAU	RICHARD	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-07-16
BLAIS	GINETTE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-07-13
BLAIS	GENEVIÈVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-07-13
BOGNI DONGMO	MARGOT CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-14
BOULET-LACHANCE	MYLENE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-07-09
BOURDEAU	STEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-13
BRIE	EVELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-05
BRUNETTA	SABRINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-09
BRYSON	JEANNIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-07-15
CALITA	DIANA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-07-16
CASANOVAS	ALAIN	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-07-16
CASELLA	GIAN MARCO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-07-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHARTRAND	PASCAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-12
CLOUTIER-GARNEAU	SAMUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-07-13
COMPTOUR	FRÉDÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-15
COULIBALY	FATOUMATA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-13
COUTURIER	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-09
DAGENAIS	CHARLES-ETIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-14
DAIGNEAULT	JEAN-CHRISTOPHE	GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	2021-07-15
DALLAIRE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-13
DECZKY	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-13
DEKHTER	ERICA	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-07-09
DELAGRAVE	YVES	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2021-06-30
DESFOSSÉS	RAPHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-12
DRAMÉ	SOUADOU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-05
DUCHARME VACHON	GENEVIÈVE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2021-07-16
DUMORTIER	SABRINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-09
DURAND	PIERRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-12
DURAND	MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-08
DURETTE	CLAUDE-JEAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-07-01
EL KURDI	SAMI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-13
ESTEVEZ	DOLORES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-05
EZZABOUR	ZAKARIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-12
FARAH	DANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FOURNIER	ANDRÉANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-12
GAGNON	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-09
GARIÉPY	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-14
GILBERT	JOHANNE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-09
GOHARZADEH	ALAN	BMO NESBITT BURNS INC.	2021-07-01
GRAHAM	PHYLICIA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-04-20
GUZMAN CORNEJO	MANON	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-07-10
HACHÉ	GABRIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-07-12
HAQUE KAZMI	SAMINA	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-07-15
JIMENEZ PINEDA	JENNIFER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-14
KAFWAYA-LWAMBWA	ALEXANDRE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-06-21
LACASSE	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-14
LEBLANC	KAREN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-12
LEDOUX	KARINE	BMO NESBITT BURNS INC.	2021-07-05
LEDUC	MATHIEU	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2021-07-02
LÉPINE	WILLIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-08
MAMBRO	ROCKY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-07-14
MARCOUX	LESLIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-07-19
MARINEAU	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-08
MATOUK	MERIE M	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-07-03
M'BAHIA	YANNICK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-07-12
MCSWEEN	SÉBASTIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-09
NAMROU	MAJAD	BMO NESBITT BURNS INC.	2021-07-01
NAUD	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-12
NDANGA NGAWA	CHRISTINE GHISLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NDIAYE	WALY FALL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-16
NKINAMUBANZI	TIMOTHEE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-06-21
OLIVIERI	SILVIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-07-16
PERRON	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-08
PONS	JEAN-BAPTISTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-06-28
PONTICHE	MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-07
QUESNEL	MARIO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-09
RAYMOND	BRUNO	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2021-06-30
RODRIGUE	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-15
ROY	CLAUDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-05
SERGERIE	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-06-30
ST-CYR	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-02
TAHYA	YASSIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-14
TEDOM DJOUCHE	AURÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-02
TOUSIGNANT	MARIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-15
TREMBLAY	LILY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-02
TRUCHON	MICHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-07-12
TULL	MAXIME	PICTET CANADA S.E.C.	2021-07-02
VAILLANCOURT	ANNY	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-07-15
VIAU	ROBERT	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-07-19
ZOHAR	DAVID	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-07-15

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104659	L. BOURBEAU, FRANCE	1a	2021-07-19
109936	DESORMIERS, MARCEL	4a	2021-07-16
115052	GOSSELIN, MARTINE	3a	2021-07-19
124788	NADEAU, HUGUETTE	3a	2021-07-16
138357	MAKARIOS, YVAN	5a	2021-05-12
139915	BILODEAU, MICHÈLE	5a	2021-07-19
142517	WILSON, KARYN	6a	2021-07-15
149376	MARENGÈRE, LUC	1a	2021-07-19
152891	SAYEGH, JEAN	6a	2021-07-20
163824	LACASSE, SONIA	6a	2021-07-14
164153	DE GRANDPRÉ, PATRICK	3b	2021-07-19
170668	BERNIER, MARIE-PIER	3b	2021-07-16
171158	MONT-LOUIS, WILKENS	4a	2021-02-01
176283	BLAIS, GINETTE	1a	2021-07-19
177711	CHARETTE, DAVID	6a	2021-07-14
181889	TUONG, LILAS	2a	2021-07-16
185831	TRUDEAU, JEAN-FRANÇOIS	1a	2021-07-14
186808	FAHMI, FATIMA	4a	2021-07-20
187612	STE-MARIE, IRIS	4a	2021-07-20
190270	CAMPEAU, JOSIANNE	3a	2021-07-19
191749	SISCO, EMMANUELLE	4a	2021-07-16
192723	CALITA, DIANA	1a	2021-07-19
193275	STEEDMAN, DANIEL	5c	2021-07-19
199417	VINCENT, MATTHIEU	4b	2021-07-15
200956	ZEIDAN, RALPH	6a	2021-07-15
202024	CÔTÉ, VÉRONIQUE	1a	2021-07-19
202836	BERTHIAUME, ANNICK	4a	2021-07-20
204835	B. CHARLAND, PÉNÉLOPE	6a	2021-07-15
216083	SADAKA, DIVINE-JOY	1b	2021-07-19

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
220118	FUIZZOTTO, DOMENICO	5a	2021-07-15
225572	PELLETIER, PIERRE LUC	1a	2021-07-20
225572	PELLETIER, PIERRE LUC	6a	2021-07-20
228363	FAUCHER, STÉPHANE	3b	2021-07-19
228799	MERCIER, MATHIEU	5b	2021-07-19
230716	ORR-ALBERT, ARIANE	4b	2021-07-16
231682	SBAI EL IDRISSE, OUMAIMA	1a	2021-07-20
232957	ROBITAILLE DELISLE, AMELIE-KIM	3b	2021-07-19
233550	MOHTASHAM, MOHAMMAD	1a	2021-07-19
239240	LEFEBVRE PELCHAT, CATHERINE	3b	2021-07-14
240002	MARINO, ALISIA	3b	2020-09-22
240916	ROY, KARINE	1a	2021-07-14
242886	YANG, BINHAO	1a	2021-07-19
243620	MARQUIER, ANNA	4b	2021-07-20
244872	GHARBI, MALEK	1a	2021-07-19
244886	BOULANGER, LINE	1a	2021-07-19

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable****Courtiers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	TZAFERIS	NICK	2021-07-16
MIRABAUD CANADA INC.	PAULEZ	GEORGES MICHEL	2021-06-30

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	TZAFERIS	NICK	2021-07-16

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	TZAFERIS	NICK	2021-07-16

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable**Courtiers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	PAGEAU	GENEVIÈVE	2021-07-14
FINANCEMENT CORPORATIF KPMG INC.	PARENT	JEAN-PHILIPPE	2021-07-16
MIRABAUD CANADA INC.	RACINE	SYLVAIN	2021-06-30

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MIRABAUD CANADA INC.	LESSARD	STÉPHANIE	2021-06-30

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	BONIN	PHILIPPE	2021-07-14
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	LYON	FRANCOISE	2021-07-15

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606964	9402-8149 QUÉBEC INC.	JING LEI ZHANG	Assurance de personnes	2021-07-14
606965	LAURIER ASSURANCES ET PLACEMENTS INC.	LAURIER PAQUETTE	Assurance de personnes	2021-07-14
606966	SERVICES FINANCIERS YANNICK GOSSELIN INC.	YANNICK GOSSELIN	Assurance de personnes	2021-07-15
606967	JONATHAN VIAU ASSURANCES INC.	JONATHAN VIAU	Assurance de dommages	2021-07-15
606968	MARIO DELEAU COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	YANNICK DELEAU	Courtage hypothécaire	2021-07-15
606969	MEDEVO INC.	ELIAS MAJDALANI	Assurance de personnes	2021-07-19
606971	COURTAGE ANTOINE FAVREAU INC.	ANTOINE FAVREAU	Courtage hypothécaire	2021-07-20
606973	LES ASSURANCES P&A INC.	CONCETTA ACETO	Assurance de dommages (courtier)	2021-07-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – AOÛT 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
SÉBASTIEN AUGER 174279	CD00-1419	M ^e Claude Mageau, Président M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. M. Ndangbany Mabolia	10 août 2021 à 9h30 11 août 2021 à 9h30 12 août 2021 à 9h30 13 août 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Non respect des obligations du superviseur du stagiaire	Culpabilité
CÉLINE TREMBLAY 196873	CD00-1463	M ^e Chantal Donaldson, Présidente M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin. M. Christian Fortin	17 août 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Préavis de remplacement non expédié aux assureurs proposés dans les délais	Culpabilité et sanctions
MYKO BÉGIN 194208	CD00-1456	M ^e Lysane Cree, Présidente M ^{me} Jocelyne Simard M. Louis-André Gagnon	19 août 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme Avoir contacté le plaignant ou un témoin assigné sans permission préalable et écrite	Culpabilité et Sanctions
FRANCOIS DUBÉ 217303	CD00-1470	M ^e Chantal Donaldson, Présidente M. Christian Fortin	31 août 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Entrave au travail des organismes d'autorégulation	Culpabilité

		M ^{me} Audrey Lacroix				
--	--	--------------------------------	--	--	--	--

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

CD00-1433

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») est saisi d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, vers le 19 août 2016, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.V., alors qu'elle lui faisait souscrire la police d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
2. Dans la région de Montréal, vers le 20 août 2016, l'intimée a directement ou indirectement accordé à M.V., à l'insu de l'assureur, un rabais sur la prime contenue dans la police d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. Dans la région de Montréal, vers le 25 octobre 2016, l'intimée a soumis la proposition d'assurance numéro [...] à l'insu de M.V., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
4. Dans la région de Montréal, vers le 1^{er} novembre 2016, l'intimée a demandé l'annulation de l'évaluation de la proposition de la police d'assurance vie numéro [...] à l'insu de M.V., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

APERÇU

[2] L'intimée est inscrite en assurance de personnes pendant la période pertinente aux chefs de la plainte disciplinaire. Elle est rattachée au Groupe Financier Botica par son cabinet Casa Groupe Financier.

[3] M.V. était une cliente de l'intimée et les deux étaient amies depuis plus de dix ans.

[4] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Est-ce que l'intimée a recueilli tous les renseignements et a procédé à une analyse des besoins financiers (« ABF ») de M.V., alors qu'elle lui fait souscrire une police d'assurance vie?

CD00-1433

PAGE : 3

- b) Est-ce que l'intimée a accordé à M.V. un rabais de 300 \$, directement ou indirectement, sur la prime contenue dans la police d'assurance?
- c) Est-ce que l'intimée a soumis une proposition d'assurance à l'assureur Plan Protection du Canada (dit « Forester ») à l'insu de M.V.?
- d) Est-ce que l'intimée a demandé que l'évaluation de la proposition d'une police d'assurance vie soit annulée à l'insu de M.V.?

ANALYSE ET MOTIFS

- a) **Est-ce que l'intimée a recueilli tous les renseignements et a procédé à une analyse des besoins financiers de M.V., alors qu'elle lui faisait souscrire une police d'assurance vie?**

[5] Au chef 1 de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'intimée de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente M.V., alors qu'elle lui faisait souscrire une police d'assurance vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[6] L'article 6 du *Règlement* dit qu'un représentant doit analyser avec son client les polices ou contrats en vigueur, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

[7] Le représentant doit aussi consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté et une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

CD00-1433

PAGE : 4

[8] Cet article est impératif, le représentant doit le respecter². Il revient donc au représentant l'obligation de faire la preuve qu'il a procédé à une ABF³.

[9] Il est important qu'un représentant connaisse bien son client pour pouvoir faire des recommandations sur des produits qui vont lui convenir. Il y a la règle bien connue dans l'industrie qui est souvent dite en utilisant le terme anglais « KYC » ou « Know Your Client ». « Connaitre son client » est une règle de base à l'obligation de faire une ABF.

[10] Pour bien connaître son client, le représentant doit activement analyser la situation chaque fois qu'il fait une recommandation, tel que pour un produit d'assurance.

[11] Il est bien établi dans la jurisprudence du comité que le représentant doit activement analyser la situation et procéder à une ABF chaque fois qu'il recommande un produit d'assurance à son client en tenant compte de l'âge de son client, les revenus, les connaissances en investissement, les objectifs d'investissement et la tolérance aux risques⁴. Le document doit faire foi de l'exercice ainsi accompli⁵.

[12] Même dans le cas où le représentant croit qu'il n'est pas nécessaire de faire une ABF parce qu'il en a fait une récemment, et qu'il sait que la situation n'a pas changé depuis, le représentant doit tout de même consigner par écrit à son dossier soit les informations obtenues ou à tout le moins, ses conclusions à l'effet que la situation est demeurée inchangée depuis le dernier exercice⁶.

² *CSF c. McMartin*, 2004 CanLII 59863 (QC CDCSF).

³ *CSF c. Bilodeau*, 2005 CanLII 59605 (QC CDCSF).

⁴ *CSF c. Lamarche*, 2020 QCCDCSF 62, par. 62-64; *Long v. Wang*, 2014 QCCS 3044, par. 30.

⁵ *CSF c. Corriveau*, 2016 QCCDCSF 54, par. 49

⁶ *CSF c. McMartin*, préc., note 1; *CSF c. Corriveau*, *ibid.*

CD00-1433

PAGE : 5

[13] La décision *Corriveau*⁷ précise aussi qu'il est préférable que le représentant « inscrive la date de la prise de notes ou la mise à jour et qu'il indique à quoi correspondent les chiffres y figurant ».

[14] Dans le présent cas, le 19 août 2016, l'intimée a rencontré M.V. pour l'aider à obtenir une hypothèque, car cette dernière avait beaucoup de dettes, incluant le paiement de ses impôts. La preuve démontre que l'intimée a obtenu de M.V. plusieurs documents, tels que sa police d'assurance vie en vigueur avec L'Équitable, les avis de cotisations pour l'année d'imposition 2015 de Revenu Québec et Revenu Canada, le dossier crédit Equifax de M.V. en date du 17 août 2016 et un état de compte détaillant le Fonds enregistré de revenu de retraite de M.V.⁸.

[15] Pendant cette même rencontre, elles ont discuté de la possibilité d'une police d'assurance vie (qui pourrait couvrir la valeur de l'hypothèque).

[16] Deux illustrations ont été préparées par l'intimée, en date du 18 août 2016, pour M.V., une pour une couverture d'assurance avec Ivari de 100 000 \$ et une pour une couverture d'assurance vie avec Plan protection du Canada (« PPC ») de 100 000 \$ et M.V. a choisi la proposition d'Ivari.⁹

[17] L'intimée connaissait bien sa cliente et a fait une cueillette de documents pertinents relatifs à son endettement pour pouvoir l'aviser sur son hypothèque. La cueillette d'information est une étape. L'analyse complète et conforme des besoins financiers en est une autre. La connaissance des besoins du client ne dispense pas le représentant d'effectuer une ABF complète¹⁰.

⁷ *Corriveau*, préc., note 5.

⁸ Pièces P-3 à P-6.

⁹ Pièce P-9.

¹⁰ *CSF c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF).

CD00-1433

PAGE : 6

[18] La consignation de l'écrit, qui peut être sous de forme de questionnaire rempli avec le client¹¹ ou de notes prises par le représentant, en est une troisième. Ce document doit contenir au minimum les conclusions du représentant et dans le cas où les renseignements déjà recueillis sont utilisés pour une proposition d'assurance, que les renseignements sont contemporains à la proposition d'assurance et que la situation financière n'a pas changé.

[19] L'obligation d'avoir un écrit et l'importance de mettre une date sur les notes ou la mise à jour au dossier est effectivement pour confirmer que le représentant a fait ce qu'il avait l'obligation de faire.

[20] L'intimée a dit à l'enquêteur du syndic que c'étaient ses notes qu'elle avait préparées pour aider M.V. à obtenir une hypothèque.

[21] À la première page des notes¹², on trouve la mention « Endettement » et une liste de dettes, incluant notamment, l'hypothèque de M.V. et le total du montant dû à Revenu Canada et Revenu Québec. La limite de crédit se retrouve dans la colonne de gauche et les soldes dans la colonne de droite. À la deuxième page, on retrouve les actifs de M.V. avec les soldes d'endettement et une note que le revenu serait de 5 000 \$ par mois. À la dernière page, on retrouve une comparaison des taux et possiblement le montant à aller chercher pour couvrir l'endettement et des notes indiquant que le financement serait possiblement avec Scotia ou Desjardins.

[22] Il est évident que les notes de l'intimée font état de l'endettement de M.V. et les options pour obtenir du financement pour couvrir les dettes et semblent être en lien avec les documents que l'intimée a obtenus de M.V.

¹¹ *Lelièvre c. Bonnici*, 2017 QCCQ 5601.

¹² Pièce P-7.

CD00-1433

PAGE : 7

[23] L'intimée dit avoir utilisé ces mêmes documents pour compléter la proposition d'assurance et elle considère qu'elle a fait une ABF.

[24] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* dit que les renseignements recueillis doivent être consignés dans un document daté. La jurisprudence nous dit qu'au minimum, si une ABF a été faite récemment et que le représentant sait que la situation n'a pas changé, il doit l'indiquer en faisant une mise à jour du dossier par écrit.

[25] De ce fait, il est difficile de conclure à partir d'une feuille de notes sans date et sans référence à une proposition d'assurance que l'intimée a rencontré son obligation en vertu du règlement.

[26] L'intimée a eu plus d'une rencontre avec M.V. et nous ne savons pas à quel moment précis les notes ont été prises. L'intimée aurait dû, au minimum, inscrire une date sur ses notes pour faire le lien avec une proposition particulière et indiquer que les renseignements recueillis pour les fins de l'hypothèque pouvaient aussi servir pour cette proposition d'assurance contemporaine vu que la situation financière de la cliente n'avait pas changé. Cette approche aurait servi de filet de sécurité pour l'intimée en démontrant qu'elle a bien compris son obligation de faire une ABF et la raison pour laquelle une nouvelle analyse a été dispensée.

[27] La preuve démontre que malgré les bonnes intentions de l'intimée, elle n'a pas rencontré son obligation en vertu du règlement et en conséquence le comité déclarera l'intimée coupable du chef 1 en vertu de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-1433

PAGE : 8

b) Est-ce que l'intimée a accordé à M.V. un rabais de 300 \$, directement ou indirectement, sur la prime contenue dans la police d'assurance?

[28] Il est reproché à l'intimée, en vertu du chef 2 d'avoir directement ou indirectement accordé à M.V., à l'insu de l'assureur, un rabais sur la prime contenue dans une police d'assurance vie, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code »).

[29] L'article 36 du Code dit :

Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

[30] Le représentant ne peut prendre aucun arrangement pour modifier la prime ou le mode de paiement à l'insu de l'assureur, et ceci, sans égard à ses motifs, tel que porter une assistance à un client-ami¹³, ou à la méthode qu'il utilise pour le faire, que ce soit en réduisant directement le montant de la prime à être payé¹⁴, en effectuant un dépôt dans le compte du client pour avancer la prime¹⁵, en payant la première prime pour les clients et puis convenir que, par la suite, ces derniers pourraient payer les primes en deux versements¹⁶, ou en utilisant des commissions versées par l'assureur pour accorder un rabais sur la prime¹⁷

[31] Le Comité a souligné dans *Kendall*¹⁸, « qu'un représentant qui prête ou qui emprunte une somme d'argent d'un client (même s'ils sont également amis) fait défaut à

¹³ *Lévesque c. Giroux*, 2011 QCCQ 11691.

¹⁴ *CSF c. Tebecherani*, 2012 CanLII 97192 (QC CDCSF).

¹⁵ *CSF c. St-Cyr*, 2001 CanLII 27747 (QC CDCSF).

¹⁶ *CSF c. Blais*, 2003 CanLII 57189 (QC CDCSF).

¹⁷ *CSF c. Deguire*, 2012 CanLII 97204 (QC CDCSF).

¹⁸ *CSF c. Kendall*, 2017 QCCDCSF 92.

CD00-1433

PAGE : 9

l'obligation déontologique qui lui est imposée de sauvegarder, en tout temps, son indépendance et d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts »¹⁹.

[32] Dans le présent dossier, le 20 août 2016, soit le lendemain de la rencontre entre l'intimée et M.V., l'intimée a transmis par virement bancaire une somme de 300 \$ à M.V. Cette dernière a témoigné qu'elle voulait souscrire à l'assurance vie Iviri, mais qu'elle n'avait pas les moyens de faire le premier paiement de la prime immédiatement alors l'intimée lui a proposé de lui avancer de l'argent.

[33] La preuve démontre que l'intimée a fait le virement de 300 \$ à M.V. à partir d'un compte bancaire ouvert au nom de sa fille, D.M. L'intimée avait accès à ce compte avec le mot de passe et elle faisait des dépôts régulièrement pour payer certaines dépenses de D.M.

[34] La somme de 300 \$ a été déposée le 22 août 2021 dans le compte de T.N., la fille de M.V. Cette dernière a expliqué que le virement a été déposé dans le compte de sa fille T.N., plutôt que son compte personnel, parce qu'elle n'était pas très familière avec les virements bancaires et préférait l'assistance de sa fille pour obtenir le dépôt.

[35] La somme de 300 \$ n'a pas été remboursée à l'intimée. Le 21 novembre 2016, M.V. a d'un premier temps fait un virement Interac de 300 \$ pour lui remettre la somme, mais M.V. a annulé le virement avant que l'intimée puisse le déposer.

[36] La procureure du syndic soumet que le montant de 300 \$ transmis par l'intimée à M.V. était l'équivalent d'un rabais accordé sur une prime d'assurance, ce qui n'est pas permis. Un représentant ne peut faire un prix sur la prime que ce soit en prêtant, en avançant ou en donnant une somme d'argent au client.

¹⁹ *Kendall*, par. 44.

CD00-1433

PAGE : 10

[37] L'intimée soumet que cette somme d'argent était une avance des fonds « pour donner un coup de pouce » à M.V et couvrir la prime temporairement. Par la suite, M.V. allait lui rembourser l'avance.

[38] La jurisprudence du comité a établi à maintes reprises qu'une avance ou qu'un prêt par le représentant qui pourrait réduire le montant de la prime que le consommateur doit payer, ou qui modifie le mode de paiement établi dans le contrat d'assurance, sans que l'assureur en ait connaissance explicitement, est contraire aux obligations imposées à l'intimée par la loi.

[39] L'intimée a prêté de l'argent à M.V. dans le but de l'aider à payer la prime, ce qui équivaut à avoir accordé un rabais sur la prime à l'insu de l'assureur et en conséquence, le comité déclarera l'intimée coupable du chef 2 pour avoir contrevenu à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

c) Est-ce que l'intimée a soumis une proposition d'assurance à l'assureur Plan Protection du Canada (dit « Forester ») à l'insu de M.V. ?

[40] Il est reproché à l'intimée, en vertu du chef 3, d'avoir soumis une proposition d'assurance à l'insu de M.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[41] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers*²⁰ impose à un représentant l'obligation d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients en plus d'agir avec compétence et professionnalisme.

²⁰ c. D-9.2

CD00-1433

PAGE : 11

[42] De plus, l'article 35 du Code dit que le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[43] Un représentant ne peut pas soumettre une proposition d'assurance sans avoir un mandat de son client.

[44] Dans le présent cas, M.V. a confirmé lors de son témoignage qu'elle a signé la proposition Ivari en août 2016 parce qu'elle voulait prendre l'assurance vie avec Ivari. Elle trouvait la prime mensuelle avec Forester était trop élevée pour elle.

[45] Le 25 octobre 2016, une nouvelle proposition d'assurance vie d'un montant de 100 000 \$ et une prime de 493,11 \$ (CP00...) a été transmise à Forester par l'intimée pour M.V.

[46] La proposition porte la signature de M.V. et la police est émise le 26 octobre 2016. La police a été transmise à Botica Financial Group le même jour pour livraison au client, mais il n'y a pas de reçu de livraison au client au dossier.

[47] M.V. ne se souvient pas d'avoir signé la proposition Forester. Il n'est pas allégué par le syndic que la signature aurait été contrefaite par l'intimée. L'enquêteur du syndic témoigne que la signature inscrite sur la proposition pourrait être, plutôt, une signature électronique.

[48] L'intimée soumet qu'elle a discuté des deux propositions avec M.V. et que la proposition Forester a été envoyée parce que l'assureur ne demande pas d'exams médicaux (alors elle avait une meilleure probabilité d'être acceptée) et Ivari n'avait toujours pas répondu.

[49] M.V. a témoigné que l'intimée lui aurait dit que la proposition Ivari avait été refusée. M.V. lui aurait demandé de tenter de trouver une autre assurance vie. La preuve

CD00-1433

PAGE : 12

démontre que la proposition Ivvari n'avait pas encore été acceptée, mais par ailleurs elle n'avait pas été refusée non plus.

[50] Il est difficile de croire que l'intimée a bien discuté de la proposition Forester avec M.V. et que M.V. a consenti à l'envoi de cette proposition avec sa signature électronique.

[51] La proposition Forester en question a été signée en date du 25 octobre 2016, plus de deux mois après la signature de la proposition Ivvari.

[52] Forester a confirmé dans une lettre transmise à l'enquêteur du syndic que « The electronic signature is confirmed by the agent's acknowledgement in the application and the completion of the payment by withdrawal from the account²¹.

[53] De plus, la preuve démontre que le premier paiement de 493,11 \$ à Forester a été fait par paiement préautorisé à partir du compte bancaire de M.V. le lendemain de la signature, soit le 26 octobre 2016.

[54] Lorsque M.V. a réalisé qu'un montant de 493,11 \$ avait été retiré de son compte par Forester, elle a témoigné avoir pris des démarches avec sa banque pour arrêter le paiement de la prochaine prime.

[55] M.V. a aussi téléphoné à Forester le 21 novembre 2016 pour demander l'annulation de cette police. Forester lui répond qu'ils ont besoin d'une lettre écrite de sa part demandant l'annulation, ce que M.V. a fait par la suite et la prime lui a été remboursée.

[56] Le Comité n'est pas de l'avis que l'intimée a agi de façon malhonnête ou négligente. Mais en agissant ainsi et en soumettant une proposition d'assurance à l'insu de M.V., l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Le comité déclarera

²¹ Pièce P-24.

CD00-1433

PAGE : 13

l'intimée coupable du chef 3 en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

d) Est-ce que l'intimée a demandé que l'évaluation de la proposition d'une police d'assurance vie Ivvari soit annulée à l'insu de M.V. ?

[57] Il est reproché à l'intimée, en vertu du chef 4 d'avoir demandé l'annulation de l'évaluation de la proposition d'une police d'assurance vie à l'insu de M.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[58] Le 1^{er} novembre 2016, une adjointe de Groupe Financier Botica, auquel l'intimée est rattachée, demande l'annulation de l'évaluation de la proposition d'assurance Ivvari (qui avait été signée par M.V. en août 2016) par l'agente au dossier.

[59] M. Serge Assayag, président du Groupe Financier Botica, a témoigné que l'agent au dossier et l'agent qui a fait la demande de fermeture sont bien l'intimée.

[60] Par lettre en date du 2 novembre 2016, Ivvari accuse réception de la demande et confirme la fermeture du dossier de M.V.

[61] Ivvari a confirmé à l'enquêteur du syndic « As this policy was not proceeded with, a contract was not issued ». La proposition ayant été annulée, le contrat d'assurance n'a pas été émis²².

[62] L'intimée soutient qu'elle n'a pas demandé l'arrêt de l'évaluation de la proposition, mais plutôt que la police avait été émise et que M.V. ne voulait pas la prendre, car M.V. préférait prendre celle de Forester. Pour cette raison, l'intimée dit avoir demandé

²² Pièce P-18.

CD00-1433

PAGE : 14

l'annulation de la police (« Not taken ») et a transmis un document à Ivvari le 1^{er} décembre 2016 avec la note « Not Taken » et le numéro de police d'Ivvari au nom de M.V.

[63] Cet argument ne tient pas la route. Ivvari avait déjà écrit à M.V. en date du 2 novembre 2016 (un mois avant que l'intimée dise avoir annulé la police) pour confirmer qu'Ivvari avait mis fin à l'évaluation de la proposition, suite à une demande de M.V. (par l'agente à son dossier, soit l'intimée). Aucun contrat d'assurance n'avait été émis à ce stade.

[64] Le 17 novembre 2016, M.V. demande à l'intimée de vérifier pour une assurance temporaire avec Équitable. L'intimée vérifie pour des cotations et lui transmet celle d'Équitable et aussi une illustration de Canada-Vie préparée, en indiquant que Canada-Vie est moins chère²³.

[65] Si M.V. voulait garder l'assurance Forester comme l'intimée le soumet, il est difficile à comprendre pourquoi elle voudrait que l'intimée lui sorte d'autres propositions d'assurance pour une autre assurance vie sachant qu'elle avait des difficultés financières. De plus, dans sa réponse à M.V., l'intimée n'a posé aucune question à cet égard et n'a fait aucune mention de l'annulation de la proposition avec Ivvari.

[66] L'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme et a démontré de la négligence lorsqu'elle a demandé que l'évaluation de la proposition d'une police d'assurance vie Ivvari soit annulée à l'insu de M.V. En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 4, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

²³ Pièce P-20.

CD00-1433

PAGE : 15

[67] En conclusion, le comité est d'avis que le comportement de l'intimé a fait en sorte qu'il y a plusieurs manquements dans le travail de l'intimée envers sa cliente et envers sa profession et en conséquence, le comité trouvera l'intimée coupable de tous les chefs d'infractions contenus dans la plainte disciplinaire.

[68] Une audience sur sanction sera tenue pour déterminer les sanctions applicables.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

ACQUITTE l'intimée en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au chef 3 de la plainte.

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 4 de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef 4 de la plainte, sous l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, l'intimée devant être sanctionnée uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers*.

CD00-1433

PAGE : 16

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

Pour les quatre chefs d'infraction contenus dans la plainte CD00-1433 en vertu de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (chef 1); l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (chef 2) et l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chefs 3 et 4).

(S) Me Lysane Cree

Me Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) M. Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A. Pl. Fin
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureurs de la partie plaignante

M^{me} Maria Caro
Intimée, non représentée

Dates d'audience : 18 et 19 février 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS**COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE INCENDIE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE****Avis d'octroi d'une autorisation**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a autorisé Compagnie mutuelle d'assurance incendie de la Colombie-Britannique (nom utilisé au Québec par The Mutual Fire Insurance Company of British Columbia) à exercer au Québec l'activité d'assureur dans les catégories « assurance de responsabilité », « assurance de biens » et « assurance incendie ». Cette décision fait suite à une demande d'autorisation en vertu des articles 30 et suivants de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1.

Le fondé de pouvoir au Québec de l'assureur est :

- Madame Annick Demers
Blake, Cassels & Graydon
1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal QC H3B 4N8

Le siège de l'assureur est situé au :

- 9366, 200A St
Langley C.-B. V1M 4B3

Pour plus d'information concernant cet assureur, nous vous invitons à consulter le [Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie](#) sur notre site Web.

Fait le 22 juillet 2021

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

ERRATUM : A.M. 2021-07 – Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

(Voir section 7.2.2 du présent bulletin)

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AMIEL, ANTOINE	GROUPE VISION NEW LOOK INC.	20210013053-1	2021-07-14	5 000,00 \$
BEDARD, ALAIN	TFI INTERNATIONAL INC.	20210013058-1	2021-07-14	900,00 \$
BUBAR, DONALD STEPHEN	IMPERIAL MINING GROUP LTD.	20210012662-1	2021-07-09	600,00 \$
CHAMANDY, GLENN J.	LES VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	20210012670-1	2021-07-09	5 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CLARICI, ELENA	AYA OR & ARGENT INC.	20210013055-1	2021-07-14	9 900,00 \$
COFFIN, TRISTRAM	DIAGNOS INC.	20210012663-1	2021-07-09	200,00 \$
		20210012668-1	2021-07-09	500,00 \$
		20210013054-1	2021-07-14	100,00 \$
COURCHESNE, ETIENNE	BRUNSWICK EXPLORATION INC.	20210013059-1	2021-07-14	100,00 \$
DUFRESNE, CLAUDE	LES METAUX NIOBAY INC.	20210013060-1	2021-07-14	5 000,00 \$
HODGES, DARYL	HPQ-SILICON RESOURCES INC.	20210012664-1	2021-07-09	200,00 \$
		20210012667-1	2021-07-09	200,00 \$
HONIG, DEBORAH JANE	VAL-D'OR MINING CORPORATION	20210013061-1	2021-07-14	5 000,00 \$
KAMBOJ, SIMRANJIT	WINDFALL GEOTEK INC.	20210013064-1	2021-07-14	700,00 \$
LEVASSEUR, ANN	CHAMPS D'OR DE LA BEAUCE INC.	20210012669-1	2021-07-09	4 600,00 \$
	STELMINE CANADA LTEE	20210012665-1	2021-07-09	5 000,00 \$
PASCALI, PHOTIS PETER	PYROGENESE CANADA INC.	20210013057-1	2021-07-14	5 000,00 \$
RABINOWICZ, DANIEL	ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	20210012666-1	2021-07-09	100,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
TRIBBLE, NATHAN AARON	WINDFALL GEOTEK INC.	20210013052-1	2021-07-14	600,00 \$
		20210013065-1	2021-07-14	800,00 \$
WALTER, MARTIN	ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	20210013056-1	2021-07-14	200,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
COMMISSO, OSVALDO	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	20200017325-1	2020-12-10	4 100,00 \$	
		20200017325-2	2021-07-08		4 100,00 \$

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Neptune Solutions Bien-Être inc.

Révoque la décision d'interdiction 2021-IC-0018, prononcée le 29 juin 2021, interdisant à Joseph Buaron, Michael Cammarata, Michael De Geus, Ronald Denis, John Moretz, Jane Pemberton et François Rochon d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Neptune Solutions Bien-Être inc. au motif que celle-ci s'est conformée aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 19 juillet 2021

Décision n°: 2021-IC-0023

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 juillet 2021	Ontario
Exchange Income Corporation	16 juillet 2021	Manitoba
Fonds équilibré mondial Vanguard	20 juillet 2021	Ontario
Fonds dividendes mondiaux Vanguard		
Fonds valeur américaine Windsor Vanguard		
Fonds croissance internationale Vanguard		
Fonds d'obligations de crédit mondial Vanguard		
Fonds d'actions mondiales Vanguard		
Toronto Hydro Corporation	16 juillet 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital régional et coopératif Desjardins	20 juillet 2021	Québec
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 juillet 2021	Ontario
Crescent Point Energy Corp.	19 juillet 2021	Alberta
Fonds alternatif de revenu d'actions Waratah	20 juillet 2021	Ontario
Fonds croissance mondial MFS Sun Life	15 juillet 2021	Ontario
Fonds valeur mondial MFS Sun Life		
Fonds croissance américain MFS Sun Life		
Fonds valeur américain MFS Sun Life		
Fonds occasions internationales MFS Sun Life		
Fonds valeur international MFS Sun Life		
Fonds marchés émergents Schroder Sun Life (<i>auparavant, Fonds marchés émergents Excel Sun Life</i>)		
Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life		
Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life		
Fonds Repère 2025 Sun Life		
Fonds Repère 2030 Sun Life		
Fonds Repère 2035 Sun Life		
Fonds d'obligations multistratégie Sun Life		
Fonds du marché monétaire Sun Life		
Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life (<i>auparavant, Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life</i>)		
Fonds Inde Aditya Birla Sun Life (<i>auparavant, Fonds Inde Excel Sun Life</i>)		
Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life		
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life		
Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life		
Fonds d'actions américaines MFS Sun Life		
Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life		
Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life		
Portefeuille FNB prudent tactique Sun Life		
Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life		
Portefeuille FNB croissance tactique Sun Life		
Portefeuille FNB d'actions tactique Sun Life		
Portefeuille prudent Granite Sun Life		
Portefeuille modéré Granite Sun Life		
Portefeuille équilibré Granite Sun Life		
Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life		
Portefeuille croissance Granite Sun Life		
Portefeuille revenu Granite Sun Life		
Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life		
Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life		
Mandat privé de dividendes mondiaux KBI Sun Life (<i>auparavant, Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life</i>)		
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life		
Mandat privé d'actifs réels Sun Life		
Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Wellington Sun Life (<i>auparavant, Mandat privé de titres à</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>revenu fixe opportuniste Sun Life)</i>		
Catégorie du marché monétaire Sun Life		
Catégorie prudente Granite Sun Life		
Catégorie modérée Granite Sun Life		
Catégorie équilibrée Granite Sun Life		
Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life		
Catégorie croissance Granite Sun Life		
Catégorie croissance américaine MFS Sun Life		
Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life		
Catégorie occasions internationales MFS Sun Life		
Fonds de Placement Immobilier Nexus	16 juillet 2021	Ontario
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	16 juillet 2021	Ontario
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie		
Fonds de croissance mondiale Mackenzie		
Fonds des marchés émergents Mackenzie		
Fonds des marchés émergents Mackenzie II		
Fonds européen Mackenzie Ivy		
Fonds de métaux précieux Mackenzie		
Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II	16 juillet 2021	Ontario
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II		
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II		
Fonds d'actions canadiennes MondeMeilleur Mackenzie		
Fonds de dividendes canadiens Mackenzie II		
Fonds canadien de croissance Mackenzie II		
Fonds de croissance américaine		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mackenzie		
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie		
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie – Devises neutres		
Fonds d'actions mondiales MondeMeilleur Mackenzie		
Fonds de valeur Mackenzie Cundill II		
Fonds de croissance mondiale Mackenzie		
Fonds mondial chinois Mackenzie		
Fonds des marchés émergents Mackenzie II		
Fonds européen Mackenzie Ivy		
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy II		
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy – Devises neutres		
Fonds international Mackenzie Ivy II		
Fonds mondial de ressources Mackenzie II		
Fonds de lingots d'or Mackenzie		
Fonds de métaux précieux Mackenzie		
Portefeuille équilibré Symétrie II		
Portefeuille d'actions Symétrie		
Portefeuille revenu prudent Symétrie II		
Portefeuille prudent Symétrie II		
Portefeuille croissance modérée Symétrie II		
Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie		
Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II	16 juillet 2021	Ontario
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II		
Fonds canadien de croissance Mackenzie II		
Fonds de dividendes canadiens Mackenzie		
Fonds de dividendes canadiens		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mackenzie II		
Fonds d'actions canadiennes Mackenzie		
Fonds de petites capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie		
Fonds de croissance mondiale Mackenzie		
Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie		
Portefeuille revenu prudent Symétrie II		
Portefeuille prudent Symétrie II		
Portefeuille équilibré Symétrie II		
Portefeuille croissance modérée Symétrie II		
Portefeuille d'actions Symétrie		
La fiducie pour l'éducation des enfants du Canada	20 juillet 2021	Ontario
New Pacific Metals Corp.	15 juillet 2021	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brompton Global Real Assets Dividend ETF	15 juillet 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes Mackenzie Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie	16 juillet 2021	Ontario
Fonds d'actions internationales Mawer Fonds international de grandes capitalisations Mawer	16 juillet 2021	Alberta
Magna Gold Corp.	20 juillet 2021	Ontario
Osisko Green Acquisition Limited	20 juillet 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Banque Canadienne Impériale de Commerce

Vu la demande présentée par Banque Canadienne Impériale de Commerce (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 juin 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : une convention de dépôt qui sera conclue entre l'émetteur et un dépositaire suite au dépôt du prospectus préalable de base provisoire prévoyant les modalités d'intérêts et les droits des porteurs de certificats de dépôt canadiens;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus préalable de base dans tous les territoires du Canada le ou vers le 16 juillet 2021;
3. Le document visé sera intégré par renvoi dans le prospectus;
4. L'intégration du document visé n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans le prospectus;
5. Le document visé fera l'objet d'un résumé dans le prospectus;
6. L'intégration du document visé n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Le document visé n'a pas à être intégré par renvoi dans le prospectus afin de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement;
8. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, le document visé doit être établi en français ou en français et en anglais;
10. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 15 juillet 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0177

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en

vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez-vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Groupe Vision New Look inc.

Le 15 juillet 2021

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Groupe Vision New Look inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse, et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de l'information continue

Décision n° : 2021-IC-0019

Pages Jaunes Solutions numériques et médias limitée

Le 19 juillet 2021

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Pages Jaunes Solutions numériques et médias limitée
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) Le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut;
- c) La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;

2. Ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. Aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. Il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. Il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de l'information continue

Décision n°: 2021-IC-0022

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
CLEGHORN MINERALS LTD.	2021-06-30
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2021-06-30
CORPORATION RESSOURCES PERSHIMEX	2021-05-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2021-06-30
GROUPE COLABOR INC.	2021-06-12
GROUPE SPORTSCENE INC.	2021-05-30
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2021-05-31
LOOP INDUSTRIES INC.	2021-05-31
MULLEN GROUP LTD.	2021-06-30
NEW KLONDIKE EXPLORATION LTD.	2021-05-31
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	2021-05-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2021-06-30
PULSE SEISMIC INC.	2021-06-30
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2021-06-30
THERATECHNOLOGIES INC.	2021-05-31
407 INTERNATIONAL INC.	2021-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AIRIQ INC.	2021-03-31
CAISSE PRIVE DE STRATÉGIES DE PAIEMENT STRUCTUREES (#17248)	2020-12-31
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2020-12-31
FONDS NEWOAK FINANCE I	2020-12-31
INSCAPE CORPORATION	2021-04-30
NANOXPLORE INC.	2021-06-30
NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ETRE INC.	2021-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AIRIQ INC.	2021-03-31
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2020-12-31
INSCAPE CORPORATION	2021-04-30
NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ETRE INC.	2021-03-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ACASTI PHARMA INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	
ALVOPETRO ENERGY LTD.	
CORPORATION METAUX PRECIEUX DU QUEBEC	
HEXO CORP.	
INVENTRONICS LIMITED	
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	
49 NORTH RESOURCES INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2020-12-31
MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.	2021-03-31
NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ETRE INC.	2021-03-31
AVIS SUR L'EMPLOI DU PRODUIT	
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2020-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
A.I.S. Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Element, Martyn	4	O	2021-07-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	862 500	0.0800	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Element, Martyn	4	O	2021-07-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	862 500		BC
<i>Options</i>								
Balme, Anthony David Nettleton	4	O	2021-07-20	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Element, Martyn	4	O	2021-07-20	D	50 - Attribution d'options	800 000		BC
Smith, Kiriaki	5	O	2021-07-20	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
Thomas, Phillip	5							
Panopus Plc	PI	O	2021-07-20	I	50 - Attribution d'options	300 000		BC
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kenessey, Christopher Viktor	5	O	2021-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
ADCORE Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brill, Omri	4, 5, 3	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		ON
Jaegermann, Ronen	4	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		ON
Nevo, Roy	4, 5	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Brill, Omri	4, 5, 3	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		ON
Jaegermann, Ronen	4	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		ON
Nevo, Roy	4, 5	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		ON
Aegis Brands Inc. (formerly, The Second Cup Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fletcher, Steven James	5	O	2021-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Pelton, Steven	5	O	2021-07-05	D	46 - Contrepartie de services	61 797		ON
Serruya, Michael	4							
Mos Holdings Inc.	PI	O	2017-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-05	C	46 - Contrepartie de services	10 572	1.1824	ON
Alamos Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Barwell, Christine	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	421	9.5000	ON
Bostwick, Christopher John	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	699	9.5000	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	551	7.6800USD	ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	5, 8	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	521	9.5000	ON
Fisher, Gregory S.	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335	9.5000	ON
Fitzgerald, John Michael	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	448	9.5000	ON
MacPhail, Peter	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 109	9.5000	ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	487	9.5000	ON
Parsons, Scott Russell Gordon	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	343	9.5000	ON
PAULSE, ADRIAN	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	357	9.5000	ON
Porter, James	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	916	9.5000	ON

Emetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Thompson, Rebecca	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	332	9.5000	ON
Webster, Colin	5	O	2021-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	353	9.5000	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	480		ON
Aleafia Health Inc. (formerly Canabo Medical Inc.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
GRIMALDI, LORETO	4	O	2021-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 434		ON
LeClair, Michael	4	O	2021-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 434		ON
RAY, LEA MICHELLE	4	O	2021-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 419		ON
Sandler, Mark Jeffery	4	O	2021-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 434		ON
Sistilli, Carlo	4	O	2021-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 434		ON
Troop, Ian	4	O	2021-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 434		ON
Algonquin Power & Utilities Corp.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Ball, Christopher James	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	903	18.7477	ON
Barnes, Melissa Stapleton	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	454	18.7477	ON
Huskilson, Christopher	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	18.7477	ON
Laney, Randy David	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	366	18.7477	ON
Leaman, Carol Anne	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	18.7477	ON
Moore, Kenneth	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 457	18.7477	ON
Saidi, Masheed Hegi	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	572	18.7477	ON
Samil, Dilek	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	583	18.7477	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Banskota, Arun	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	860	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	976	18.7477	ON
Johnston, Anthony Hunter	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	251	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	217	18.7477	ON
Kacprzak, Arthur	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	18.7477	ON
Norman, Jeffery Todd	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	251	18.7477	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	217	18.7477	ON
Olsen, Kirsten	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	18.7477	ON
Paravalos, Mary Ellen	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	18.7477	ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	257	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	228	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	197	18.7477	ON
Trisic, George	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	18.7477	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Banskota, Arun	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	537	18.7477	ON
Johnston, Anthony Hunter	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	449	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196	18.7477	ON
Norman, Jeffery Todd	5	O	2021-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 298	19.9265	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	18.7477	ON
Olsen, Kirsten	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	18.7477	ON
Paravalos, Mary Ellen	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	18.7477	ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	18.7477	ON
Trisic, George	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	18.7477	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	18.7477	ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Bernier, Jean	4	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	938	47.9500	QC
Boyko, Éric	4	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 111	47.9500	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
D'Amours, Jacques Fields, Janice L.	4	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	938	47.9500	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	938	47.9500	QC
Høidahl, Hans-Olav	7	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 017	47.3000	QC
Kau, Mélanie	4	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	254	47.3000	QC
Lamothe, Marie Josee	4	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 293	47.9500	QC
Leroux, Monique F.	4	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 006	47.9500	QC
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 006	47.9500	QC
Rabinowicz, Daniel	5	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 085	47.3000	QC
Tessier, Claude	5	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	771	47.3000	QC
Téту, Louis	4	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 006	47.9500	QC
Trudel, Stéphane	5	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 818	47.3000	QC
Zamuner, Valery	5	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	704	47.3000	QC
		O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 971	47.3000	QC
		O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	47.3000	QC
AltaGas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stein, Deborah Susan RRSP	7 PI	O	2021-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	26.4500	AB
		O	2021-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	26.4600	AB
		O	2021-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	26.4800	AB
Altus Group Limited								
<i>Deferred Share Units</i>								
Brown, Angela Louise	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	58.6600	ON
Dyer, Colin	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	58.6600	ON
Gaffney, Thomas Anthony	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	480	58.6600	ON
Gordon, Michael	4, 5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	58.6600	ON
Long, Anthony	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	58.6600	ON
MacDiarmid, Diane	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	58.6600	ON
Mikulich, Raymond	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66	58.6600	ON
Woodruff, Janet Patricia	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	879	58.6600	ON
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	58.6600	ON
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	58.6600	ON
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	91	58.6600	ON
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	932	58.6600	ON
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	58.6600	ON
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	384	58.6600	ON
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	58.6600	ON
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
Korol, Jonathan Bruce	5	O	2021-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 027		BC
<i>Restricted Stock</i>								
Korol, Jonathan Bruce	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 672		BC
		O	2021-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 689		BC
		O	2021-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 027)		BC
Pittet, Bruce Douglas	5	O	2021-07-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 662)		BC
Yu, Anne	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 477		BC
		O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 216		BC
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Attridge, Steven John	5	O	2018-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 855		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 511)	9.4600	ON
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	810		ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(431)	9.4600	ON
COLE, JAMES HERBERT	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	823		ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(439)	9.4600	ON
HAWTHORNE, JOHN GAVIN	5	O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	189	9.5007	ON
		O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	694		ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(370)	9.4600	ON
MACLEOD, SHAWN BRYAN	5	O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18	9.5007	ON
		O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 186		ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 158)	9.4600	ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	786		ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(419)	9.4600	ON
		O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	79	9.5007	ON
PELLER, JOHN EDWARD	4, 6, 5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 955		ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 318)	9.4600	ON
Presutto, Sara Elizabeth	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 965		ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 042)	9.4600	ON
WALL, BRENDAN PATRICK	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 296		ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 216)	9.4600	ON
		O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	387	9.5007	ON
<i>Droits Performance share units</i>								
Attridge, Steven John	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 650)		ON
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 320)		ON
COLE, JAMES HERBERT	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 340)		ON
HAWTHORNE, JOHN GAVIN	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 130)		ON
MACLEOD, SHAWN BRYAN	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 560)		ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 280)		ON
PELLER, JOHN EDWARD	4, 6, 5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 470)		ON
Presutto, Sara Elizabeth	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 200)		ON
WALL, BRENDAN PATRICK	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 740)		ON
Aritzia Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Morgan, Philippa (Pippa)	5	O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	20 000		BC
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	35.0522	BC
<i>Options</i>								
Morgan, Philippa (Pippa)	5	O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		BC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series A</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	24.9000	MB
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	24.0219	MB
<i>Deferred Units</i>								
Irwin, Heather-Ann	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	11.8500	MB
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	11.8500	MB
Tammer, Aida Evelyn	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	11.8500	MB
Wigmore, Elisabeth Shirley	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	11.8500	MB
Zucker, Lauren	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	176	11.8500	MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	391 730	11.9315	MB
Manji, Salim	6							
Salamat Investment Corporation	PI	O	2021-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	11.8500	MB
		O	2021-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	11.9167	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5							
Salamat Investment Corporation	PI	O	2021-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	11.8500	MB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	11.9167	MB
Restricted Units								
Koenig, Jaclyn	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	11.8500	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	215	11.8500	MB
Martens, Philip	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	59	11.8500	MB
Riley, Kimberly	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	11.8500	MB
Australis Capital Inc.								
Actions ordinaires								
Dyck, Jason Ronald Bradley 748086 Alberta Ltd.	4 PI	O	2021-06-30	I	46 - Contrepartie de services	83 103	0.2407	BC
Banque de Montréal								
Deferred Share Units								
Cope, George	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	187	126.3400	QC
Edwards, Christine A.	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	474	126.3400	QC
Bonterra Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Wexford Capital LP	3							
Wexford Focused Investors LLC	PI	O	2021-07-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3400	BC
		O	2021-07-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 200	1.3300	BC
		O	2021-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	1.2906	BC
Brookfield Property Partners L.P.								
Parts de société en commandite								
Brookfield Asset Management Inc.	3	O	2021-07-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	18.8834	ON
		O	2021-07-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 111 315)	18.8834	ON
BPGH Sub Inc.	PI	O	2018-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	236 476	20.4847USD	ON
		O	2018-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 700	26.2293	ON
		O	2018-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 189 000	20.3372USD	ON
		O	2018-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 189 000	20.1661USD	ON
		O	2018-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 300	26.0013	ON
		O	2018-10-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	533 613	20.2629USD	ON
		O	2018-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	26.2160	ON
		O	2018-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	866 338	20.2156USD	ON
		O	2018-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	809 790	20.2819USD	ON
		O	2018-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 562	18.7096USD	ON
		O	2018-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	159 182	18.7424USD	ON
		O	2018-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	149 360	18.9025USD	ON
		O	2018-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	244 301	19.1135USD	ON
		O	2018-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260 000	19.2148	ON
		O	2018-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	202 802	19.2967USD	ON
		O	2018-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	19.2312USD	ON
		O	2018-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260 000	18.8352USD	ON
		O	2018-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	107 886	18.6160USD	ON
		O	2018-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	24.6300	ON
		O	2018-11-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260 000	18.4217USD	ON
		O	2018-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	231 839	18.3434USD	ON
		O	2018-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	407 137	17.8421USD	ON
		O	2018-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 600	17.9705USD	ON
		O	2020-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	866 398	9.0781USD	ON
		O	2020-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132 539	13.1548	ON
		O	2020-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	867 461	7.8707USD	ON
		O	2020-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132 539	11.4565	ON
		O	2020-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	867 461	8.0481USD	ON
		O	2020-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132 439	11.6562	ON
		O	2020-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650 000	8.4374USD	ON
		O	2020-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	12.0380	ON
		O	2020-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650 000	9.6626USD	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	13.6170	ON
		O	2020-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	627 014	8.9964USD	ON
		O	2020-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	12.6332	ON
BPY Arrangement Corporation	PI	O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 111 315	18.8834	ON
		O	2021-07-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 111 315)	18.8834	ON
BPY Arrangement USD Subco Inc.	PI	O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 111 315	18.8834	ON
Brookfield Global Property Advisor Limited	PI	O	2021-07-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(75 000)	18.8834	ON
Brookfield Property Group Holdings Sub LP	PI	M	2018-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	236 476	20.4847USD	ON
		M	2018-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 700	26.2293	ON
		M	2018-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 189 000	20.3372USD	ON
		M	2018-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 189 000	20.1661USD	ON
		M	2018-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 300	26.0013	ON
		M	2018-10-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	533 613	20.2629USD	ON
		M	2018-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	26.2160	ON
		M	2018-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	866 338	20.2156USD	ON
		M	2018-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	809 790	20.2819USD	ON
		M	2018-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 562	18.7096USD	ON
		M	2018-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	159 182	18.7424USD	ON
		M	2018-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	149 360	18.9025USD	ON
		M	2018-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	244 301	19.1135USD	ON
		M	2018-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260 000	19.2148	ON
		M	2018-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	202 802	19.2967USD	ON
		M	2018-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	19.2312USD	ON
		M	2018-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260 000	18.8352USD	ON
		M	2018-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	107 886	18.6160USD	ON
		M	2018-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	24.6300	ON
		M	2018-11-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260 000	18.4217USD	ON
		M	2018-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	231 839	18.3434USD	ON
		M	2018-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	407 137	17.8421USD	ON
		M	2018-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 600	17.9705USD	ON
		M	2020-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	866 398	9.0781USD	ON
		M	2020-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132 539	13.1548	ON
		M	2020-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	867 461	7.8707USD	ON
		M	2020-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132 539	11.4565	ON
		M	2020-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	867 461	8.0481USD	ON
		M	2020-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132 439	11.6562	ON
		M	2020-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650 000	8.4374USD	ON
		M	2020-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	12.0380	ON
		M	2020-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650 000	9.6626USD	ON
		M	2020-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	13.6170	ON
		M	2020-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	627 014	8.9964USD	ON
		M	2020-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	12.6332	ON
		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
BRP Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Beaudoin, Pierre	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	97.7500	QC
Bekenstein, Joshua	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	97.7500	QC
Bombardier, Charles	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	97.7500	QC
Hanley, Michael	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	97.7500	QC
Hernández, Ernesto M.	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	97.7500	QC
Katherine, Kountze	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	97.7500	QC
Laporte, Louis	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	97.7500	QC
Métayer, Estelle	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	97.7500	QC
Nomicos, Nicholas George	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	97.7500	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Philip, Edward Michael	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	97.7500	QC
Samardzich, Barbara Jean	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	97.7500	QC
BSR Real Estate Investment Trust								
<i>Class B Units of LLC</i>								
Bailey, Patricia Lynn	3	O	2021-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500 000)	13.1200USD	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Bailey, Patricia Lynn	3	O	2021-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	500 000	13.1200USD	ON
Calfrac Well Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Glendon Capital Management L.P.	3							
Various accounts managed by Glendon Management L.P.	PI	O	2021-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 200)	4.0595	AB
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacLachlan, Martin Lachlan	5							
Raymond James	PI	O	2021-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	12.9800	BC
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laut, Stephen W.	4	O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(575)	44.2600	AB
		M	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(575)	44.2600	AB
		M'	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(575)	44.2600	AB
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Samnani, Khadjjah	5	O	2021-07-12	D	54 - Exercice de bons de souscription	3 125		ON
Capstone Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Randhawa, Raman	5	O	2021-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 528	3.9600	BC
		O	2021-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 562	4.0400	BC
		O	2021-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 638	4.0400	BC
<i>Performance Share Units</i>								
Randhawa, Raman	5	O	2021-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 833		BC
		O	2021-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(114 223)	4.0400	BC
		O	2021-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 638)	4.0400	BC
		O	2021-04-04	D	59 - Exercice au comptant	(49 639)	4.0400	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Randhawa, Raman	5	O	2021-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 529)	3.9600	BC
		O	2021-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 528)	3.9600	BC
		O	2021-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(11 530)	3.9600	BC
		O	2021-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 209)	4.0400	BC
		O	2021-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 562)	4.0400	BC
		O	2021-04-04	D	59 - Exercice au comptant	(13 563)	4.0400	BC
Cardinal Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.9000	AB
		O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.9500	AB
RRSP	PI	O	2021-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	2.8900	AB
		O	2021-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 900	2.8900	AB
<i>Billets Second Lien - Non-Convertible</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 700 000.00		AB
Edwards, Norman Murray	3	O	2020-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 10 000 000.00		AB
Gordon, John	4	O	2021-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 100 000.00		AB
Johnson, David Daniel	4	O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 600 000.00		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 200 000.00		AB
M. Scott Ratushny RSP	PI	O	2021-07-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 500 000.00		AB
Shevkenek, Connie	5	O	2016-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 300 000.00		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2018-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 100 000.00		AB
Bons de souscription Share Purchase								
Brussa, John Albert	4	O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	140 000	3.1600	AB
Edwards, Norman Murray	3	O	2020-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-14	D	53 - Attribution de bons de souscription	2 000 000	3.1600	AB
Gordon, John	4	O	2021-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000		AB
Johnson, David Daniel	4	O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	120 000		AB
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000		AB
M. Scott Ratushny RSP	PI	O	2021-07-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		AB
Shevkenek, Connie	5	O	2016-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 000		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2018-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000		AB
Celestica Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Celestica Inc.	1	O	2021-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	206 376	8.3297USD	ON
		M	2021-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	15 688	8.4800USD	ON
		O	2021-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(206 376)	8.3297USD	ON
		M	2021-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(15 688)	8.4800USD	ON
		O	2021-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	19 701	8.4800USD	ON
		O	2021-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	8.4400USD	ON
		O	2021-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	31 000	8.3000USD	ON
		O	2021-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	27 865	8.1800USD	ON
		O	2021-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 519	8.4500USD	ON
		O	2021-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 103	7.9900USD	ON
		O	2021-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(19 701)	8.4800USD	ON
		O	2021-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(7 100)	8.4400USD	ON
		O	2021-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(31 000)	8.3000USD	ON
		O	2021-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	(27 865)	8.1800USD	ON
		O	2021-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(20 519)	8.4500USD	ON
		O	2021-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(10 103)	7.9900USD	ON
Ceres Global Ag Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rotenberg, David Michael	4	O	2021-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cosby, Stella	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	10 811	1.9675	AB
Hooks, John Michael	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	11 011	1.9675	AB
CGI inc.								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>								
Bouchard, Alain	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	494	113.7500	QC
Cope, George	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	494	113.7500	QC
Doré, Paule	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	247	113.7500	QC
Hearn, Timothy James	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	445	113.7500	QC
Labbé, Gilles	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	549	113.7500	QC
Pedersen, Mike	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	494	113.7500	QC
Poloz, Stephen Shawn	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	248	113.7500	QC
Powell, Mary Grace	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	244	113.7500	QC
Roach, Michael	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	248	113.7500	QC
Waller, Kathy Nadine	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	113.7500	QC
Clean Air Metals Inc. (formerly, Regency Gold Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stares, Stephen	6	O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2500	ON
Stares Contracting Corp.	PI	O	2021-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.2500	ON
		O	2021-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2500	ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2021-07-13	I	38 - Rachat ou annulation	(99 063)	35.8300	AB
		O	2021-07-14	I	38 - Rachat ou annulation	(99 063)	35.5600	AB
		O	2021-07-15	I	38 - Rachat ou annulation	(99 063)	35.0900	AB
		O	2021-07-16	I	38 - Rachat ou annulation	(99 063)	34.4500	AB
		O	2021-07-19	I	38 - Rachat ou annulation	(99 063)	33.4100	AB
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anzarouth, Bernard	5	O	2021-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	1923.6700	ON
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2021-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	1923.6700	ON
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Cote, Stephane	5	O	2021-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	17.9920	ON
		O	2021-06-14	D	35 - Dividende en actions	189	18.1010	ON
Krantz, Nicolas	4, 5	O	2021-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	17.9920	ON
		O	2021-06-14	D	35 - Dividende en actions	3	18.1010	ON
Llewellyn, Robert	4	O	2021-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	17.9920	ON
		O	2021-06-14	D	35 - Dividende en actions	51	18.1010	ON
McCarthy, George	4	O	2021-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259	17.9920	ON
		O	2021-06-14	D	35 - Dividende en actions	267	18.1010	ON
Nielsen, Patricia	4	O	2021-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	17.9920	ON
Thorne, Mark	5	O	2021-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	17.9920	ON
		O	2021-06-14	D	35 - Dividende en actions	47	18.1010	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2021-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	17.9920	ON
		O	2021-06-14	D	35 - Dividende en actions	458	18.1010	ON
Corporation Fiera Capital								
<i>Performance Share Units</i>								
Blandizzi, Sebastiano	5	O	2021-07-19	D	35 - Dividende en actions	1 952		QC
Desjardins, Jean-Guy	4, 6, 5	O	2021-06-15	D	35 - Dividende en actions	2 160	12.8341	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2021-07-19	D	35 - Dividende en actions	2 160	12.8341	QC
Lemay, Jean-Philippe	5	O	2021-07-19	D	35 - Dividende en actions	6 127		QC
Valentini, John	5	O	2021-07-19	D	35 - Dividende en actions	2 416	13.6300	QC
Restricted Share Units								
Castiglio, Gabriel	5	O	2021-07-19	D	35 - Dividende en actions	1 175	5.7900	QC
Lanthier, Anik	5	O	2021-07-19	D	35 - Dividende en actions	6 848	10.7500	QC
Pontillo, Luca Emilio	5	O	2021-07-19	D	35 - Dividende en actions	785	12.2499	QC
Restricted Share Units (CASH)								
Desjardins, Jean-Guy	4, 6, 5	O	2021-06-15	D	35 - Dividende en actions	65 789	8.8140	QC
		M	2021-07-19	D	35 - Dividende en actions	65 789	8.8140	QC
Lemay, Jean-Philippe	5	O	2021-07-19	D	35 - Dividende en actions	6 830		QC
Corporation Minière Fokus (anciennement, Exploration Fieldex inc.)								
Options								
Champagne, Sylvain	4, 5	O	2021-07-14	D	52 - Expiration d'options	(45 000)		QC
Cresco Labs Inc.								
Options								
Olis, Dennis	5	O	2020-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-06-30	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
Crosswinds Holdings Inc. (formerly C.A. Bancorp Inc.)								
Actions ordinaires								
Fisher, Trumbull Grant	4, 5	O	2021-07-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(484 616)		ON
Crown Capital Partners Inc.								
Actions ordinaires								
EdgePoint Investment Group Inc.	3							
EdgePoint Canadian Growth & Income Portfolio	PI	O	2018-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2018-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
EdgePoint Canadian Portfolio	PI	O	2018-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2018-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
EdgePoint Global Growth & Income Portfolio	PI	O	2018-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2018-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Droits Medium-Term Performance Units								
Hughes, Brent Gerald	5	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 299)		AB
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(56 696)		AB
Johnson, Christopher Allen	4, 5	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(61 535)		AB
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(86 366)		AB
Oldfield, Timothy James	5	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 299)		AB
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(56 696)		AB
Overvelde, Michael John	5	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 498)		AB
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(52 992)		AB
Options								
Hughes, Brent Gerald	5	O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(94 307)		AB
Oldfield, Timothy James	5	O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(94 307)		AB
DAVIDsTEA INC.								
Actions ordinaires								
Hillcoat, Martin	5	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 523	3.9600USD	QC
		O	2021-07-12	D	97 - Autre	(3 327)		QC
Droits (Restricted Share Units)								
Hillcoat, Martin	5	O	2021-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 523)	3.9600USD	QC
DiaMedica Therapeutics Inc.								
Options								
GIUFFRE, MICHAEL	4	O	2021-07-15	D	50 - Attribution d'options	9 393	3.6400	MB
Parsons, James Todd	4	O	2021-07-15	D	50 - Attribution d'options	9 393	3.6400	MB
Pilnik, Richard D.	4	O	2021-07-15	D	50 - Attribution d'options	13 150	3.6400	MB
Distinction Energy Corp.								
Actions ordinaires Class A								
Alberts, Timothy	5	O	2021-06-25	D	36 - Conversion ou échange	1 000		AB

Emetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Bons de souscription spéciaux								
Alberts, Timothy	5	O	2021-06-25	D	36 - Conversion ou échange	(1 000)		AB
Nobakht, Morteza	5	O	2021-02-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100	15.0000	AB
		M	2021-06-30	D	36 - Conversion ou échange	(100)		AB
		M'	2021-06-30	D	36 - Conversion ou échange	(100)		AB
		M''	2021-06-30	D	36 - Conversion ou échange	100		AB
		M'''	2021-06-30	D	36 - Conversion ou échange	100		AB
		M''''	2021-06-30	D	36 - Conversion ou échange	100		AB
		M'''''	2021-06-30	D	36 - Conversion ou échange	(100)		AB
		M''''''	2021-06-30	D	36 - Conversion ou échange	(100)		AB
		M''''''''	2021-02-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100		AB
		O	2021-06-25	D	36 - Conversion ou échange	(100)		AB
Dream Industrial Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Trust Units</i>								
Schiff, Vicky Lee	4	O	2021-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 224)		ON
<i>Parts</i>								
Schiff, Vicky Lee	4	O	2021-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 224		ON
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 152)	16.0405	ON
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Droits deferred trust units</i>								
GAVAN, JANE	4	O	2021-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 010)		ON
Leitch, Kellie	4	O	2021-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 728)		ON
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
GAVAN, JANE	4	O	2021-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 010		ON
		O	2021-07-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 612)	22.6776	ON
Leitch, Kellie	4	O	2021-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 728		ON
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(419)	22.6776	ON
DREAM Unlimited Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Hughes, Robert Michael Lockwood	5	O	2018-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-12	D	51 - Exercice d'options	2 000		ON
		O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(714)	26.7500	ON
		O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	26.7300	ON
		O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	26.7200	ON
		O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	26.7100	ON
<i>Options</i>								
Hughes, Robert Michael Lockwood	5	O	2021-07-12	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		ON
Dundee Precious Metals Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Donovan, Jaimie	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	67	7.6900	ON
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	1 552	7.6900	ON
Goodman, Jonathan Carter	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	3 091	7.6900	ON
Kinsman, Jeremy	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	704	7.6900	ON
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	32	7.6900	ON
Montalvo, Juanita	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	748	7.6900	ON
Tawil, Marie-Anne	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	1 018	7.6900	ON
Walsh, Anthony P.	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	1 035	7.6900	ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Dorfman, Michael Ryan	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	357	7.5900	ON
Garkov, Iliya	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	173	7.5900	ON
Hristov, Nikolay	7	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	261	7.5900	ON
Kasete, Zebra Karirondua	7	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	173	7.5900	ON
Kyle, Hume	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	587	7.5900	ON
RAE, DAVID	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	1 023	7.5900	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Stark-Anderson, Kelly Elizabeth	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	339	7.5900	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Dorfman, Michael Ryan	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	226	7.5900	ON
Garkov, Iliya	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	105	7.5900	ON
Hristov, Nikolay	7	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	154	7.5900	ON
Kasete, Zebra Karirondua	7	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	105	7.5900	ON
Kyle, Hume	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	361	7.5900	ON
RAE, DAVID	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	718	7.5900	ON
Stark-Anderson, Kelly Elizabeth	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	220	7.5900	ON
E Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
Middlefield Financial Services Limited	PI	O	2021-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.5052	AB
		O	2021-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	14.4370	AB
		O	2021-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.1000	AB
		O	2021-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 800)	14.2899	AB
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allaway, Cara Lea	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	12.4300	BC
Aram, Karen Christine	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	104	12.4300	BC
Burns, George Raymond	4, 5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	342	12.4300	BC
CHO, JASON	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	12.4300	BC
Ferneyhough, Paul Anthony	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	12.4300	BC
Gill, Brock	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	12.4300	BC
HILLE, SIMON OSWALD	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	180	12.4300	BC
Yee, Philip Chow	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	12.4300	BC
Emergence Global Enterprises Inc. (formerly Velocity Data Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Aubrey de Lavenu, Harold	5	O	2021-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
chaaban, bahige basseem	4	O	2021-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2021-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2021-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-09	D	46 - Contrepartie de services	1 500 000	0.5200	BC
Ferris, Ameen	4	O	2021-07-09	D	46 - Contrepartie de services	1 000 000	0.5200	BC
Hoffman, Jeffrey	2	O	2021-07-09	D	46 - Contrepartie de services	(750 000)	0.5200	BC
Payne, Brian	4, 5	O	2021-07-09	D	46 - Contrepartie de services	1 500 000	0.5200	BC
Thomas, Jeffery Allen	5	O	2021-07-09	D	46 - Contrepartie de services	750 000	0.5200	BC
Empire Company Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Empire Company Limited	1	O	2021-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	93 100	39.8961	NS

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	81 400	40.0729	NS
		O	2021-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(93 100)		NS
		O	2021-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(81 400)		NS
		O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	39.6866	NS
		O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		NS
		O	2021-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	39.8415	NS
		O	2021-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		NS
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	39.6950	NS
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		NS
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	39.9924	NS
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		NS
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	39.7823	NS
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		NS
		O	2021-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	39.9133	NS
		O	2021-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		NS
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	39.8012	NS
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		NS
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	39.6499	NS
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		NS
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	52 600	40.3305	NS
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(52 600)		NS
Sood, Vivek	5	O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	7 169		NS
		O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	3 101		NS
		O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	3 043		NS
		O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	2 187		NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 777)	39.5900	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 519)	39.6000	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 925)	39.6100	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(525)	39.6200	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 650)	39.6300	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(825)	39.6400	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 051)	39.6900	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225)	39.7000	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(825)	39.7100	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 375)	39.7200	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 728)	39.7300	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	39.8300	NS
Options								
Sood, Vivek	5	O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	(13 773)		NS
		O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	(8 761)		NS
		O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	(14 362)		NS
		O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	(9 733)		NS
Endeavour Mining Corporation								
<i>Deferred Share Units (Cash payment on Redemption)</i>								
Baker, Alison	4	O	2021-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	496	20.1400USD	BC
		M	2021-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	510	20.1400USD	BC
Endeavour Mining plc								
<i>Deferred Share Units (Cash payment on Redemption)</i>								
Askew, James	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 775	21.7600USD	
Baker, Alison	4	O	2021-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		M	2021-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	937	21.7600USD	
Beckett, Michael E.	4, 5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 114	21.7600USD	
Bianchi, Sofia	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 530	21.7600USD	
Letton, Carmen	4	O	2021-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	155	21.7600USD	

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Mahler, Livia	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 647	21.7600USD	
Mimran, David Jacques	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 953	21.7600USD	
Zongo, Tertius	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 452	21.7600USD	
Entreprises Minières Globex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
van Hoof, Johannes Henricus Cornelis Van Hoof Industrial Holding Ltd.	4 PI	O	2021-07-09	I	51 - Exercice d'options	30 000	0.3900	ON
<i>Options</i>								
van Hoof, Johannes Henricus Cornelis	4	O	2021-07-09	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.3900	ON
Erdene Resource Development Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Jenkins, Robert	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 632	0.3800	NS
Evertz Technologies Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Patel, Rakesh Thakor	7	O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.4200	ON
		O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.4100	ON
		O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	14.3800	ON
		O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.3600	ON
		O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.3700	ON
		O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	14.3500	ON
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	14.3500	ON
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2017-02-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	500 000	0.0750	QC
		M	2017-02-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(500 000)	0.0750	QC
		O	2017-02-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	62 500	0.0750	QC
		M	2017-02-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(62 500)	0.0750	QC
		O	2019-02-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(650 000)	0.0300	QC
		O	2019-10-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 195 550)	0.0100	QC
		O	2021-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.3400	QC
Fancamp Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Champion Iron Mines Limited (formerly Champion Minerals Inc.)	3	O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000 000)	0.1100	BC
Mehra, Ashwath	4							
ASTOR Management AG	PI	O	2013-10-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000 000		BC
		O	2021-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 668 000	0.1250	BC
Fiducie Immeuble Firm Capital								
<i>Options</i>								
McKee, Robert	4, 5	O	2021-07-16	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	6.0500	ON
<i>Parts</i>								
McKee, Robert	4, 5	O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	7.3200	ON
		M	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	7.3200	ON
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 900)	7.1800	ON
		O	2021-07-16	D	51 - Exercice d'options	60 000	6.0500	ON
Firm Capital Mortgage Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Newbould, Francis J.C.	4	O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 200)	15.2238	ON
		M	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	15.2222	ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alkhafaji, Mani	5	O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	17.5800	BC
Anthony, Todd Olson	5	O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	17.6600	BC
		O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.6000	BC
		O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	15.9500	BC
Parmar, Amar Singh	5	O	2021-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.3820	AB
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.3260	AB
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.3000	AB
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 598	18.2186	NS
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3							
	PI	O	2021-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	219	17.0000	ON
		O	2021-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(219)	17.0000	ON
		O	2021-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	210	17.0000	ON
		O	2021-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	17.0000	ON
		O	2021-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 524	17.0000	ON
		O	2021-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	17.0000	ON
		O	2021-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 220	17.0000	ON
		O	2021-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 220)	17.0000	ON
Simpson, John H.	5	O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	17.0000	ON
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(836)	17.0000	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	15.2329	AB
FPI Granite Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Aghar, Peter	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	32	86.2500	ON
Daal, Remco	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	28	86.2500	ON
Grodner, Fern Phyllis	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	10	86.2500	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	40	86.2500	ON
Mawani, Al	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	31	86.2500	ON
Miller, Gerald	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	39	86.2500	ON
Murray, Sheila A.	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	13	86.2500	ON
Warren, Edna Jennifer	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	20	86.2500	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	16	86.2500	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	91	86.2500	ON
KUMER, LORNE	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	31	86.2500	ON
Neto, Teresa	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	24	86.2500	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	22	86.2500	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	11	86.2500	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	80	86.2500	ON
KUMER, LORNE	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	19	86.2500	ON
Neto, Teresa	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	25	86.2500	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	13	86.2500	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Freehold Royalties Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	257	9.2700	AB
HARRISON, PETER T	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111	9.2700	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	234	9.2700	AB
Korpach, Arthur Neil	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	312	9.2700	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	282	9.2700	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	375	9.2700	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	292	9.2700	AB
Frontera Energy Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gramercy Funds Management LLC	3							
Gramercy Multi-Asset Fund L.P.	PI	O	2021-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	7.2338	ON
		O	2021-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 400	7.2229	ON
		O	2021-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 200	7.1202	ON
<i>Deferred Stock Units</i>								
Alarcon Mantilla, Luis	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 317		ON
Armstrong, William Ellis	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 962		ON
Burgos Diaz, Rene Roberto	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 317		ON
De Alba, Gabriel	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 608		ON
Ford, Russell	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 853		ON
Giry, Veronique	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 443		ON
Glen Eagle Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Labrecque, Jean-Charles	4, 5	O	2021-07-13	D	52 - Expiration d'options	(450 000)		QC
Global Dividend Growers Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.8000	AB
Gold Reserve Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Potvin, Jean-charles	4	O	2021-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 480)	2.0500	ON
Golden Star Resources Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Akiwumi-Tanoh, Karen Ayodele Abiola	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 779		ON
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 937		ON
Clausen, Gilmour	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 931		ON
De Hert, Gerard	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 779		ON
Dhir, Anu	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 282		ON
Doyle, Robert Emmet	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 468		ON
Markova, Ani Andreeva	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 926		ON
Nasr, Karim Michel	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 958		ON
Nelsen, Craig Joseph	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 256		ON
Quartey, Mona Helen Kabuki	4	O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 607		ON
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ellson, Ryan Paul	5							
ESPP	PI	O	2021-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 288	0.6500USD	AB
Evans, Jim Randall	5							

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
ESPP	PI	O	2021-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 892	0.6500USD	AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5							
ESPP	PI	O	2021-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 054	0.6500USD	AB
Trimble, Rodger Derrick	5							
ESPP	PI	O	2021-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 027	0.6500USD	AB
Great Canadian Gaming Corporation								
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Custode, John Vincent	7	O	2021-06-25	D	59 - Exercice au comptant	833	44.6700	ON
GreenFirst Forest Products Inc. (formerly, Itasca Capital Ltd.)								
<i>Droits</i>								
Fundamental Global Investors, LLC	3	O	2018-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 518 506	1.5000	BC
STRONG/MDI INC.	3	O	2016-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 120 000	1.5000	BC
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.8000	BC
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.6385	BC
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6000	BC
Group Forage Major Drilling Group International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Larocque, Denis Joseph	5	O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.4300	NB
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	8.4200	NB
Groupe Aecon Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Brace, John Wycliffe	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 337		ON
Franceschini, Anthony P.	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 337		ON
Hole, James Douglas	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 337		ON
Rosenfeld, Eric Stuart	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 337		ON
Sloan, Monica	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 337		ON
Stein, Deborah Susan	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 168		ON
Thon, Scott William	4	O	2021-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	297		ON
Wolburgh Jenah, Susan	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 168		ON
Groupe Alithya inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Ades-Landy, Dana	4	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.7000	QC
		O	2020-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	3.6800	QC
		O	2020-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.6833	QC
		O	2020-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.6853	QC
RRSP - Desjardins	PI	M	2020-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.7000	QC
		M	2020-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	3.6800	QC
		M	2020-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.6833	QC
		M	2020-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.6853	QC
		O	2018-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Actions ordinaires Class B Multiple Voting Shares</i>								
Rivard, Ghyslain	4, 3							
Fiducie Desjardins, pour le compte de Services informatiques MixMédia inc.	PI	O	2018-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 228 400		QC
Services informatiques MixMédia inc.	PI	O	2021-07-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 228 400)		QC
Groupe BMTC Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Groupe BMTC Inc.	1	O	2021-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.7700	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	12 700	13.7600	QC
		O	2021-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(12 700)		QC
		O	2021-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	13.8500	QC
		O	2021-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		QC
		O	2021-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.9400	QC
		O	2021-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	13.9000	QC
		O	2021-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
		O	2021-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.8900	QC
		O	2021-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.6000	QC
		O	2021-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.6800	QC
		O	2021-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.9100	QC
		O	2021-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.0300	QC
		O	2021-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.8400	QC
		O	2021-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		QC
		O	2021-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.1300	QC
		O	2021-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.1400	QC
		O	2021-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.0700	QC
		O	2021-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	15.0700	QC
		O	2021-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		QC
		O	2021-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	15.0700	QC
		O	2021-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		QC
		O	2021-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.1500	QC
		O	2021-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	14.4300	QC
		O	2021-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
		O	2021-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.8300	QC
		O	2021-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.8500	QC
		O	2021-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
Groupe WSP Global Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3							
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2021-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 830 000)		QC
		O	2021-07-15	I	35 - Dividende en actions	55 631		QC
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Banducci, Carol	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 786		ON
Gonzales, Igor	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 407		ON
Howes, Richard Allan	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 407		ON
Kavanagh, Sarah Baldwin	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 407		ON
Knicker, Carin Shirley	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 492		ON
Lang, Stephen A.	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 389		ON
MUNIZ QUINTANILLA, DANIEL	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 407		ON
Osborne, Colin	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 639		ON
Smith, David	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 407		ON
Idaho Champion Gold Mines Canada Inc. (formerly, GoldTrain Resources								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buick, Jonathan Alain	4, 5	O	2021-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	333 333	0.1500	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Buick, Jonathan Alain	4, 5	O	2021-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	333 333		ON
Information Services Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Brandvold, Roger	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	30.1900	SK
Brooks, Karyn Anne	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	30.1900	SK
Christiansen, Tom	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	99	30.1900	SK
Emsley, Doug	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	99	30.1900	SK
Guglielmin, Anthony Robert	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	99	30.1900	SK
Pourian, Iraj	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	30.1900	SK
Powers, Laurie Lynn	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	30.1900	SK
Roche, James Norman	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	30.1900	SK
Ross, Heather	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	30.1900	SK
Tchorzewski, Dion Edwin	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	99	30.1900	SK
Teal, Joel Douglas	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	184	30.1900	SK
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Budzak, Ken	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	62	30.1900	SK
Cisyk, Loren Allen	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	30.1900	SK
Colledge, Clare Emma	7	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	30.1900	SK
Garven, Laurel	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	30.1900	SK
Hillman-Weir, Katherine	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	30.1900	SK
McLean, Catherine Irene	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	30.1900	SK
Peters, Shawn	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	77	30.1900	SK
Stusek, Jeff	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	202	30.1900	SK
White, Dennis Scott	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	30.1900	SK
Innergex énergie renouvelable Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hydro-Québec	3							
Société de portefeuille HQT Canada inc.	PI	O	2021-07-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 001 800	22.0930	QC
		O	2021-07-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 826	21.8260	QC
Input Capital Corp.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Brown, David	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 412	0.8600	ON
Hepworth, Lorne	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 836	0.8600	ON
Laidley, David Howard	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 378	0.8600	ON
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								
Penner, Timothy Herbert	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	82	169.6776	ON
Russell, Stuart Jonathan	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	272	169.6776	ON
<i>Deferred Share Units for Directors</i>								
De Silva, Janet	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	348	169.6700	ON
Dussault, Claude	4, 5	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	317	169.6700	ON
Kinney, Jane Elizabeth	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	373	169.6700	ON
Leary, Robert	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	373	169.6700	ON
Paquette, Sylvie	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	158	169.6700	ON
Samarasekera, Indira Vasanti	4	O	2021-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-19	D	46 - Contrepartie de services	191	169.6700	ON
Singer, Frederick Glenn Ian	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	348	169.6700	ON
Wilkins, Carolyn Ann	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	309	169.6700	ON
Young, William	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	221	169.6700	ON
InterRent Real Estate Investment Trust								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Deferred Units</i>								
Stewart, Craig Alexander	5	O	2021-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Stewart, Craig Alexander	5	O	2021-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Stewart, Craig Alexander	5	O	2021-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bird, Donald	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	34.0200	ON
Journey Energy Inc.								
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	102 000		AB
		M	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 000		AB
Klondike Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smoliak, Laurence Andrew	5	O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0550	BC
La Compagnie Electrique Lion								
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Duquette, François	5	O	2021-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 257	23.0245	QC
Piern, Brian	5	O	2021-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 409	18.6867USD	QC
<i>Options Common shares</i>								
Duquette, François	5	O	2021-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-06-28	D	50 - Attribution d'options	7 282	23.0245	QC
Piern, Brian	5	O	2021-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-06-28	D	50 - Attribution d'options	236 569	18.6867USD	QC
Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre								
<i>Parts de fiducie</i>								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.2467	AB
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.2188	AB
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.1675	AB
Le Fonds de dividendes des secteurs de l'agriculture durable et du bien-être								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Agriculture & Wellness Dividend Fund	1	O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	9.6144	AB
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.7300	AB
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	9.5859	AB
Le Fonds de dividendes du secteur des infrastructures durables								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Infrastructure Dividend Fund	1	O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.2900	AB
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.2225	AB
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.2950	AB
Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques								
<i>Parts de fiducie</i>								
Digital Consumer Dividend Fund	1	O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.1010	AB
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.9663	AB
les aliments High Liner incorporee								
<i>Actions ordinaires</i>								
High Liner Foods Incorporated	1	O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	13.3200	NS
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)	13.3200	NS
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	13.2500	NS
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	13.2500	NS
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	13.3001	NS

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Les Métaux Canadiens Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frei, Beat	5							
Comfortra GmbH	PI	O	2021-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000		QC
		M	2021-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2937	QC
Les Producteurs Affinor inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brusatore, Nicholas Gordon	3	O	2021-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0350	BC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2021-07-14	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.5000	BC
		O	2021-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	175 000		BC
Martin, Brian Douglas	5	O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	1.3200	BC
Shabestari, Peter	5	O	2021-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	160 000	1.2800	BC
Smith, Moira Tracey	5	O	2021-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	84 099		BC
		O	2021-07-14	D	51 - Exercice d'options	375 000	0.5000	BC
		O	2021-07-14	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.4700	BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Gilligan, Jonathan	5	O	2021-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Shabestari, Peter	5	O	2020-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	160 000	1.2800	BC
		M	2021-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(160 000)	1.2800	BC
<i>Droits RSUs</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2021-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(175 000)		BC
<i>Options</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2021-07-14	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.5000	BC
Gilligan, Jonathan	5	O	2021-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Smith, Moira Tracey	5	O	2021-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(84 099)		BC
		O	2021-07-14	D	51 - Exercice d'options	(375 000)	0.5000	BC
		O	2021-07-14	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.4700	BC
Lucara Diamond Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nemesia S.a.r.l.	3	O	2021-07-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 421 333	0.7500	BC
		O	2021-07-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	600 000		BC
Lumiera Santé Inc. (formerly, Produits Naturels Mondias Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brouillette, Robert	3							
Télébrome Inc.	PI	O	2021-07-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 000 000	0.0250	QC
Castonguay, Simon	4	O	2021-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0250	QC
Cole, Kevin	4	O	2021-07-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0250	QC
Ponce, Carlos	4	O	2021-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0250	QC
Rancourt, André	4, 5, 3							
9206-8618 Quebec Inc.	PI	O	2021-07-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 600 000	0.0250	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Bons de souscription</i>									
Brouillette, Robert Télébrome Inc.	3	PI	O	2018-11-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		QC	
			O	2021-07-12	I	53 - Attribution de bons de souscription	4 000 000	QC	
Castonguay, Simon	4	O	O	2021-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		QC	
			O	2021-07-12	D	53 - Attribution de bons de souscription	400 000	QC	
Cole, Kevin	4	O	O	2021-07-12	D	53 - Attribution de bons de souscription	400 000	QC	
Ponce, Carlos	4	O	O	2021-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		QC	
			O	2021-07-12	D	53 - Attribution de bons de souscription	400 000	QC	
Rancourt, André 9206-8618 Quebec Inc.	4, 5, 3	PI	O	2021-07-12	I	53 - Attribution de bons de souscription	1 600 000	QC	
MBN Corporation									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
MBN Corporation	1	O	O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	7.7257	AB
			O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		AB
			O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.7136	AB
			O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		AB
			O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.7609	AB
			O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		AB
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinto, Sylvia	5								
Computershare (ESOP)	PI	O	O	2021-05-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	17.9939	ON
			O	2021-05-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	17.3903	ON
			O	2021-05-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	17.3903	ON
			O	2021-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	17.4252	ON
			M	2021-05-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	17.4252	ON
			O	2021-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	17.6400	ON
			M	2021-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	17.6400	ON
			O	2021-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	320	16.9080	ON
			O	2021-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	17.1866	ON
Weaver, Karen H.	4, 5								
Computershare (ESOP)	PI	O	O	2021-05-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	17.9939	ON
			O	2021-05-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	17.4252	ON
			O	2021-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	17.6400	ON
			O	2021-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	17.1866	ON
			O	2021-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	16.9080	ON
RBC (RSP)	PI	O	O	2021-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	16.9080	ON
RBC Dominion Securities Inc.	PI	O	O	2021-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	16.9080	ON
<i>Performance Deferred Share Units</i>									

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Pinto, Sylvia	5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	16.9080	ON
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	16.9080	ON
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	16.9080	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Weaver, Karen H.	4, 5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	248	16.9080	ON
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	16.9080	ON
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	16.9080	ON
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	16.9080	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Pinto, Sylvia	5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	16.9080	ON
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	16.9080	ON
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	16.9080	ON
Weaver, Karen H.	4, 5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	16.9080	ON
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	16.9080	ON
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	16.9080	ON
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	16.9080	ON
MCI OneHealth Technologies Inc.								
<i>Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Francis, Robert William	4							
ReGen Scientific Inc.	PI	O	2021-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(800 000)		ON
Medical Facilities Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Cormack, Lois	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 369		ON
Dineley, Stephen F.	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 675		ON
Enright, Erin Suzanne	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 945		ON
Lawr, Dale M.	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 351		ON
Lozon, Jeffrey Clifford	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 596		ON
Shahim, Reza	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 495		ON
Medicure Inc								
<i>Options</i>								
Fawkes, Brent Jeffrey	4	O	2021-04-07	D	52 - Expiration d'options	(4 000)	6.1600	MB
Friesen, Albert David	4, 5	O	2021-04-07	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	6.1600	MB
		O	2021-07-18	D	52 - Expiration d'options	(414 000)	1.5000	MB
McDole, Gerald P.	4	O	2021-04-07	D	52 - Expiration d'options	(4 000)	6.1600	MB
Naimark, Arnold	4	O	2021-04-07	D	52 - Expiration d'options	(4 000)	6.1600	MB
Owens, Neil Wayne	5	O	2021-04-07	D	52 - Expiration d'options	(1 050)	6.1600	MB
Metalla Royalty & Streaming Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heath, Brett	4, 5	O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.9000	BC
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1900	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1950	QC
Mind Medicine (MindMed) Inc. (formerly Broadway Gold Mining Ltd.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Dellelce, Perry Nicholas	4							
Perry N. Dellelce Professional Corporation	PI	O	2021-07-06	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)	4.1600	ON
Miniere Osisko Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Osisko Mining Inc.	1	O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	97 200	3.0326	ON
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(97 200)	3.0326	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Miatello, Paul	5							
Sylvia Miatello	PI	O	2021-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 891)	17.9800	ON
Mount Logan Capital Inc. (formerly, Marret Resource Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dellelce, Perry Nicholas	4							
PERRY N. DELLELCE PROFESSIONAL CORPORATION	PI	O	2018-10-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	312 500	3.2000	ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	12.8105	AB
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	12.8068	AB
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	12.6516	AB
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	12.1916	AB
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	12.4800	AB
Neptune Solutions Bien-Être Inc. (anciennement Neptune Technologies & Bioressources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cammarata, Michael Taylor	4	O	2021-07-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 172	0.8091USD	QC
		O	2021-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 042	0.7666USD	QC
DiPede, Roberto	5	O	2021-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	265	1.8900USD	QC
		O	2021-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	304	1.6500USD	QC
		O	2021-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	628	0.7938USD	QC
Moretz, John Morris	4	O	2021-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.7888USD	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Cammarata, Michael Taylor	4	O	2021-07-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 172)	0.8091USD	QC
		O	2021-07-21	D	97 - Autre	(30 606)	0.8091USD	QC
Next Hydrogen Solutions Inc.								
<i>Options</i>								
Clausen, Jens Peter	4	O	2021-07-16	D	50 - Attribution d'options	96 626		BC
Guglielmin, Anthony Robert	4	O	2021-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-16	D	50 - Attribution d'options	150 000		BC
Pyle, Michael	4	O	2021-07-16	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Uthayakumar, Vasuki Susan	4	O	2021-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-16	D	50 - Attribution d'options	150 000		BC
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Riggin, Peter	5	O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 271)	13.0300	ON
PWL Capital	PI	O	2021-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 444)	13.0300	ON
Nutrien Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lalli, Sandip	5	O	2021-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Nutritional High International Inc.								
<i>Restricted Share Units</i>								
Durfy, John	5	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000 000		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Omai Gold Mines Corp. (formerly Anconia Resources Corp.)								
<i>Options</i>								
Ellingham, Elaine	4, 5	O	2021-07-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		ON
Orbit Garant Drilling Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alexandre, Eric 9444-0336 Québec Inc.	4, 5 PI	O	2008-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	540 776	1.0200	QC
Alexandre, Pierre 6705570 Canada Inc.	4, 5, 3 PI	O	2021-07-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(540 776)	1.0200	QC
<i>Options</i>								
Laliberté, Jean-Yves	4	O	2021-06-23	D	50 - Attribution d'options	14 000		QC
Rougeau, Pierre	4	O	2021-06-23	D	50 - Attribution d'options	14 000		QC
Veilleux, Nicole	4	O	2021-06-23	D	50 - Attribution d'options	14 000	1.0600	QC
Orca Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kondo, Glenn	5	O	2021-07-16	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.5100	BC
White, Derek Christopher	4	O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.5378	BC
		O	2021-07-16	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.5100	BC
<i>Options</i>								
Chase, Robert	4	O	2021-07-17	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.5100	BC
Field, David	4	O	2021-07-17	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.5100	BC
		O	2020-03-06	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.3600	BC
Kondo, Glenn	5	O	2021-07-16	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.5100	BC
		O	2021-07-16	D	52 - Expiration d'options	(400 000)	0.5100	BC
Stuart, Hugh David	4, 5	O	2021-07-17	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.5100	BC
		O	2020-11-04	D	52 - Expiration d'options	(400 000)	0.4700	BC
White, Derek Christopher	4	O	2021-07-16	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.5100	BC
		O	2020-03-06	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.3600	BC
Orla Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lassonde, Pierre Firelight Holdings LLC	3 PI	O	2021-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 687 263	4.7500	BC
Orosur Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Castro, Louis Emmanuel	4, 5	O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1767GBP	BC
George, Bradley William	4, 5	O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1770GBP	BC
Sarroca Etchevery, Joaquín Lauro	5	O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 000)	0.3250	BC
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.3300	BC
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.3400	BC
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.3250	BC
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	0.3200	BC
		O	2021-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	0.3100	BC
		O	2021-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	0.2950	BC
		O	2021-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 500)	0.2900	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit								
		O	2021-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	0.2850	BC
Outcrop Silver & Gold Corporation								
<i>Options</i> Sujir, Jay	4	O	2021-04-19	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.3000	BC
Pages Jaunes Limitée								
<i>Restricted Share Unit</i> Eckert, David Alan	5	O	2021-07-16	D	59 - Exercice au comptant	(62 504)	14.2563	QC
Paleo Resources, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i> Braugh, Roger Sherman	4	O	2021-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	66 237 424		AB
		M	2021-03-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	66 237 424		AB
Pettit, Christopher John	4							
Black Oil Trust	PI	O	2021-03-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	66 237 424		AB
		O	2021-07-16	C	99 - Correction d'information	(121 463 138)		AB
Paul Patrick Black Heritage Trust	PI	O	2017-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-16	C	99 - Correction d'information	121 463 138		AB
<i>Débitures convertibles issued on July 25, 2019</i> Braugh, Roger Sherman	4	O	2019-07-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 323 277.00	0.1200	AB
		M	2019-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 323 277.00	0.1200	AB
Pettit, Christopher John	4							
Black Oil Trust	PI	O	2017-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-07-25	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 323 277.00	0.1200	AB
		O	2021-07-16	C	99 - Correction d'information	(\$ 323 277.00)	0.1200	AB
Paul Patrick Black Heritage Trust	PI	O	2017-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-16	C	99 - Correction d'information	\$ 323 277.00	0.1200	AB
Pan Global Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i> Kerzner, brian	4	O	2021-07-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	300 000	0.2000	BC
<i>Bons de souscription</i> Kerzner, brian	4	O	2021-07-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(300 000)	0.2000	BC
Pan Orient Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i> Pan Orient Energy Corp.	1	O	2021-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 700	1.1200	AB
		O	2021-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 800	1.0500	AB
		O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	1.0100	AB
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Actions ordinaires</i> BIANCO, DINO JOE	4, 5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	257	10.3418	ON
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	10.3418	ON
<i>Deferred Share Units (DSU)</i> Hardy, James Richmond	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	10.3200	ON
Letellier, Michel	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	299	10.3200	ON
Vimard, Francois	4, 7	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	10.3200	ON
Wendling, Louise Michele	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	283	10.3200	ON
<i>Droits to acquire common shares pursuant to Exchange Agreement</i> Kruger II, Joseph	7, 6, 3							

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Kruger Inc.	PI	O	2021-07-15	C	56 - Attribution de droits de souscription	500 801	10.3200	ON
Kruger Inc.	3	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 801	10.3200	ON
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ainsworth, Anne-Marie	4	O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93	30.9954USD	AB
Christie-Burns, Heather Lynn	5	O	2021-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Sprott, Jaret	5							
TFSA	PI	O	2021-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11	39.9615	AB
Taylor, Stuart	5							
TFSA	PI	O	2021-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7	40.1900	AB
Perpetual Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ward, Howard	4	O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	670	0.3650	AB
H.R.W. TFSA	PI	O	2021-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	169	0.3650	AB
J.N.W. TFSA	PI	O	2021-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	532	0.3650	AB
<i>Deferred Shares</i>								
Maitland, Robert A.	4	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 714	0.0100	AB
Merritt, Geoffrey Craig	4	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 714	0.0100	AB
Ward, Howard	4	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 714	0.0100	AB
<i>Restricted Rights</i>								
Goosen, Ryan	5	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 500	0.0100	AB
Green, Jeff	5	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 000	0.0100	AB
McKean, Linda Lee	5	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	137 500	0.0100	AB
Riddell Rose, Susan	4, 5	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	350 000	0.0100	AB
Schweitzer, William Mark	5	O	2021-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	180 000	0.0100	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robinson, Scott	5	O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	6.7500	AB
Turgeon, Kathy	5	O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	14 200	1.9100	AB
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 586)	7.2277	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Davis, Brian	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		AB
Gray, Don	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48		AB
MacBean, Michael	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		AB
<i>Options</i>								
Turgeon, Kathy	5	O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	(14 200)		AB
PFB Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kernaghan, Edward Hume	3							
Kernwood Limited	PI	O	2021-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	22.2500	AB
		O	2021-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.2500	AB
PharmaCielo Ltd. (formerly, AAJ Capital 1 Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atacan, Ian D	5	O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	1.1500	ON
PHX Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hibbard, Lawrence M.	4							
Art Hibbard	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	442	4.2000	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Planet 13 Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Koehler, Leighton Rudolph	5	O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 100)	6.6509USD	ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	6.7523USD	ON
Wren, Christopher Brian 4 Degrees Higher LLC	5	PI	2021-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	5.7204USD	ON
Plaza Retail REIT								
<i>RSUs</i>								
Drake, James (Jim)	5	O	2021-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	4.6000	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2021-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	4.6000	NB
Penney, Stephen	5	O	2021-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	4.6000	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2021-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	4.6000	NB
Prairie Provident Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berthelet, Remi Anthony	4, 5	O	2021-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0982	AB
Premium Brands Holdings Corporation								
<i>Droits</i>								
Ciampi, Johnny	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	2	125.2130	BC
Keller-Hobson, Kathleen	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	2	125.2130	BC
Wagner, Mary Kathryn	4	O	2021-07-15	D	35 - Dividende en actions	3	125.2130	BC
PYROGENESE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascal, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2021-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(30 600)	5.5615	QC
		O	2021-07-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(45 000)	5.1946	QC
		O	2021-07-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(45 000)	4.7117	QC
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5	O	2021-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	41.2757	QC
reer	PI	O	2021-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	41.2757	QC
Grenier, Guy	5	O	2021-07-20	D	51 - Exercice d'options	3 000	12.7100	QC
		O	2021-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	41.2803	QC
		O	2021-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	41.2757	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2021-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	41.2757	QC
Quincaillerie Richelieu Ltée	1	O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	26 768	41.0824	QC
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(26 768)	41.0824	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	26 768	41.2579	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(26 768)	41.2579	QC
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	26 768	41.6334	QC
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(26 768)	41.6434	QC
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	26 768	41.3166	QC
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(26 768)	41.3166	QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	19 668	42.4785	QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(19 668)	42.4785	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Options</i>								
Grenier, Guy	5	O	2021-07-20	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	12.7100	QC
Rambler Metals and Mining plc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sanford, Timothy Neil	5	O	2021-07-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 415 698)		AB
<i>Bons de souscription</i>								
Sanford, Timothy Neil	5	O	2021-07-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(95 288)	0.2000GBP	AB
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Real Matters Inc.	1	O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	16.1009	ON
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	16.1009	ON
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	15.8962	ON
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	15.8962	ON
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	15.9320	ON
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)	15.9320	ON
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	15.8662	ON
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	15.8662	ON
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	15.9252	ON
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)	15.9252	ON
Smith, Jason	4, 5	O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	16.2352	ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	16.1530	ON
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	16.0682	ON
		M	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	16.0682	ON
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	15.9017	ON
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	15.9032	ON
Red Light Holland Corp. (formerly, Added Capital Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Appleby, Kyle Michael	5	O	2021-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	328 000		ON
Barnes, Ann Catherine	4	O	2021-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	820 000		ON
Lamb, Brad	4, 5	O	2020-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	820 000		ON
Posen, Binyomin Yehuda	4	O	2021-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	328 000		ON
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Appleby, Kyle Michael	5	O	2020-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	328 000		ON
		O	2021-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(328 000)		ON
Barnes, Ann Catherine	4	O	2020-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	820 000		ON
		O	2021-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(820 000)		ON
Derix, Johannes J.H.	5	O	2020-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	820 000		ON
Lamb, Brad	4, 5	O	2020-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	820 000		ON
		O	2021-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(820 000)		ON
Posen, Binyomin Yehuda	4	O	2019-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	328 000		ON
		O	2021-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(328 000)		ON
Shapiro, Todd Michael 8797668 Canada Ltd.	4, 5 PI	O	2020-05-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-06-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	5 000 000		ON
Repare Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Seth, Kim	5	O	2021-07-16	D	51 - Exercice d'options	80	2.4250USD	QC
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(80)	29.3200USD	QC
<i>Options</i>								
Seth, Kim	5	O	2021-07-16	D	51 - Exercice d'options	(80)	2.4250USD	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Ressources Auxico Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arsenault, Jacques	5	O	2021-07-19	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	0.8000	QC
Inwentash, Sheldon	4, 3	O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7300	QC
		O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.7300	QC
ThreeD Capital	PI	O	2021-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.7300	QC
		O	2021-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.7300	QC
		O	2021-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.7500	QC
<i>Options</i>								
Gauthier, Pierre	4	O	2021-07-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7900	QC
Inwentash, Sheldon	4, 3	O	2021-07-19	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Gentile, Michael	4	O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.2400	QC
		O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	292 000	0.2500	QC
		M	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	292 000	0.2500	QC
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	242 000	0.2500	QC
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.2500	QC
Ressources Teck Limitée								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Davey, Larry	5							
Solium	PI	O	2021-01-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	25.1800	BC
		O	2021-04-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	24.5400	BC
		O	2021-07-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	28.5700	BC
		O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(827)	29.3400	BC
RF Capital Group Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Manjuris, Dean	7	O	2021-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Roots Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Curran, Mary Ann	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 000		ON
David, Gregory	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 000		ON
Lastman, Dale Howard	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 287		ON
Mavrincac, Richard P.	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 000		ON
Teitelbaum, Joel	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 000		ON
Rubicon Organics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lassonde, Pierre	3							
Firelight Holdings LLC	PI	O	2021-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	2.5225	BC
		O	2021-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.4500	BC
McConnell, Jesse	4, 5, 3	O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 200	2.3100	BC
		O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.3200	BC
		O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3000	BC
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.2800	BC
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3000	BC
Pigott, John	4	O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3900	BC
		O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.4200	BC
		O	2021-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	2.4500	BC
Sabina Gold & Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Walsh, Anthony P.	6, 5							
Womble Trust	PI	O	2021-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.7050	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Saputo Inc.								
<i>Unités UAD non convertibles/Unconvertible DSU</i>								
Carrière, Louis-Philippe	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 633	36.7500	QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	37.5300	QC
Demone, Henry	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	884	36.7500	QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	257	37.5300	QC
Fata, Anthony M.	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 313	36.7500	QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	502	37.5300	QC
King, Anna Lisa	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 769	36.7500	QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	278	37.5300	QC
Kinsley, Karen	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	884	36.7500	QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	139	37.5300	QC
Meti, Antonio	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 072	36.7500	QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	37.5300	QC
NYISZTOR, Diane	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 769	36.7500	QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	149	37.5300	QC
Ruf, Franziska	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 769	36.7500	QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	149	37.5300	QC
Verschuren, Annette Marie	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	884	36.7500	QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	149	37.5300	QC
ScoZinc Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Salsberg, Eric	3	O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 500	0.5500	BC
		O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5700	BC
Sherritt International Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Belanger, Maryse	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000	0.5000	ON
Laphorne, Sir Richard Douglas	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000	0.5000	ON
LOADER, WILLIAM ADRIAN	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000	0.5000	ON
Pankratz, Lisa Marie	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000	0.5000	ON
Warwick, John Michael	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000	0.5000	ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	570	62.1500USD	ON
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(570)	1476.0000USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2021-07-19	D	51 - Exercice d'options	3 210	180.3800USD	ON
		O	2021-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 210)	1408.3140USD	ON
7910240 Canada Inc.	PI	O	2021-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 500)	1431.5460USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	(570)	62.1500USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2021-07-19	D	51 - Exercice d'options	(3 210)	180.3800USD	ON
Slam Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
beukman, eugene	4, 5	O	2021-07-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	555 555	0.0900	NB
Taylor, Michael R.	4, 5	O	2021-07-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0900	NB
van der Linde, Theo	4	O	2021-07-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	555 555	0.0900	NB
<i>Bons de souscription</i>								
beukman, eugene	4, 5	O	2021-07-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	277 778		NB
Taylor, Michael R.	4, 5	O	2021-07-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000		NB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
van der Linde, Theo	4	O	2021-07-15	D	prospectus 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	277 778		NB
Sprott Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Birch, Graham John	4	O	2021-07-15	D	46 - Contrepartie de services	396	46.9300	ON
Stakeholder Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2021-07-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	37 500	0.8000	BC
		O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.8400	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2021-07-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(37 500)	0.8000	BC
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morassutti, Lawrence								
Caren Morassutti - RRSP	PI	O	2021-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	17.8300	ON
Superior Plus Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marquard & Bahls AG	3	O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127 000	15.4496	ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	673 000	15.3483	ON
		O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 025	15.2989	ON
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	15.4764	ON
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
	1	O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.2350	AB
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.2057	AB
Sustainable Power & Infrastructure Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Brompton Corp.	7	O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.9500	ON
		O	2021-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	9.9700	ON
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 100)	9.9500	ON
		O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	9.9500	ON
		O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	9.9500	ON
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	9.9500	ON
		O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	9.9500	ON
<i>Actions privilégiées</i>								
Brompton Corp.	7	O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.4000	ON
Tecsys Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Booth, David Alan	4	O	2019-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.9870	QC
		M	2019-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.9870	QC
		O	2019-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	11.2340USD	QC
		M	2019-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	11.2340USD	QC
TELUS International (Cda) Inc.								
<i>Droits Phantom Restricted Share Units</i>								
Belec, Michel	5	O	2021-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(8 801)	27.5791	BC
		O	2021-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(23 900)	31.2669USD	BC
Lewis, Stephen Flynn	4, 7	O	2021-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(8 091)	31.2669USD	BC
Tyfting, Marilyn	5	O	2021-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 085)	27.5791	BC
		O	2021-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(40 973)	31.2669USD	BC
TFI International Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
ABI-KARAM, LESLIE	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		QC
Bédard, Alain	4, 5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		QC
Bérard, André	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	281		QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Bouchard, Lucien	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	177		QC
ENGLAND, WILLIAM T.	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		QC
Giard, Diane	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		QC
Guay, Richard	4, 5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	126		QC
KELLY-ENNIS, DEBRA	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39		QC
Manning, Neil Donald	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		QC
Saputo, Joey	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	117.4200	QC
Placements Free 2 Be Inc.	PI	O	2021-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	74	117.4200	QC
Turner, Rosemary	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		QC
Performance share units								
Bédard, Alain	4, 5	O	2021-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	379		QC
		M	2021-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	209		QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	169		QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		QC
Restricted Share Units								
ABI-KARAM, LESLIE	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
Bédard, Alain	4, 5	O	2021-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	209		QC
		M	2021-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	379		QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	306		QC
Bérard, André	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
Bouchard, Lucien	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
ENGLAND, WILLIAM T.	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
Giard, Diane	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
Guay, Richard	4, 5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
KELLY-ENNIS, DEBRA	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
Manning, Neil Donald	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		QC
		O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		QC
Saputo, Joey	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	117.4200	QC
Turner, Rosemary	4	O	2021-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.								
Bons de souscription								
Scott, Jeffrey J.	4	O	2021-02-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(152 020)		ON
Darringer Enterprises Ltd.	PI	O	2021-02-28	I	55 - Expiration de bons de souscription	(47 980)		ON
The Valens Company Inc. (formerly Valens Groworks Corp.)								
Actions ordinaires								
Amado, Matthew	5	O	2021-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Pero, Paolo	5	O	2021-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Thérapeutique Knight Inc.								
Actions ordinaires								
Goodman, Jonathan Ross	4, 6, 5	O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	5.3000	QC
Transat A.T. inc.								
Options								
Adamo, Joseph	7	O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(9 643)	12.4900	QC
Bussièrès, Bernard	7, 5	O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(17 592)	11.2200	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(14 812)	12.2500	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(16 500)	12.2500	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(7 537)	19.2400	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(11 755)	12.4900	QC
Guérard, Annick	4, 7, 5	O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	11.2200	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 699)	12.2500	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	19.2400	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(12 220)	12.4900	QC
Hennebelle, Christophe	5	O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	19.2400	QC
Lemay, Jean-François	7	O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(12 220)	12.4900	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié Porteur inscrit								
Tricon Residential Inc. (formerly, Tricon Capital Group Inc.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	14.4100	ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 243	14.4100	ON
Berman, Gary	4, 5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 033	14.4100	ON
Carmody, Andrew	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	418	14.4100	ON
Douglas, Camille	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	14.4100	ON
		O	2021-07-14	D	46 - Contrepartie de services	1 297	14.4600	ON
Dube, Evelyne	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	14.4100	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	14.4100	ON
Francis, Wissam	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	14.4100	ON
Gluskin, Ira	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	14.4100	ON
		O	2021-07-14	D	46 - Contrepartie de services	2 593	14.4600	ON
Joyner, Andrew	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	273	14.4100	ON
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	14.4100	ON
		O	2021-07-14	D	46 - Contrepartie de services	1 297	14.4600	ON
Matthews, Sian Margaret	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	14.4100	ON
		O	2021-07-14	D	46 - Contrepartie de services	2 766	14.4600	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2021-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	14.4100	ON
Quesnel, Douglas Paul	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	14.4100	ON
Sacks, Peter	4	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	14.4100	ON
		O	2021-07-14	D	46 - Contrepartie de services	1 297	14.4600	ON
Suski, Sherrie	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	14.4100	ON
Veneziano, David	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	236	14.4100	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	353	14.4100	ON
Berman, Gary	4, 5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 305	14.4100	ON
Carmody, Andrew	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	14.4100	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	397	14.4100	ON
Francis, Wissam	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	358	14.4100	ON
Joyner, Andrew	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	14.4100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	14.4100	ON
Mandukwe Inc.	PI	M	2021-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	14.4100	ON
Veneziano, David	5	O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	14.4100	ON
VALEO PHARMA INC.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Mainville, Luc	5	O	2021-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.6667	QC
Manitex Capital Inc.	3	O	2021-07-16	D	97 - Autre	50 000	0.6200	QC
Vecima Networks Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rockwell, Richard Dean	5	O	2021-07-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	10.7200	BC
		O	2021-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5000	BC
<i>Options Incentive Stock Options</i>								
Rockwell, Richard Dean	5	O	2021-07-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	10.7200	BC
Velan Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Raich, Robert	4	O	2021-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Alain, Benoît	5	O	2021-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 808	10.0147	QC
Apostolescu, Victor	5	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	766	10.0147	QC
Ball, John	5	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 369	10.0147	QC
Blanchet, Suzanne	4	O	2021-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	10.0147	QC
Bruckert, Sabine	5	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 273	10.0147	QC
Carbonaro, Bruno	5	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 056	10.0147	QC
Chouinard, René	5	O	2020-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	711	10.0147	QC
GRANOVSKY, DAHRA	4	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	10.0147	QC
Kernaghan, Edward Hume	4, 3	O	2019-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	10.0147	QC
Lauzé, Yves	5	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	805	10.0147	QC
Leduc, Yves	4, 5	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 124	10.0147	QC
Mannebach, James	4	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	10.0147	QC
Nataf, Emanuel	5	O	2021-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	655	10.0147	QC
Perez, Gil	5	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	884	10.0147	QC
Poirier, Anthony Paul	5	O	2020-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 698	10.0147	QC
Raich, Robert	4	O	2021-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	10.0147	QC
Sabbagh, Pierre	5	O	2020-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	794	10.0147	QC
Sheffield, William H.	4	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	10.0147	QC
Tran, Duc	5	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 267	10.0147	QC
Velan, Daniel	5	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	783	10.0147	QC
Velan, Ivan	4, 6	O	2001-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	10.0147	QC
Velan, Robert	4, 5	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 273	10.0147	QC
Velan, Shane	5	O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	821	10.0147	QC
Velan, Thomas	4, 6, 5	O	2001-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	10.0147	QC
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Bochynek, Gabrielle	4							
TD-Cash	PI	O	2021-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	13.7400	ON
		O	2021-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.5500	ON
Versus Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Peymani, Keyvan	4	O	2021-07-12	D	51 - Exercice d'options	1 513	4.3200	BC
Pierce, Matthew	4, 5							
Sandoval Pierce Family Trust, Est.	PI	O	2021-07-12	I	51 - Exercice d'options	10 451	4.3200	BC
<i>Options</i>								
Peymani, Keyvan	4	O	2021-07-12	D	51 - Exercice d'options	(1 513)		BC
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 737)		BC
Pierce, Matthew	4, 5							
Sandoval Pierce Family Trust, Est.	PI	O	2021-07-12	I	51 - Exercice d'options	(10 451)		BC
		O	2021-07-12	I	38 - Rachat ou annulation	(47 799)		BC
Victory Nickel Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Silver Elephant Mining Corp.	3	O	2021-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000 000)	0.0200	ON
		O	2021-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.0200	ON
		O	2021-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 061 000)	0.0200	ON
WELL Health Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fong, Eva	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 000		BC
Kumar, Arjun	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 430		BC
Kumar, Sara	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 430		BC
<i>Performance Share Units</i>								
Fong, Eva	5	O	2019-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		BC
Javidan, Amir	5	O	2019-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
<i>Preferred Share Units</i>								
Shahbazi, Hamed	4, 5, 3	O	2016-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		BC
<i>Restricted Share Unites</i>								
McCarville, Tara	4	O	2021-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 500		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Cawkell, Kenneth Anthony	4	O	2021-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 500		BC
Fong, Eva	5	O	2021-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		BC
		O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 000)		BC
Javidan, Amir	5	O	2021-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		BC
Kim, John	4	O	2021-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500		BC
Kumar, Arjun	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 430)		BC
Kumar, Sara	5	O	2021-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 430)		BC
Liston, Thomas Craig	4	O	2021-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500		BC
<i>Restricted Stock Unit</i>								
Shahbazi, Hamed	4, 5, 3	O	2021-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		BC
Western Copper and Gold Corporation								
<i>Options</i>								
Spivak, Elena	5	O	2021-07-19	D	50 - Attribution d'options	7 000		BC
Zymeworks Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tehrani, Ali	5	O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	3 800	5.3700	BC
		O	2021-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 800)	36.0000USD	BC
		O	2021-07-16	D	51 - Exercice d'options	41 191	5.3700	BC
		O	2021-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(41 191)	36.0000USD	BC

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Options</i>								
Tehrani, Ali	5	O	2021-07-15	D	51 - Exercice d'options	(3 800)		BC
		O	2021-07-16	D	51 - Exercice d'options	(41 191)		BC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

Erratum

Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

Veillez prendre note que lors de la publication de la reproduction de la version française et anglaise de l'arrêté ministériel 2021-07, qui a été publiée dans la section 7.2.2 du bulletin du 8 juillet 2021 (Vol 18, n° 27), le texte du règlement n'était pas le bon.

Vous trouverez ci-dessous l'erratum publié à la Gazette officielle du Québec du 21 juillet 2021¹.

Le 22 juillet 2021

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2021-07**Arrêté numéro V-1.1-2021-07 du ministre
des Finances en date du 23 juin 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 25-102 sur les indices
de référence et administrateurs d'indice de référence
désignés

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 7 juillet 2021,
153^e année, numéro 27, page 3848.

À la page 3850, le règlement aurait dû se lire comme
suit :

« RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS »

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 9.2.1^o, 9.3^o, 9.5^o, 9.6^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 19.3^o, 19.5^o, 26^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o, et a. 331.2)

Remarque : L'encadré inséré dans le présent règlement après le paragraphe 6 de l'article 1 renvoie à des expressions définies dans la législation en valeurs mobilières. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement.

**CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****Définitions et interprétation**

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur d'indice de référence désigné » : les personnes suivantes :

a) au Québec, un administrateur d'indice de référence qui est assujéti à la législation en valeurs mobilières par décision de l'autorité en valeurs mobilières, sauf la Banque du Canada;

b) dans tout autre territoire, un administrateur d'indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« conseil d'administration » : dans le cas de la personne qui n'a pas de conseil d'administration, un groupe qui exerce pour elle des fonctions similaires;

« déclaration de la direction » : une déclaration de la direction de l'administrateur d'indice de référence désigné ou du contributeur d'indice de référence, selon le cas;

« données de transaction » : les données relatives à un prix, à un taux, à un indice ou à une valeur représentant des transactions conclues dans les conditions suivantes :

a) entre des personnes qui ne sont pas des entités du même groupe;

b) dans un marché actif soumis au jeu de l'offre et de la demande;

« données sous-jacentes » : les données relatives à toute mesure, notamment la valeur ou le prix, d'un ou de plusieurs actifs ou éléments qui sont fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné ou qu'il obtient autrement afin d'établir un indice de référence désigné;

« indice de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence essentiel désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence essentiel » par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence fondé sur des données réglementées désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« jugement d'expert » : l'appréciation discrétionnaire exercée par les personnes suivantes :

a) l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'utilisation de données sous-jacentes dans l'établissement d'un indice de référence;

b) un contributeur d'indice de référence à l'égard de données sous-jacentes;

« membre de l'AIRD » : les personnes physiques suivantes :

a) un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'administrateur d'indice de référence désigné;

b) un mandataire de l'administrateur d'indice de référence désigné qui rend des services pour le compte de celui-ci;

« méthodologie » : tout document décrivant le moyen par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné établit un indice de référence désigné;

« NCMC 3000 » : la Norme canadienne de missions de certification 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« NCMC 3001 » : la Norme canadienne de missions de certification 3001, *Missions d'appréciation directe*, et ses modifications;

« NCMC 3530 » : la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« NCMC 3531 » : la Norme canadienne de missions de certification 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« Norme ISAE 3000 » : la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée), *Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« obligations visées » : les obligations prévues aux dispositions suivantes :

a) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 32;

b) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 33;

c) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 36;

- d) les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 37;
- e) les sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 38;

« personne physique contributrice » : une personne physique qui fournit des données sous-jacentes, à titre de salarié ou de mandataire, pour le compte d'un contributeur d'indice de référence;

« rapport d'assurance limitée sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530 ou à la Norme ISAE 3000;

b) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531 ou à la Norme ISAE 3000;

« rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530 ou à la Norme ISAE 3000;

b) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531 ou à la Norme ISAE 3000;

« responsable d'un indice de référence » : tout membre de l'AIRD qui participe à la fourniture d'un indice de référence désigné ou qui en surveille la fourniture;

« taux d'intérêt de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant que « taux d'intérêt de référence » par décision de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les expressions définies dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et utilisées dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement.

3) Pour l'application du présent règlement, les données sous-jacentes sont considérées comme fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes :
 - i)* cet administrateur ;
 - ii)* une autre personne, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur;

b) elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* afin d'établir un indice de référence.

4) Pour l'application du présent règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné est considéré comme ayant fourni un indice de référence désigné dans les cas suivants :

a) il recueille, analyse, traite ou utilise autrement les données sous-jacentes en vue d'établir l'indice;

b) il établit l'indice par application de la méthodologie s'y rapportant;

c) il administre tout autre dispositif d'établissement de l'indice.

5) Sous réserve des paragraphes 6 à 8, l'Annexe A renferme les définitions de certaines expressions utilisées dans le présent règlement.

6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

Remarque : en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, les expressions à l'Annexe A sont définies dans la législation en valeurs mobilières.

7) En Colombie-Britannique, les définitions des expressions *benchmark* et *benchmark contributor* prévues par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) s'appliquent au présent règlement.

8) Au Québec, les définitions des expressions « indice de référence » et « administrateur d'indice de référence » prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'appliquent au présent règlement.

9) Dans le présent règlement, une personne est une entité du même groupe qu'une autre personne dans les cas suivants:

a) l'une est la filiale de l'autre;

b) chacune est filiale de la même personne ou contrôlée par la même personne.

10) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 9, une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité;

d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire.

CHAPITRE 2 TRANSMISSION D'INFORMATION

Information sur l'administrateur d'indice de référence désigné

2. 1) Dans le présent article, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) :

- a) « principes comptables »;
- b) « normes d'audit »;
- c) « PCGR américains »;
- d) « NAGR américaines du PCAOB ».

2) Dans le présent article, l'expression « société mère » s'entend de l'émetteur dont l'administrateur d'indice de référence désigné est une filiale.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les éléments suivants :

a) l'information qui, selon une personne raisonnable, décrit son organisation, sa structure et sa méthode d'administration des indices de référence, notamment une description des politiques et des procédures qu'il a élaborées conformément au présent règlement, des conflits d'intérêts réels et potentiels, de toute personne visée à l'article 13 à qui il a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné, des responsables d'un indice de référence, du dirigeant visé à l'article 6 et des sources de ses produits des activités ordinaires;

b) les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent les éléments suivants :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

- A) son dernier exercice;
- B) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

ii) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à la disposition i);

iii) les notes des états financiers annuels.

4) Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 3, l'administrateur d'indice de référence désigné qui est une filiale d'une société mère peut plutôt transmettre les états financiers annuels consolidés du dernier exercice de la société mère qui contiennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

- i)* son dernier exercice;
- ii)* l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers annuels.

5) Les états financiers annuels visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 sont audités.

6) Les notes des états financiers annuels visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 indiquent les principes comptables utilisés pour l'établissement de ces états financiers.

7) Les états financiers annuels visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) les états financiers consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

B) l'administrateur d'indice de référence désigné ou la société mère, selon le cas, est une « entreprise privée » au sens du Manuel de l'ICCA;

- iii)* les IFRS;
- iv)* les PCGR américains;

b) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :

- i)* les NAGR canadiennes;
- ii)* les Normes internationales d'audit;
- iii)* les NAGR américaines du PCAOB;

- c)* ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
- i)* si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - ii)* si la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - iii)* il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit.
- 8) L'information visée au paragraphe 3 est établie conformément à l'Annexe 25-102A1 et pour les périodes qui y sont prévues, et transmise dans les délais suivants :
- a)* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - b)* au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de cet administrateur.
- 9) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 devient inexacte d'une façon qui, selon une personne raisonnable, est substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A1, dûment rempli et rectifié.

Information sur l'indice de référence désigné

3. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet, pour chaque indice de référence désigné qu'il administre, les éléments suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières :
- a)* l'information sur la fourniture et la diffusion de l'indice de référence désigné, notamment son modèle de diffusion, ses procédures et ses méthodologies;
 - b)* le code de conduite, le cas échéant, des contributeurs d'indice de référence.
- 2) L'information visée au paragraphe 1 est établie conformément à l'Annexe 25-102A2 et pour les périodes qui y sont prévues, et transmise dans les délais suivants :
- a)* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'indice de référence désigné;
 - b)* au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 3) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 à l'égard d'un indice de référence désigné qu'il administre devient inexacte d'une façon qui, selon une personne raisonnable, est substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A2, dûment rempli et rectifié.

Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification

4. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger accepte la compétence non exclusive des tribunaux juridictionnels et des corps administratifs du territoire intéressé et désigne un mandataire aux fins de signification au Canada dans tout territoire où cet administrateur est désigné.
- 2) L'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification visé au paragraphe 1 est établi conformément à l'Annexe 25-102A3 et transmis au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné, ou l'administrateur d'indice de référence visé au paragraphe 4, transmet une version modifiée et à jour du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A3 au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui modifierait l'information qu'il contient.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique à l'administrateur d'indice de référence jusqu'à la date qui suit de 6 ans celle à laquelle il cesse d'être administrateur d'indice de référence désigné.

**CHAPITRE 3
GOUVERNANCE****Cadre de responsabilité**

5. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un cadre de responsabilité comportant des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :
- a)* assurer et prouver sa conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;
- b)* à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, assurer et prouver son respect de la méthodologie qui s'y applique;
- 2) Le cadre de responsabilité visé au paragraphe 1 précise la manière dont l'administrateur d'indice de référence désigné respecte les éléments suivants :
- a)* le chapitre 7;
- b)* le paragraphe 5 de l'article 2, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 18, les articles 32 et 36 ainsi que le paragraphe 7 de l'article 39 relativement aux examens et aux audits internes, ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable;
- c)* les politiques et procédures visées à l'article 12.

Dirigeant responsable de la conformité

6. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné nommé un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'administrateur et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 à son conseil d'administration ou à un de ses administrateurs.

3) Le dirigeant visé au paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) surveiller et évaluer la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 5, au cadre de contrôle visé à l'article 8 et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

b) au moins tous les 12 mois, faire rapport au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur les éléments suivants :

i) ses activités visées au sous-paragraphe *a*;

ii) la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 5, au cadre de contrôle visé à l'article 8 et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

iii) le fait que l'administrateur d'indice de référence désigné a suivi ou non la méthodologie applicable à chaque indice de référence désigné qu'il administre;

c) faire rapport dès que raisonnablement possible au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur toute situation indiquant que l'administrateur ou les membres de l'AIRD peuvent avoir commis un manquement aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence qui, s'il s'avère, présente l'une des caractéristiques suivantes selon une personne raisonnable :

i) il pose un risque significatif de perte financière pour un utilisateur d'indice de référence ou toute autre personne;

ii) il pose un risque de préjudice significatif à l'intégrité des marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent.

4) Le dirigeant visé au paragraphe 1 ne participe pas aux activités suivantes :

a) la fourniture d'un indice de référence désigné;

b) l'établissement de la rémunération des membres de l'AIRD, sauf ceux relevant directement de lui.

- 5) Le dirigeant visé au paragraphe 1 atteste que le rapport transmis en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 est exact et complet.
- 6) L'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, de paiement ni d'incitatif financier qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer la conformité au paragraphe 6.
- 8) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le rapport visé au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 3 rapidement après sa transmission au conseil d'administration.

Comité de surveillance

7. 1) Dans le présent article, on entend par « comité de surveillance » le comité visé au paragraphe 2.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et maintient un comité chargé de surveiller la fourniture des indices de référence désignés.
- 3) Le comité de surveillance ne compte aucune personne physique faisant partie du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 4) Le comité de surveillance remet une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 5) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures concernant la structure et le mandat du comité de surveillance.
- 6) Le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné nomme les membres du comité de surveillance.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné ne diffuse de l'information sur un indice de référence désigné que si son conseil d'administration a approuvé les éléments suivants :
 - a) les politiques et les procédures visées au paragraphe 5;
 - b) les procédures visées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8.
- 8) Le comité de surveillance a les obligations suivantes à l'égard de chaque indice de référence désigné que l'administrateur d'indice de référence désigné administre :
 - a) examiner sa méthodologie au moins tous les 12 mois et déterminer s'il y a lieu de la modifier;
 - b) surveiller toute modification de sa méthodologie, en demandant notamment à l'administrateur d'indice de référence désigné de consulter les contributeurs d'indice de référence ou les utilisateurs d'indice de référence sur toute modification significative apportée;

- c)* surveiller sa gestion et son exploitation, y compris le cadre de contrôle visé à l'article 8;
- d)* examiner et approuver les procédures visant sa cessation, dont celles régissant les consultations à cet égard;
- e)* surveiller toute personne visée à l'article 13 à laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture de l'indice de référence désigné, y compris les agents de calcul et de diffusion;
- f)* évaluer tout rapport d'examen ou d'audit internes, ou tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;
- g)* surveiller la mise en œuvre de toute mesure corrective découlant d'un examen ou d'un audit internes, ou de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;
- h)* dresser un procès-verbal de ses réunions;
- i)* si l'indice repose sur les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence, procéder comme suit :
- i)* surveiller l'établissement, la mise en œuvre, le maintien et la consignation du code de conduite visé à l'article 23 par l'administrateur d'indice de référence désigné;
- ii)* faire un suivi des éléments suivants:
- A) les données sous-jacentes;
- B) la fourniture de données sous-jacentes par le contributeur d'indice de référence;
- C) les mesures de contestation ou de validation prises par l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de cette fourniture;
- iii)* prendre des mesures raisonnables concernant tout manquement au code de conduite visé à l'article 23 qui, selon une personne raisonnable, est significatif, afin d'en atténuer les répercussions et d'empêcher toute récidive;
- iv)* aviser rapidement le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné de tout manquement au code de conduite visé à l'article 23 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.
- 9) Le comité de surveillance qui apprend que le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné a agi ou entend agir contrairement à des recommandations qu'il a formulées ou à des décisions qu'il a prises consigne ce fait au procès-verbal de sa prochaine réunion.

10) Le comité de surveillance qui prend connaissance des faits suivants en informe rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières :

a) tout manquement commis par l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à la fourniture d'un indice de référence désigné, et qui, selon une personne raisonnable, est significatif;

b) tout manquement commis par un contributeur d'indice de référence à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes qu'il a fournies, et qui, selon une personne raisonnable, est significatif;

c) les données sous-jacentes qui présentent les caractéristiques suivantes :

i) selon une personne raisonnable, elles sont anormales ou suspectes;

ii) elles servent à établir l'indice de référence ou proviennent d'un contributeur d'indice de référence.

11) Le comité de surveillance, et chacun de ses membres, exercent avec intégrité les activités et fonctions qui leur incombent en vertu du présent règlement.

12) Tout membre du comité de surveillance déclare par écrit à ce dernier la nature et l'étendue de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve à l'égard de l'indice de référence désigné ou de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Cadre de contrôle

8. 1) Dans le présent article, l'expression « cadre de contrôle » s'entend des politiques, des procédures et des contrôles visés aux paragraphes 2 à 4.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la fourniture de l'indice de référence désigné conformément au présent règlement.

3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 2, l'administrateur d'indice de référence désigné veille à que son cadre de contrôle renferme des contrôles liés aux éléments suivants :

a) la gestion du risque opérationnel, notamment tout risque de perte financière, de perturbation ou d'atteinte à sa réputation qui découle d'une défaillance de ses systèmes de technologie de l'information;

b) ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) les procédures d'urgence en cas de perturbation de la fourniture ou du processus d'établissement de l'indice de référence désigné.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour remplir les fonctions suivantes :

a) assurer que les contributeurs d'indice de référence respectent le code de conduite visé à l'article 23 ainsi que les normes applicables aux données sous-jacentes selon la méthodologie de l'indice de référence désigné;

b) effectuer un suivi des données sous-jacentes avant toute publication relative à l'indice de référence désigné;

c) valider les données sous-jacentes après la publication afin de relever les erreurs et anomalies.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout incident de sécurité ou de tout problème de système touchant un indice de référence désigné qu'il administre et qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

6) L'administrateur d'indice de référence désigné révisé et actualise son cadre de contrôle à une fréquence raisonnable et au moins tous les 12 mois.

7) L'administrateur d'indice de référence désigné fournit gratuitement son cadre de contrôle à tout utilisateur d'indice de référence qui en fait la demande.

Obligations en matière de gouvernance

9. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et consigne sa structure organisationnelle.

2) La structure organisationnelle visée au paragraphe 1 établit des rôles et des responsabilités bien définis pour chaque personne participant à la fourniture d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que chacun de ses responsables d'un indice de référence remplit les conditions suivantes :

a) il possède les compétences, les connaissances, l'expérience, la fiabilité et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

b) il est soumis à une gestion et à une supervision adéquates.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce qu'un de ses dirigeants approuve toute information qu'il publie relativement à un indice de référence désigné.

Conflits d'intérêts

10. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

a) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts qui le concernent ou concernent ses dirigeants, contributeurs d'indice de référence, utilisateurs d'indice de référence et membres de l'AIRD, ainsi que les entités du même groupe que lui;

b) assurer l'indépendance et l'honnêteté de tout jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD;

c) protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence désignés;

d) veiller à ce que le dirigeant visé à l'article 6, ou tout membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, ne reçoive pas de rémunération ni d'incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

e) veiller à ce que chacun de ses responsables d'un indice de référence ne soit soumis à aucune influence ou pression indues ni à aucun conflit d'intérêts, et notamment s'assurer que les circonstances suivantes s'appliquent :

i) ils ne font l'objet d'aucune évaluation de la rémunération ou du rendement donnant lieu à des conflits d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

ii) ils n'ont aucun intérêt financier ni aucune relation, notamment d'affaires, nuisant à l'intégrité de l'administrateur;

iii) ils ne contribuent pas à l'établissement d'un indice de référence désigné en prenant part à des offres d'achat ou de vente, ou à des opérations, que ce soit à titre personnel ou pour le compte de participants au marché, sauf si ses politiques et procédures les y autorisent;

iv) ils sont soumis à des politiques et à des procédures visant à empêcher l'échange d'information avec les personnes suivantes qui peut influencer sur un indice de référence désigné, sauf dans la mesure permise par les politiques et procédures de l'administrateur :

A) tout autre membre de l'AIRD se livrant à une activité qui donne lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;

B) un contributeur d'indice de référence ou toute autre personne.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence désigné qu'il administre, et ses responsables d'un indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie rapidement une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard d'un indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, le risque de préjudice qui en résulte pour quiconque est significatif;

b) après en avoir pris connaissance, notamment lorsque ce conflit découle de sa propriété ou de son contrôle.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) elles tiennent compte de la nature et des catégories des indices de référence désignés qu'il administre ainsi que des risques que chacun pose aux marchés des capitaux et aux utilisateurs d'indice de référence;

b) elles protègent la confidentialité de l'information qui lui est fournie ou qu'il produit, sous réserve des obligations d'information prévues au chapitre 5;

c) elles permettent de détecter et d'éliminer ou de gérer les conflits d'intérêts, notamment ceux découlant des éléments suivants :

i) tout jugement d'un expert ou toute autre appréciation discrétionnaire exercés lors du processus d'établissement d'un indice de référence;

ii) l'emprise exercée sur l'administrateur d'indice de référence désigné ou toute entité du même groupe que lui;

iii) le contrôle exercé par toute autre personne sur l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à l'établissement de l'indice de référence désigné.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout manquement de sa part à l'application ou au respect d'une politique ou d'une procédure visée au paragraphe 4 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

Signalement des infractions

11. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour détecter, et signaler rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, toute conduite d'un membre de l'AIRD ou d'un contributeur d'indice de référence qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

a) une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;

b) une fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures de signalement, par les membres de l'AIRD, de toute infraction aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence au dirigeant visé à l'article 6.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de toute conduite dont lui, ou l'un des membres de l'AIRD, prend connaissance et qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

- a) une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;
- b) une fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

Procédures de traitement des plaintes

12. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour qu'il reçoive, examine et résolve les plaintes relatives aux indices de référence désignés, notamment celles se rapportant aux éléments suivants :

- a) la représentativité exacte et fiable de l'indice de référence désigné par rapport au segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;
- b) l'application de la méthodologie de l'indice de référence désigné lors de l'établissement de celui-ci;
- c) la méthodologie de l'indice de référence désigné ou toute modification qu'il est projeté d'y apporter.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné a les obligations suivantes :

- a) fournir gratuitement un exemplaire écrit des procédures de traitement des plaintes à toute personne qui en fait la demande;
- b) examiner toute plainte en temps opportun et de manière équitable;
- c) communiquer le résultat de l'examen au plaignant dans un délai raisonnable;
- d) mener l'examen indépendamment des personnes ayant pu être concernées par la plainte.

Impartition

13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut impartir une fonction, un service ou une activité se rapportant à l'administration d'un indice de référence désigné d'une façon qui nuirait considérablement aux éléments suivants :

- a) son contrôle sur la fourniture de l'indice de référence désigné;

b) sa capacité à respecter les dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer les éléments suivants :

a) la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service, possède la capacité et toute autorisation requise par la loi pour l'exercer ou pour le fournir d'une manière fiable et efficace;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers sur l'identité et les tâches de la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service, et ces dossiers sont disponibles d'une manière permettant leur transmission dans un délai raisonnable à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;

c) l'administrateur d'indice de référence désigné et la personne à qui la fonction, le service ou l'activité est impartie concluent une convention écrite qui remplit les conditions suivantes :

i) elle impose des obligations en matière de niveau de service à cette personne;

ii) elle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné peut y mettre fin lorsqu'il le juge approprié;

iii) elle exige que la personne communique à l'administrateur d'indice de référence désigné tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur sa capacité d'exercer la fonction ou l'activité, ou de fournir le service, conformément au droit applicable;

iv) elle exige que la personne coopère avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à l'égard des examens de conformité ou des enquêtes concernant la fonction, le service ou l'activité;

v) elle permet à l'administrateur d'indice de référence désigné d'accéder directement aux éléments suivants :

A) les dossiers relatifs à la fonction, au service ou à l'activité;

B) les locaux professionnels de la personne;

vi) elle exige que la personne tienne les dossiers suffisants pour consigner ses activités se rapportant à l'indice de référence désigné et en fournisse des copies à l'administrateur d'indice de référence désigné sur demande;

d) si l'administrateur d'indice de référence désigné prend connaissance d'une situation indiquant que la personne à qui une fonction, un service ou une activité est impartie pourrait ne pas exercer la fonction ou l'activité, ni fournir le service, conformément au présent règlement ou à la convention visée au sous-paragraphe *c*, il met en œuvre des mesures raisonnables à cet égard;

e) l'administrateur d'indice de référence désigné supervise de manière raisonnable l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité et gère tout risque que l'impartition fait peser sur lui ou sur l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné;

f) l'administrateur d'indice de référence désigné conserve les compétences qui, selon une personne raisonnable, seraient nécessaires à la supervision raisonnable de l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité, ainsi qu'à la gestion des risques que l'impartition fait peser sur lui ou sur l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné;

g) l'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures, y compris l'élaboration de plans d'urgence, qui, selon une personne raisonnable, seraient nécessaires pour éviter ou atténuer le risque opérationnel lié à l'exercice de la fonction ou de l'activité, ou à la fourniture du service, par la personne.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné veille à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ait raisonnablement accès aux éléments suivants :

a) les dossiers applicables de la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service;

b) les locaux professionnels applicables de cette personne.

CHAPITRE 4 DONNÉES SOUS-JACENTES ET MÉTHODOLOGIE

Données sous-jacentes

14. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies à l'égard des données sous-jacentes utilisées dans la fourniture de l'indice de référence désigné :

a) les données sous-jacentes, dans l'ensemble, sont suffisantes pour fournir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) les données sous-jacentes demeurent disponibles selon des modalités fiables;

c) si des données de transaction appropriées sont disponibles pour remplir les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*, ces données constituent les données sous-jacentes;

d) si des données de transaction appropriées ne sont pas disponibles pour remplir les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise, conformément à la méthodologie de l'indice de référence désigné, des prix estimatifs, des cotations ou d'autres valeurs appropriés et pertinents comme données sous-jacentes;

e) l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données sous-jacentes sont vérifiables.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles qui sont raisonnablement conçus pour assurer que les données sous-jacentes à un indice de référence désigné sont exactes, fiables et exhaustives, et qui comprennent les critères et processus suivants :

a) des critères permettant de déterminer qui peut agir à titre de contributeur d'indice de référence et de personne physique contributrice;

b) un processus permettant de déterminer les contributeurs d'indice de référence et les personnes physiques contributrices;

c) un processus d'évaluation de la conformité des contributeurs d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 23;

d) une procédure d'imposition des mesures qui, selon une personne raisonnable, seraient appropriées en cas de manquement d'un contributeur d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 23;

e) s'il y a lieu, la marche à suivre pour arrêter la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence;

f) un processus de vérification de l'exactitude, de la fiabilité et de l'exhaustivité des données sous-jacentes.

3) Lorsque, selon une personne raisonnable, les données sous-jacentes font qu'un indice de référence désigné ne représente pas de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, l'administrateur d'indice de référence désigné prend l'une des mesures suivantes à l'égard de l'indice :

a) dans un délai raisonnable, il modifie ses données sous-jacentes ou sa méthodologie ou change ses contributeurs d'indice de référence afin que cet indice représente ce segment de manière exacte et fiable;

b) il cesse de le fournir.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu de prendre une mesure prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3 en avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie les éléments suivants :

a) les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 ayant trait aux types de données sous-jacentes, à l'ordre de priorité d'utilisation de ces diverses données et à l'exercice du jugement d'expert lors de l'établissement d'un indice de référence désigné;

b) la méthodologie de l'indice de référence désigné.

Fourniture de données sous-jacentes

15. 1) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14 à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes de contributeurs d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, des données sous-jacentes d'un échantillon représentatif de contributeurs d'indice de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné n'utilise pas les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, ce contributeur a manqué au code de conduite visé à l'article 23;

b) selon une personne raisonnable, il s'agit d'un manquement significatif.

3) Dans les cas visés au paragraphe 2, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient d'autres données représentatives conformément aux politiques et aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 16.

4) Lorsque des données sous-jacentes sont fournies par une fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence, ou d'une entité du même groupe que lui, exerçant des activités liées à ces données ou susceptibles de les toucher, l'administrateur d'indice de référence désigné prend les mesures suivantes :

a) il obtient d'autres sources raisonnablement disponibles des renseignements qui corroborent l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de ces données conformément à ses politiques et procédures;

b) il s'assure que ce contributeur a en place des procédures internes de vérification et de surveillance qu'une personne raisonnable jugerait adéquates.

5) Dans le présent article, l'expression « fonction de salle des marchés » s'entend d'un service, d'une division ou d'un autre groupe interne d'un contributeur d'indice de référence, ou de tout salarié ou mandataire de celui-ci, qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte de ce contributeur.

Méthodologie

16. 1) Pour établir un indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut suivre une méthodologie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la méthodologie suffit à fournir un indice de référence désigné qui représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) la méthodologie indique les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et les cas dans lesquels il peut l'être;

c) l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie, à l'égard des indices qu'elle a servi à établir, sont vérifiables, y compris, le cas échéant, par des contrôles a posteriori;

d) la méthodologie est raisonnablement conçue pour garantir l'établissement de l'indice dans toutes les circonstances raisonnables, sans compromettre l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie;

e) il est possible de vérifier l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de l'établissement de l'indice selon la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une méthodologie à l'égard d'un indice de référence désigné lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) dans son élaboration, il est tenu compte de toutes les caractéristiques applicables du segment du marché ou de l'économie que l'indice est censé représenter;

b) s'il y a lieu, elle détermine ce qui constitue un marché actif aux fins de l'indice;

c) elle fixe l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles précisent les circonstances dans lesquelles la quantité ou la qualité des données sous-jacentes ne respecte pas les normes permettant à la méthodologie d'établir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) elles indiquent si l'indice de référence désigné doit être établi ou non dans ces circonstances et, le cas échéant, précisent la méthode employée.

Projets de modification significative de la méthodologie

17. 1) Dans le présent article, on entend par « modification significative » une modification qu'une personne raisonnable jugerait significative.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une modification significative de la méthodologie d'établissement d'un indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il a publié un avis sur le projet de modification de la méthodologie;

b) il a offert aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public la possibilité de commenter le projet de même que son effet sur l'indice de référence désigné;

- c)* il a publié les renseignements suivants :
- i)* les commentaires reçus, sauf si l'intervenant demande qu'ils demeurent confidentiels;
 - ii)* le nom de tous les intervenants, sauf ceux ayant demandé sa confidentialité;
 - iii)* sa réponse aux commentaires publiés;
- d)* il a publié un avis sur la mise en œuvre de toute modification significative de la méthodologie.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2, les conditions suivantes s'appliquent :
- a)* l'avis visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 doit être publié à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour examiner et commenter le projet de modification;
 - b)* la publication des commentaires conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 peut permettre la non-publication d'une partie d'un commentaire écrit lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i)* l'administrateur d'indice de référence estime que sa communication porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait la législation sur la protection de la vie privée;
 - ii)* l'administrateur d'indice de référence désigné inclut dans les documents publiés une description de la nature du commentaire;
 - c)* l'avis visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 doit être publié suffisamment de temps avant la date de prise d'effet de la modification significative pour que les utilisateurs d'indice de référence et les autres membres du public disposent d'un délai raisonnable afin d'examiner sa mise en œuvre.

CHAPITRE 5 INFORMATION À FOURNIR

Information à publier sur la méthodologie

18. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, à l'égard de la méthodologie d'un indice de référence désigné, les éléments suivants :
- a)* l'information suivante :
 - i)* les renseignements qui pourraient être nécessaires à un contributeur d'indice de référence raisonnable pour s'acquitter de ses responsabilités en cette qualité;

ii) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un utilisateur d'indice de référence raisonnable pour évaluer si l'indice représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) une explication de tous les éléments de la méthodologie, notamment les suivants :

i) une description de l'indice et du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

ii) la monnaie ou toute autre unité de mesure de l'indice;

iii) le critère employé par l'administrateur d'indice de référence désigné afin de sélectionner les sources de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice;

iv) les types de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice ainsi que l'ordre de priorité accordé à chacun;

v) une description des contributeurs d'indice de référence et des critères employés pour établir leur admissibilité;

vi) une description des composantes de l'indice et des critères servant à leur sélection et à leur pondération;

vii) toute exigence minimale de liquidité applicable aux composantes de l'indice;

viii) toute exigence minimale applicable à la quantité des données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice et toute norme minimale applicable à leur qualité;

ix) l'indication des modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et des cas dans lesquels il peut l'être;

x) le cas échéant, l'indication que l'indice tient compte ou non de tout réinvestissement de dividendes versés sur des titres inclus dans l'indice;

xi) si la méthodologie peut être modifiée périodiquement pour que l'indice de référence désigné continue de représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, les critères suivants :

A) tout critère à utiliser pour établir la nécessité d'une telle modification;

B) tout critère à utiliser pour établir la fréquence d'une telle modification;

C) tout critère à utiliser dans le cadre d'une telle modification pour rééquilibrer les composantes de l'indice;

xii) les limites potentielles de la méthodologie et le détail de toute méthodologie à employer dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans le cas d'un marché non liquide ou en période de tension, ou lorsque les données de transaction peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives;

xiii) la description du rôle de tous les tiers ayant participé à la collecte de données en vue de l'établissement de l'indice, à son calcul ou à sa diffusion;

xiv) le modèle ou la méthode utilisés pour l'extrapolation et toute interpolation de données sous-jacentes;

c) le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie ainsi que la fréquence de ces examens et approbations;

d) le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie visé à l'article 17;

e) des exemples de types de modifications qui pourraient constituer une modification significative de la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné visé à l'article 17 au moins 45 jours avant sa mise en œuvre.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'un projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné visé à l'article 17 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet est censé être mis en œuvre dans les 45 jours suivant la prise de la décision d'apporter la modification;

b) le projet vise à préserver l'intégrité, l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné, ou l'indépendance de l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) rapidement après avoir décidé d'apporter la modification significative, l'administrateur d'indice de référence désigné en avise par écrit l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Déclaration relative à l'indice de référence

19. 1) Dans le présent article, on entend par « déclaration relative à l'indice de référence » la déclaration écrite comprenant les éléments suivants :

a) la description du segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter, dont les renseignements suivants :

i) la zone géographique, le cas échéant, de ce segment;

ii) toute autre information qu'une personne raisonnable jugerait utile afin d'aider les utilisateurs d'indice de référence existants ou potentiels à comprendre les caractéristiques pertinentes de ce segment, y compris les éléments suivants si de l'information exacte et fiable est disponible :

segment;

A) de l'information sur les participants existants ou potentiels à ce

B) une indication de la valeur monétaire de ce segment;

b) une explication des circonstances dans lesquelles l'indice de référence désigné pourrait, selon une personne raisonnable, ne pas représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

c) l'information exposant les éléments suivants :

i) les éléments inclus dans la méthodologie de l'indice de référence désigné à l'égard desquels l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence pourrait exercer un jugement d'expert;

ii) les circonstances de l'exercice, par l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence, du jugement d'expert;

iii) le titre de poste des personnes physiques autorisées à exercer un jugement d'expert;

d) l'indication que le jugement d'expert visé au sous-paragraphe c sera évalué ou non par l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence et, le cas échéant, les paramètres qui seront utilisés;

e) un avis indiquant que des facteurs, notamment des facteurs externes indépendants de la volonté de l'administrateur d'indice de référence désigné, pourraient nécessiter la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné;

f) un avis indiquant que la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné pourrait avoir une incidence sur les contrats et instruments ou la mesure de la performance des fonds d'investissement pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;

g) une explication de toutes les principales expressions employées dans la déclaration qui se rapportent à l'indice de référence désigné et à sa méthodologie;

h) les motifs du choix de la méthodologie pour l'établissement de l'indice de référence désigné;

i) les procédures d'examen et d'approbation de la méthodologie de l'indice de référence désigné;

j) un résumé de la méthodologie de l'indice de référence désigné qui comprend notamment les éléments suivants, s'ils s'appliquent :

i) une description des types de données sous-jacentes à utiliser;

ii) l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes;

iii) les données minimales nécessaires pour établir l'indice;

- iv) l'utilisation éventuelle de modèles ou de méthodes d'extrapolation des données sous-jacentes;
 - v) tout critère de rééquilibrage des composantes de l'indice;
 - vi) toute autre restriction ou limite applicable à l'exercice du jugement d'expert;
- k) les procédures régissant la fourniture de l'indice de référence désigné en périodes de tension sur le marché ou lorsque les données de transaction pourraient ne pas être exactes, fiables ou exhaustives, de même que les limites potentielles de l'indice de référence désigné durant ces périodes;
- l) les procédures de traitement des erreurs contenues dans les données sous-jacentes ou dans l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment lorsqu'il est nécessaire de l'établir de nouveau;
- m) les limites potentielles de l'indice de référence désigné, notamment son fonctionnement dans des marchés non liquides ou fragmentés, ainsi que la concentration possible des données sous-jacentes.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné publie une déclaration relative à tout indice de référence désigné au plus tard 15 jours après la désignation de cet indice.
- 3) À l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, l'administrateur d'indice de référence désigné révisé la déclaration relative à l'indice de référence au moins tous les 2 ans.
- 4) S'il survient un changement qu'une personne raisonnable jugerait significatif concernant l'information à fournir en vertu du présent article dans la déclaration relative à l'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné met rapidement la déclaration à jour afin de refléter le changement.
- 5) En cas de mise à jour de la déclaration relative à l'indice de référence conformément au paragraphe 4, l'administrateur d'indice de référence désigné en publie rapidement la version à jour.

Modification et cessation d'un indice de référence désigné

20. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne cesse de fournir un indice de référence désigné que s'il donne avis de la cessation à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour en évaluer l'incidence.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, en même temps que la déclaration relative à l'indice de référence visée au paragraphe 2 de l'article 19, ses procédures en cas de cessation d'un indice de référence désigné qu'il administre, ou de modification significative de la méthodologie ou de la fourniture de cet indice, y compris en matière de préavis de mise en œuvre de la cessation ou de la modification.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui apporte une modification significative aux procédures visées au paragraphe 2 publie rapidement les procédures modifiées.

Personnes inscrites, émetteurs assujettis et entités reconnues

21. 1) Les personnes suivantes qui utilisent un indice de référence désigné dont la modification significative de la méthodologie ou de la fourniture, ou la cessation, pourrait avoir une incidence considérable sur elles, un titre qu'elles ont émis ou un dérivé auquel elles sont parties, établissent et maintiennent chacune un plan écrit indiquant les mesures qu'elles prendront dans les situations suivantes :

a) une modification significative de la méthodologie ou de la fourniture de l'indice;

b) la cessation de l'indice.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux personnes suivantes :

a) les personnes inscrites;

b) les émetteurs assujettis;

c) les bourses reconnues;

d) les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations;

e) les chambres de compensation reconnues au sens du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V 1.1, r. 8.01).

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des titres émis ou des dérivés conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne visée au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :

a) elle précise, dans le plan visé au paragraphe 1, un ou plusieurs indices de référence qui pourraient adéquatement se substituer à l'indice de référence désigné;

b) elle indique les raisons pour lesquelles la substitution serait adéquate.

5) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne visée au paragraphe 1 se reporte au plan visé au paragraphe 1 dans tout titre qu'elle émet ou tout dérivé dont elle est partie et pour lequel l'indice de référence désigné sert de référence.

Publication et communication

22. L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu en vertu du présent règlement de publier un document ou de l'information, ou de communiquer un document ou de l'information à un utilisateur d'indice de référence ou à un contributeur d'indice de référence, les rend publics sur son site Web de manière évidente et gratuitement.

CHAPITRE 6 CONTRIBUTEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE

Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

23. 1) Dans le cas d'un indice de référence désigné établi au moyen de données sous-jacentes provenant d'un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un code de conduite précisant les responsabilités des contributeurs d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné prévoit, dans le code de conduite visé au paragraphe 1, les éléments suivants :

a) une description des données sous-jacentes à fournir et des exigences nécessaires pour assurer qu'elles sont fournies conformément aux articles 14 et 15;

b) la méthode par laquelle les contributeurs d'indice de référence confirment l'identité de chaque personne physique contributrice pouvant fournir des données sous-jacentes;

c) la méthode par laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné confirme l'identité des contributeurs d'indice de référence et de toute personne physique contributrice;

d) les procédures que les contributeurs d'indice de référence utiliseront pour décider qui peut être autorisé à agir comme personne physique contributrice;

e) les procédures que les contributeurs d'indice de référence utiliseront pour s'assurer de fournir toutes les données sous-jacentes pertinentes;

f) une description des procédures, systèmes et contrôles que les contributeurs d'indice de référence établiront, consigneront, maintiendront et appliqueront, notamment les éléments suivants :

i) les procédures de fourniture des données sous-jacentes;

ii) l'exigence de préciser si les données sous-jacentes sont des données de transaction;

iii) la confirmation que les données sous-jacentes sont conformes aux exigences imposées par l'administrateur d'indice de référence désigné;

iv) les procédures relatives à l'exercice du jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes;

v) si l'administrateur d'indice de référence désigné exige que les données sous-jacentes soient validées avant de lui être fournies, cette exigence;

vi) l'exigence de tenir des dossiers relatifs à leurs activités de contributeur d'indice de référence;

vii) l'obligation pour tout contributeur d'indice de référence de signaler à l'administrateur d'indice de référence désigné toute situation dans laquelle une personne raisonnable jugerait qu'une personne physique contributrice, agissant au nom de ce contributeur ou d'un autre, a fourni des données sous-jacentes qui ne sont pas exactes, fiables ou exhaustives;

viii) l'exigence de détecter et d'éliminer ou de gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels susceptibles de nuire à l'intégrité, à l'exactitude ou à la fiabilité de l'indice de référence désigné;

ix) la procédure de nomination, chez tout contributeur d'indice de référence, d'un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de ce contributeur et de ses salariés au code de conduite et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

x) l'obligation de ne pas empêcher ni restreindre l'accès direct du dirigeant visé à la disposition ix ainsi que du chef de la conformité du contributeur d'indice de référence à son conseil d'administration;

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour vérifier, au moins tous les 12 mois et rapidement après toute modification du code de conduite visé au paragraphe 1, que chaque contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné qu'il administre respecte ce code.

Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de gouvernance et de contrôle

24. 1) Le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir les éléments suivants :

a) aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel touchant le contributeur d'indice de référence ou ses salariés, dirigeants ou mandataires n'a eu d'incidence sur les données sous-jacentes qu'il a fournies, si, selon une personne raisonnable, ces données peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives

b) le contributeur d'indice de référence exerce tout jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes de façon indépendante, de bonne foi et conformément au code de conduite visé à l'article 23.

2) Le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes, notamment des politiques, des procédures et des contrôles régissant les éléments suivants :

a) la conformité de la fourniture au présent règlement et au code de conduite visé à l'article 23;

b) l'identité des personnes autorisées à fournir les données sous-jacentes ainsi que, le cas échéant, le processus d'approbation par une personne physique occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice;

c) la formation offerte aux personnes physiques contributrices relativement à la conformité au présent règlement;

d) la détection et l'élimination ou la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels, notamment les mesures suivantes :

i) des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour opérer une séparation organisationnelle ou autre entre les personnes physiques contributrices et les salariés ou les mandataires ayant notamment pour responsabilités d'effectuer des transactions sur des contrats, des dérivés, des instruments ou des titres pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;

ii) des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour empêcher les personnes physiques contributrices de recevoir une rémunération ou un incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts, notamment ceux nuisant à l'exactitude, à la fiabilité et à l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes.

3) Avant de fournir des données sous-jacentes relativement à un indice de référence désigné, le contributeur d'indice de référence prend les mesures suivantes :

a) il établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour établir des critères, y compris des restrictions ou des limites, applicables à l'exercice du jugement d'expert;

b) dans le cas où le jugement d'expert est exercé à l'égard de données sous-jacentes, il conserve les dossiers consignants les motifs de la décision de l'exercer, le raisonnement appliqué et les modalités de son exercice.

4) Le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle le dossier a été créé ou reçu par l'administrateur d'indice de référence désigné, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments suivants :

a) les communications, y compris les conversations téléphoniques, relatives à la fourniture des données sous-jacentes;

b) toute l'information utilisée ou prise en compte par le contributeur d'indice de référence pour effectuer une fourniture, notamment les détails sur les fournitures faites et le nom des personnes physiques contributrices;

c) les dossiers concernant le jugement d'expert visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3;

d) tous les documents relatifs à la détection et à l'élimination ou à la gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels;

e) la description de la perte ou du gain financiers potentiels du contributeur d'indice de référence et de chaque personne physique contributrice relativement aux instruments financiers pour lesquels l'indice de référence désigné à l'égard duquel il agit à ce titre sert de référence;

f) tout examen interne ou externe mené par le contributeur d'indice de référence, notamment tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement.

5) Le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné a les obligations suivantes :

a) coopérer avec l'administrateur d'indice de référence désigné pour l'examen et la supervision de la fourniture de l'indice, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement;

b) mettre les dossiers visés au paragraphe 4 à la disposition des personnes suivantes :

i) l'administrateur d'indice de référence désigné;

ii) tout expert-comptable chargé d'établir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement.

Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence

25. 1) Le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 23 et au présent règlement, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) Le contributeur d'indice de référence ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 et de son chef de la conformité à son conseil d'administration ou à un de ses administrateurs.

CHAPITRE 7 TENUE DE DOSSIERS

Dossiers

26. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de ses activités à ce titre, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières se rapportant à ses indices de référence désignés.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers contenant les renseignements suivants :

a) toutes les données sous-jacentes, y compris l'usage qui en est fait;

b) si des données sont rejetées comme données sous-jacentes pour un indice de référence désigné malgré leur conformité à sa méthodologie, les motifs du rejet;

- c)* la méthodologie de chaque indice de référence désigné qu'il administre;
 - d)* tout jugement d'expert exercé par lui lors de l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment les motifs du jugement;
 - e)* toute modification ou tout écart des politiques, des procédures, des contrôles ou des méthodologies;
 - f)* l'identité des personnes physiques contributrices et des responsables d'un indice de référence;
 - g)* l'ensemble des documents relatifs aux plaintes;
 - h)* les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les responsables d'un indice de référence et les contributeurs d'indice de référence ou les personnes physiques contributrices concernant l'indice de référence désigné qu'il administre.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers visés au paragraphe 2 sous une forme permettant les actes suivants :
- a)* la détermination de la manière dont l'indice de référence désigné a été établi;
 - b)* l'audit, l'examen ou l'évaluation des données sous-jacentes, tout calcul ou l'exercice de tout jugement d'expert, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité.
- 4) L'administrateur d'indice de référence désigné conserve les dossiers visés au présent article :
- a)* pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive;
 - b)* en lieu sûr et sous une forme durable;
 - c)* sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières sur demande.

CHAPITRE 8

INDICES DE RÉFÉRENCE ESSENTIELS DÉSIGNÉS, TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS ET INDICES DE RÉFÉRENCE FONDÉS SUR DES DONNÉES RÉGLEMENTÉES DÉSIGNÉS

SECTION 1 Indices de référence essentiels désignés

Administration de l'indice de référence essentiel désigné

27. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui décide de cesser de fournir un indice de référence essentiel désigné prend les mesures suivantes :

a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au plus tard 4 semaines suivant la transmission de l'avis, il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières un plan expliquant la façon dont l'indice de référence essentiel désigné peut être transféré à un autre administrateur d'indice de référence désigné ou cesser d'être fourni.

2) Après la présentation du plan visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné continue de fournir l'indice de référence essentiel désigné jusqu'à ce qu'il y ait au moins l'un des événements suivants se produise :

a) la fourniture de l'indice de référence essentiel désigné a été transférée à un autre administrateur d'indice de référence désigné;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné reçoit de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières un avis autorisant la cessation;

c) la désignation de l'indice de référence désigné a été révoquée ou modifiée du fait qu'il ne s'agit plus d'un indice de référence essentiel désigné;

d) il s'est écoulé 12 mois depuis la présentation du plan visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, à moins que, avant l'expiration de cette période, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, n'ait transmis un avis écrit de sa prolongation.

Accès

28. L'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures raisonnables pour que les utilisateurs d'indice de référence existants et potentiels aient un accès direct équitable, raisonnable, transparent et non discriminatoire à tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre.

Évaluation

29. L'administrateur d'indice de référence désigné présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, au moins tous les 2 ans, une évaluation de la capacité de tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.

Contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné

30. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné qui décide de cesser de fournir des données sous-jacentes en avise rapidement, par écrit, l'administrateur d'indice de référence désigné qui administre l'indice.

2) Le contributeur d'indice de référence qui est tenu de donner avis en vertu du paragraphe 1 continue de fournir des données sous-jacentes jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3;
 - b) la date qui suit de 6 mois celle de la réception de l'avis visé au paragraphe 1 par l'administrateur d'indice de référence désigné qui administre l'indice de référence essentiel désigné.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui reçoit l'avis visé au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :
- a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de la décision visée à ce paragraphe;
 - b) au plus tard 14 jours suivant la réception de l'avis, il accomplit les actes suivants :
 - i) il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une évaluation de l'incidence de la décision visée à ce paragraphe sur la capacité de l'indice de référence essentiel désigné à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;
 - ii) il avise par écrit le contributeur d'indice de référence de la date après laquelle sa fourniture de données sous-jacentes ne sera plus requise si cette date est antérieure à celle de 6 mois suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 1.

Comité de surveillance

31. 1) Dans le cas d'un indice de référence essentiel désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 7 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités du même groupe que lui.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants :
- a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;
 - b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - c) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre de membre.
- 3) Le comité de surveillance visé à l'article 7 a les obligations suivantes :
- a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;
 - b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

32. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;
- b) la méthodologie applicable à l'indice de référence essentiel désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté tous les 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence

33. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) l'article 24;
- b) la méthodologie applicable à l'indice de référence essentiel désigné.

2) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

SECTION 2 Taux d'intérêt de référence désignés**Ordre de priorité des données sous-jacentes**

34. Pour l'application du paragraphe 1 et du sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 14, dans le cas du taux d'intérêt de référence désigné reposant sur la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise les données sous-jacentes servant à l'établissement du taux selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable.

Comité de surveillance

35. 1) Dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 7 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants:

a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation dont le conseil d'administration peut penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement à titre de membre.

3) Le comité de surveillance visé à l'article 7 a les obligations suivantes :

a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;

b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

36. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants:

a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;

b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23, et tous les 2 ans par la suite.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé par le comité de surveillance

37. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments

38. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite, ses données sous-jacentes et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Le contributeur d'indice de référence veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23, et tous les 2 ans par la suite.

3) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Politiques et procédures relatives au contributeur d'indice de référence

39. 1) Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent à une personne uniquement à l'égard des taux d'intérêt de référence désignés.

2) Toute personne physique contributrice du contributeur d'indice de référence et son supérieur hiérarchique transmettent au contributeur d'indice de référence et à l'administrateur d'indice de référence désigné une déclaration écrite selon laquelle ils se conformeront au code de conduite visé à l'article 23.

3) Le contributeur d'indice de référence établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour prévoir les éléments suivants :

a) une vue d'ensemble des responsabilités, notamment des liens hiérarchiques internes et des obligations de reddition de comptes, au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence;

b) le maintien d'une liste à jour indiquant le nom et l'emplacement géographique des personnes physiques contributrices, de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs suppléants;

c) des procédures internes régissant les fournitures de données sous-jacentes et l'approbation de ces fournitures, dont la tenue d'un dossier de chaque fourniture quotidienne ou autre qui indique les éléments suivants :

i) la façon dont les procédures ont été appliquées;

ii) l'ensemble des facteurs quantitatifs et qualitatifs, y compris les données du marché et les jugements d'expert, ayant servi pour chaque fourniture

d) des procédures disciplinaires applicables aux actes suivants de toute personne, notamment toute personne extérieure au processus de fourniture de données sous-jacentes :

i) toute manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné dont elle est contributeur d'indice de référence, ou son non-signalement;

ii) toute fourniture ou tentative de fourniture d'information fautive ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné dont elle est contributeur d'indice de référence, ou son non-signalement;

e) des procédures de détection et de gestion des conflits d'intérêts et des contrôles des communications, tant au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence qu'avec les autres contributeurs d'indice de référence et les tiers, raisonnablement conçus pour éviter toute influence extérieure sur les personnes chargées de fournir des données sous-jacentes qui, selon une personne raisonnable, pourrait nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces données;

f) l'obligation pour les personnes physiques contributrices employées par le contributeur d'indice de référence de travailler dans des locaux séparés physiquement de ceux des négociateurs en dérivés sur taux d'intérêt;

g) la prévention ou le contrôle des échanges d'information entre personnes participant à des activités comportant un conflit d'intérêts réel ou potentiel, lorsque, selon une personne raisonnable, ces échanges pourraient nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité des données sous-jacentes fournies par un contributeur d'indice de référence;

h) des règles visant à éviter la collusion entre les personnes suivantes :

i) les contributeurs d'indice de référence;

ii) les contributeurs d'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence désigné;

i) des mesures visant à prévenir ou à limiter toute influence exercée par une personne sur la manière dont une personne physique contributrice fournit des données sous-jacentes, lorsque, selon une personne raisonnable, cette influence pourrait nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces données.

j) la suppression de toute corrélation directe entre la rémunération d'un salarié participant à la fourniture de données sous-jacentes et la rémunération perçue ou les revenus générés par toute personne exerçant une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts existe ou peut survenir relativement à cette autre activité;

k) des contrôles visant à détecter une annulation de transaction faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.

4) Le contributeur d'indice de référence conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive, des dossiers contenant les éléments suivants :

a) tous les détails des fournitures de données sous-jacentes qu'une personne raisonnable jugerait pertinents pour démontrer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de ces données;

b) le processus régissant l'établissement des données sous-jacentes et l'approbation de leur fourniture, dont la tenue des dossiers visés au sous-paragraphe c du paragraphe 3;

c) le nom de chaque personne physique contributrice et ses responsabilités;

d) les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les personnes physiques contributrices et les autres personnes, dont les négociateurs internes et externes, relativement à l'établissement ou à la fourniture de données sous-jacentes;

e) les interactions entre les personnes physiques contributrices et l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout agent de calcul;

f) les demandes d'information concernant les données sous-jacentes et les suites données à ces demandes;

g) les analyses de sensibilité pour les portefeuilles de négociation de swaps de taux d'intérêt et pour tout autre portefeuille de négociation de dérivés présentant une exposition aux fixations de taux d'intérêt relativement aux données sous-jacentes qui, selon une personne raisonnable, serait significative;

- h) les déclarations écrites visées au paragraphe 2;
 - i) les politiques, procédures et contrôles visés au paragraphe 3.
- 5) Les contributeurs d'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence désigné conservent leurs dossiers sur des supports permettant d'y accéder, avec une piste de vérification documentée.
- 6) Le dirigeant visé à l'article 25 ou le chef de la conformité du contributeur d'indice de référence fait rapport, à une fréquence raisonnable, sur les éléments suivants au conseil d'administration du contributeur d'indice de référence :
- a) les manquements au code de conduite visé à l'article 23;
 - b) le non-respect ou la non-application des politiques, des procédures et des contrôles visés au paragraphe 3;
 - c) les annulations de transactions faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.
- 7) Le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un taux d'intérêt de référence désigné procède, à une fréquence raisonnable, à des examens internes de ses données sous-jacentes et procédures.
- 8) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné met l'information et les dossiers conservés conformément au paragraphe 4 à la disposition des personnes suivantes :
- a) l'administrateur d'indice de référence désigné en lien avec l'évaluation prévue au paragraphe 3 de l'article 23 ou pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 24;
 - b) tout expert-comptable chargé d'établir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement.

SECTION 3 Indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

Non-application aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

40. Tout indice de référence fondé sur des données réglementées désigné est dispensé de l'application des dispositions suivantes :

- a) les paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- b) le paragraphe 2 de l'article 14;
- c) les paragraphes 1 à 3 de l'article 15;
- d) les articles 23 à 25;
- e) le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 26.

**CHAPITRE 9
DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES****Dispenses**

41. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

**CHAPITRE 10
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR****Date d'entrée en vigueur**

42. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2021.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci est après le 13 juillet 2021.

ANNEXE A
DÉFINITIONS S'APPLIQUANT DANS CERTAINS TERRITOIRES
(Paragraphe 5 à 8 de l'article 1)

« administrateur d'indice de référence » : une personne qui administre un indice de référence;

« contributeur d'indice de référence » : une personne qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence;

« indice de référence » : un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est déterminé régulièrement en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents;

b) il est mis à la disposition du public, notamment à titre onéreux ou gratuit;

c) il est utilisé à titre de référence à n'importe quelle fin, notamment les suivantes :

i) fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

ii) fixer la valeur d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière, ou le prix auquel ils peuvent faire l'objet d'une opération;

iii) mesurer le rendement d'un contrat, d'un dérivé, d'un fonds d'investissement, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

iv) à toute autre fin, par un fonds d'investissement;

« utilisateur d'indice de référence » : une personne qui utilise un indice de référence relativement à un contrat, à un dérivé, à un fonds d'investissement, à un instrument ou à une valeur mobilière.

ANNEXE 25-102A1
FORMULAIRE ANNUEL DE L'ADMINISTRATEUR D'INDICE DE RÉFÉRENCE
DÉSIGNÉ

Instructions

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commets une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Organisation et structure de l'administrateur d'indice de référence désigné

Décrire la structure organisationnelle de l'administrateur d'indice de référence désigné et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe de l'administrateur d'indice de référence désigné, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités de l'administrateur d'indice de référence désigné, ainsi qu'un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le dirigeant visé à l'article 6 du règlement et le comité de supervision visé à l'article 7 du règlement. Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 3. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné.

Rubrique 4. Politiques et procédures relatives à l'information confidentielle

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que l'administrateur d'indice de référence désigné a établies et maintient afin de prévenir l'usage abusif de l'information confidentielle.

Rubrique 5. Politiques et procédures relatives au conflit d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies et maintenues en matière de conflits d'intérêts réels et potentiels.

Rubrique 6. Conflits d'intérêts découlant de la structure de contrôle ou de propriété du demandeur

a) Décrire tout conflit d'intérêts réel ou potentiel découlant de la structure de contrôle ou de propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné ou de toute autre activité de celui-ci ou de membres du même groupe que lui, relativement à un indice de référence désigné qu'il administre.

b) Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en vue de détecter et d'éliminer ou de gérer chaque conflit d'intérêts réel ou potentiel visé au paragraphe *a*.

Rubrique 7. Politiques et procédures relatives au cadre de contrôle

Décrire le cadre de contrôle de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 8 du règlement ainsi que les politiques et procédures conçues pour assurer la qualité de l'indice de référence désigné.

Rubrique 8. Politiques et procédures relatives aux plaintes

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de plaintes.

Rubrique 9. Politiques et procédures relatives aux dossiers

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de tenue de dossiers.

Rubrique 10. Impartition

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition, et présenter l'information suivante sur toute personne visée à l'article 13 du règlement à qui il a imparté une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné (le « fournisseur ») et sur les personnes physiques qui supervisent cette personne :

- le nom du fournisseur et de ses principales personnes-ressources;
- le nombre total de personnes physiques qui supervisent le fournisseur;
- une description générale de la qualification minimale requise du fournisseur pour toute impartition;
- une description générale de la qualification minimale requise des personnes physiques qui supervisent le fournisseur pour toute impartition, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 11. Responsables d'un indice de référence

Présenter l'information suivante sur les responsables d'un indice de référence de l'administrateur d'indice de référence désigné et sur les personnes physiques qui les supervisent :

- le nombre total de responsables d'un indice de référence;
- le nombre total de superviseurs des responsables d'un indice de référence;
- une description générale de la qualification minimale requise des responsables d'un indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail (en établissant, le cas échéant, une distinction entre les responsables de niveaux subalterne, intermédiaire et supérieur);
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs des responsables d'un indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 12. Dirigeant responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le dirigeant de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 6 du règlement :

- son nom;
- ses antécédents professionnels;
- ses études postsecondaires;
- l'indication qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel pour l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 13. Détails des produits des activités ordinaires

S'il y a lieu, présenter l'information suivante relative au total des produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence pour son dernier exercice :

- ceux tirés des activités d'établissement de l'indice de référence désigné;
- ceux tirés des activités d'établissement d'autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices);
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur l'indice de référence désigné;
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur tous les autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices).

Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence désigné en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les frais tirés des activités relatives aux indices de référence et ceux tirés d'autres activités.

Cette information ne doit pas obligatoirement être auditée, mais toute ventilation des produits des activités ordinaires doit être établie selon les mêmes principes comptables que ceux utilisés pour établir les états financiers annuels visés à l'article 2 du règlement.

Rubrique 14. États financiers

Joindre une copie des états financiers annuels à transmettre en vertu de l'article 2 du règlement.

Rubrique 15. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A1, Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels sont intégrés dans le présent formulaire et en font partie, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par :

(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

**ANNEXE 25-102A2
FORMULAIRE ANNUEL DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ****Instructions**

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné et indiquer s'il s'agit de l'un des types d'indices suivants :

- un taux d'intérêt de référence;
- un indice de référence essentiel;
- un indice de référence fondé sur des données réglementées.

Rubrique 3. Mode de diffusion de l'indice de référence

Décrire le mode par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné rend l'indice de référence désigné facilement accessible, à titre onéreux ou gratuit. Si des frais s'appliquent pour y accéder, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 4. Procédures et méthodologies

Décrire les procédures et les méthodologies dont l'administrateur d'indice de référence désigné se sert pour établir l'indice de référence désigné. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés pour l'établissement et doit porter notamment sur les éléments suivants, s'il y a lieu :

- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir l'indice de référence désigné, dont l'information fournie par les contributeurs d'indice de référence;

- les procédures de surveillance, d'examen et de mise à jour de l'indice de référence désigné;
- les méthodologies, les politiques et les procédures visées par le règlement.

L'administrateur d'indice de référence désigné peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les méthodologies, les politiques et les procédures.

Rubrique 5. Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite des contributeurs d'indice de référence.

Rubrique 6. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A2, Formulaire annuel de l'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels sont intégrés dans le présent formulaire et en font partie, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

ANNEXE 25-102A3
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

1. Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné (l'« AIRD ») :
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'AIRD :
3. Adresse de l'établissement principal de l'AIRD :
4. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource à l'établissement principal de l'AIRD :
5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
6. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada :
7. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource du mandataire :
8. L'AIRD désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée à la rubrique 6 comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (une « instance ») découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par l'AIRD, soit des obligations de celui-ci en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter une instance.
9. L'AIRD accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par lui, soit de ses obligations en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné :
 - a) des tribunaux judiciaires et autres corps administratifs de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans lesquels il est un administrateur d'indice de référence désigné;
 - b) de toute instance judiciaire ou administrative dans chacune de ces provinces et dans chacun de ces territoires.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'administrateur d'indice de
référence désigné

Date

Nom et titre du signataire autorisé de
l'administrateur d'indice de référence désigné
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'AIRD] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

Signature du mandataire

Date

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie) ».

75379

A.M., 2015-19

Arrêté numéro V-1.1-2015-19 du ministre des Finances en date du 7 janvier 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 45-108 sur le financement participatif et le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 20 janvier 2016, 148^e année, numéro 3, page 117.

À la page 117, le sixième alinéa du préambule de l'arrêté aurait dû se lire :

« Vu que le projet de Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 11 du 20 mars 2014; »;

À la page 118, le huitième alinéa du préambule de l'arrêté aurait dû se lire :

« Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 7 décembre 2015, par la décision n° 2015-PDG-0199, le Règlement 45-108 sur le financement participatif et par la décision n° 2015-PDG-0200, le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres; »;

À la page 118, le dispositif de l'arrêté aurait dû se lire :

« EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 45-108 sur le financement participatif et le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres. ».

75231

Erratum

M.O., 2021-07

Order number V-1.1-2021-07 of the Minister of Finance dated 23 June 2021

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation 25-102 respecting
Designated Benchmarks and Benchmark
Administrators

Gazette officielle du Québec, Part 2, July 7, 2021,
Volume 153, No. 27, page 2586.

On page 2588, the regulation should read as follows:

“REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (9.2.1), (9.3), (9.5), (9.6), (11), (19), (19.1), (19.3), (19.5), (26), (32), (32.0.1) and (34), and s. 331.2)

Note: The text box in this Regulation located after subsection 1(6) refers to terms defined in securities legislation. This text box does not form part of this Regulation.

**PART 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

Definitions and interpretation

1. (1) In this Regulation,

“benchmark individual” means any DBA individual who participates in the provision of, or overseeing the provision of, a designated benchmark;

“board of directors” includes, in the case of a person that does not have a board of directors, a group that acts in a capacity similar to a board of directors;

“contributing individual” means an individual who contributes input data, as an employee or agent, on behalf of a benchmark contributor;

“CSAE 3000” means Canadian Standard on Assurance Engagements 3000 *Attestation Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information*, as amended from time to time;

“CSAE 3001” means Canadian Standard on Assurance Engagements 3001 *Direct Engagements*, as amended from time to time;

“CSAE 3530” means Canadian Standard on Assurance Engagements 3530 *Attestation Engagements to Report on Compliance*, as amended from time to time;

“CSAE 3531” means Canadian Standard on Assurance Engagements 3531 *Direct Engagements to Report on Compliance*, as amended from time to time;

“DBA individual” means an individual who is

- (a) a director, officer or employee of a designated benchmark administrator, or
- (b) an agent of a designated benchmark administrator who performs services on behalf of the designated benchmark administrator;

“designated benchmark” means a benchmark that is designated for the purposes of this Regulation by a decision of the securities regulatory authority;

“designated benchmark administrator” means

(a) in Québec, a benchmark administrator that is subject to securities legislation by a decision of the securities regulatory authority, except the Bank of Canada, and

(b) in every other jurisdiction, a benchmark administrator that is designated for the purposes of this Regulation by a decision of the securities regulatory authority;

“designated critical benchmark” means a benchmark that is designated for the purposes of this Regulation as a “critical benchmark” by a decision of the securities regulatory authority;

“designated interest rate benchmark” means a benchmark that is designated for the purposes of this Regulation as an “interest rate benchmark” by a decision of the securities regulatory authority;

“designated regulated-data benchmark” means a benchmark that is designated for the purposes of this Regulation as a “regulated-data benchmark” by a decision of the securities regulatory authority;

“expert judgment” means the discretion exercised by

(a) a designated benchmark administrator with respect to the use of input data in determining a benchmark, and

(b) a benchmark contributor with respect to input data;

“input data” means data in respect of any measurement of one or more assets, interests or elements, including, but not limited to, the value or price of the asset, interest or element, if that data is contributed, or otherwise obtained, by a designated benchmark administrator for the purpose of determining a designated benchmark;

“ISAE 3000” means International Standard on Assurance Engagements 3000 (Revised), *Assurance Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information*, as amended from time to time;

“limited assurance report on compliance” means

(a) a public accountant’s limited assurance report, on management’s statement that a person complied with the applicable subject requirements, if the report is prepared in accordance with CSAE 3000 and CSAE 3530 or ISAE 3000, or

(b) a public accountant’s limited assurance report, on the compliance of a person with the applicable subject requirements, if the report is prepared in accordance with CSAE 3001 and CSAE 3531 or ISAE 3000;

“management’s statement” means a statement of management of a designated benchmark administrator or a benchmark contributor, as applicable;

“methodology” means a document describing how a designated benchmark administrator determines a designated benchmark;

“reasonable assurance report on compliance” means

(a) a public accountant’s reasonable assurance report, on management’s statement that a person complied with the applicable subject requirements, if the report is prepared in accordance with CSAE 3000 and CSAE 3530 or ISAE 3000, or

(b) a public accountant’s reasonable assurance report, on the compliance of a person with the applicable subject requirements, if the report is prepared in accordance with CSAE 3001 and CSAE 3531 or ISAE 3000;

“subject requirements” means

- (a) paragraphs 32(1)(a) and (b),
- (b) paragraphs 33(1)(a) and (b),
- (c) paragraphs 36(1)(a) and (b),
- (d) paragraphs 37(1)(a) and (b), and
- (e) paragraphs 38(1)(a), (b) and (c);

“transaction data” means the data in respect of a price, rate, index or value representing transactions

- (a) between persons each of which is not an affiliated entity of one another, and
- (b) occurring in an active market subject to competitive supply and demand forces.

(2) Terms defined in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in that Regulation.

(3) For the purposes of this Regulation, input data is considered to have been contributed to a designated benchmark administrator if

- (a) it is not reasonably available to
 - (i) the designated benchmark administrator, or
 - (ii) another person, other than the benchmark contributor, for the purpose of providing the input data to the designated benchmark administrator, and
- (b) it is provided to the designated benchmark administrator or the other person referred to in subparagraph (a)(ii) for the purpose of determining a benchmark.

(4) For the purposes of this Regulation, a designated benchmark administrator is considered to have provided a designated benchmark if any of the following apply:

(a) the administrator collects, analyzes, processes or otherwise uses the input data for the purposes of determining the benchmark;

(b) the administrator determines the benchmark through the application of the methodology applicable to the benchmark;

(c) the administrator administers any other arrangements for determining the benchmark.

(5) Subject to subsections (6), (7) and (8), Appendix A contains definitions of terms used in this Regulation.

(6) Subsection (5) does not apply in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario or Saskatchewan.

Note: In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario and Saskatchewan, the terms in Appendix A are defined in securities legislation.

(7) In British Columbia, the definitions of “benchmark” and “benchmark contributor” in the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) apply to this Regulation.

(8) In Québec, the definitions of “benchmark” and “benchmark administrator” in the Securities Act (chapter V-1.1) apply to this Regulation.

(9) In this Regulation, a person is an affiliated entity of another person if either of the following applies:

(a) one is the subsidiary of the other;

(b) each is a subsidiary of, or controlled by, the same person.

(10) For the purposes of paragraph (9)(b), a person (first person) controls another person (second person) if any of the following apply:

(a) the first person beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, securities of the second person carrying votes that, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than a 50% interest in the partnership;

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person;

(d) the second person is a trust and the first person is a trustee of the trust.

**PART 2
DELIVERY REQUIREMENTS****Information on a designated benchmark administrator**

2. (1) In this section, the following terms have the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25):

- (a) “accounting principles”;
- (b) “auditing standards”;
- (c) “U.S. GAAP”;
- (d) “U.S. PCAOB GAAS”.

(2) In this section, “parent issuer” means an issuer in respect of which a designated benchmark administrator is a subsidiary.

(3) A designated benchmark administrator must deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority

(a) information that a reasonable person would consider describes the designated benchmark administrator’s organization, structure and administration of benchmarks, including, for greater certainty, a description of its policies and procedures required under this Regulation, conflicts of interest and potential conflicts of interest, any person referred to in section 13 to which a designated benchmark administrator has outsourced a function, service or activity in the provision of a designated benchmark, benchmark individuals, the officer referred to in section 6 and sources of revenue, and

(b) annual financial statements for the designated benchmark administrator’s most recently completed financial year that include all of the following:

(i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for

(A) the most recently completed financial year, and

(B) the financial year, if any, immediately preceding the most recently completed financial year;

(ii) a statement of financial position at the end of each of the periods referred to in subparagraph (i);

(iii) notes to the annual financial statements.

(4) For the purposes of paragraph (3)(b), if a designated benchmark administrator is a subsidiary of a parent issuer, the designated benchmark administrator may instead deliver consolidated annual financial statements, for the most recently completed financial year of the parent issuer, that include all of the following:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year, and

(ii) the financial year, if any, immediately preceding the most recently completed financial year;

(b) a statement of financial position at the end of each of the periods referred to in paragraph (a);

(c) notes to the annual financial statements.

(5) The annual financial statements delivered under paragraph (3)(b) or subsection (4) must be audited.

(6) The notes to the annual financial statements delivered under paragraph (3)(b) or subsection (4) must identify the accounting principles used to prepare the annual financial statements.

(7) The annual financial statements delivered under paragraph (3)(b) or subsection (4) must

(a) be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(i) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

(ii) Canadian GAAP applicable to private enterprises, if

(A) the financial statements consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method, and

(B) the designated benchmark administrator or parent issuer, as applicable, is a "private enterprise" as defined in the Handbook;

(iii) IFRS;

(iv) U.S. GAAP,

(b) be audited in accordance with one of the following auditing standards:

(i) Canadian GAAS;

(ii) International Standards on Auditing;

(iii) U.S. PCAOB GAAS, and

- (c) be accompanied by an auditor's report that,
 - (i) if subparagraph (b)(i) or (ii) applies, expresses an unmodified opinion,
 - (ii) if subparagraph (b)(iii) applies, expresses an unqualified opinion, and
 - (iii) identifies the auditing standards used to conduct the audit.

(8) The information required under subsection (3) must be provided for the periods set out in, and be prepared in accordance with, Form 25-102F1 and must be delivered

(a) on or before the 30th day after the designated benchmark administrator is designated, and

(b) no later than 90 days after the end of each completed financial year of the designated benchmark administrator.

(9) If any of the information delivered by a designated benchmark administrator under paragraph (3)(a) becomes inaccurate, and a reasonable person would consider the inaccuracy to be significant, the designated benchmark administrator must promptly deliver a completed amended Form 25-102F1 that includes the accurate information.

Information on a designated benchmark

3. (1) A designated benchmark administrator must, for each designated benchmark that it administers, deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority

(a) information about the provision and distribution of the designated benchmark, including, for greater certainty, its procedures, methodologies and distribution model, and

(b) the code of conduct, if any, for the benchmark contributors.

(2) The information required under subsection (1) must be provided for the periods set out in, and be prepared in accordance with, Form 25-102F2 and must be delivered

(a) on or before the 30th day after the designated benchmark is designated, and

(b) no later than 90 days after the end of each completed financial year of the designated benchmark administrator.

(3) If any of the information delivered by a designated benchmark administrator under paragraph (1)(a) in respect of a designated benchmark it administers becomes inaccurate, and a reasonable person would consider the inaccuracy to be significant, the designated benchmark administrator must promptly deliver a completed amended Form 25-102F2 that includes the accurate information.

Submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process

4. (1) A designated benchmark administrator must, if the designated benchmark administrator is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, submit to the non-exclusive jurisdiction of the judiciary and quasi-judicial and other administrative bodies of the local jurisdiction and appoint an agent for service of process in Canada in a jurisdiction in which the designated benchmark administrator is designated.

(2) The submission to jurisdiction and appointment required under subsection (1) must be prepared in accordance with Form 25-102F3 and must be delivered on or before the 30th day after the designated benchmark administrator is designated.

(3) A designated benchmark administrator, or a benchmark administrator referred to in subsection (4), must deliver an amended Form 25-102F3 containing updated information at least 30 days before the effective date of any change that would result in a change to the information provided in the Form.

(4) Subsection (3) applies to a benchmark administrator until the date that is 6 years after the date on which the benchmark administrator ceases to be a designated benchmark administrator.

**PART 3
GOVERNANCE****Accountability framework requirements**

5. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply an accountability framework of policies and procedures that are reasonably designed to

(a) ensure and evidence compliance with securities legislation relating to benchmarks, and

(b) for each designated benchmark it administers, ensure and evidence that the designated benchmark administrator follows the methodology applicable to the designated benchmark.

(2) An accountability framework referred to in subsection (1) must specify how the designated benchmark administrator complies with each of the following:

(a) Part 7;

(b) subsection 2(5), paragraph 18(1)(c), sections 32 and 36 and subsection 39(7) as they relate to internal review or audit, a public accountant's limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance;

(c) the policies and procedures referred to in section 12.

Compliance officer

6. (1) A designated benchmark administrator must designate an officer to be responsible for monitoring and assessing compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks.

(2) A designated benchmark administrator must not prevent or restrict the officer referred to in subsection (1) from directly accessing the designated benchmark administrator's board of directors or a member of the board of directors.

(3) An officer referred to in subsection (1) must do all of the following:

(a) monitor and assess compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with the accountability framework referred to in section 5, the control framework referred to in section 8 and securities legislation relating to benchmarks;

(b) at least once every 12 months, submit a report to the designated benchmark administrator's board of directors that describes

(i) the officer's activities referred to in paragraph (a),

(ii) compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with the accountability framework referred to in section 5, the control framework referred to in section 8 and securities legislation relating to benchmarks, and

(iii) whether the designated benchmark administrator has followed the methodology applicable to each designated benchmark it administers;

(c) submit a report to the designated benchmark administrator's board of directors as soon as reasonably possible if the officer becomes aware of any circumstances indicating that the designated benchmark administrator or its DBA individuals might not be in compliance with securities legislation relating to benchmarks and any of the following apply:

(i) a reasonable person would consider that the suspected non-compliance, if actual, poses a significant risk of financial loss to a benchmark user or to any other person;

(ii) a reasonable person would consider that the suspected non-compliance, if actual, poses a significant risk of harm to the integrity of capital markets;

(iii) a reasonable person would consider that the suspected non-compliance, if actual, is part of a pattern of non-compliance.

(4) An officer referred to in subsection (1) must not participate in any of the following:

(a) the provision of a designated benchmark;

(b) the determination of compensation for any DBA individuals, other than for a DBA individual who reports directly to the officer.

- (5) An officer referred to in subsection (1) must certify that a report submitted under paragraph (3)(b) is accurate and complete.
- (6) A designated benchmark administrator must not provide a payment or other financial incentive to an officer referred to in subsection (1), or any DBA individual who reports directly to the officer, if the payment or other financial incentive would create a conflict of interest.
- (7) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure compliance with subsection (6).
- (8) A designated benchmark administrator must deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, promptly after it is submitted to the board of directors, a report referred to in paragraph (3)(b) or (c).

Oversight committee

7. (1) In this section, “oversight committee” means the committee referred to in subsection (2).
- (2) A designated benchmark administrator must establish and maintain a committee to oversee the provision of a designated benchmark.
- (3) The oversight committee must not include any individual who is a member of the board of directors of the designated benchmark administrator.
- (4) The oversight committee must provide a copy of its recommendations on benchmark oversight to the board of directors of the designated benchmark administrator.
- (5) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures regarding the structure and mandate of the oversight committee.
- (6) The board of directors of a designated benchmark administrator must appoint the members of the oversight committee.
- (7) A designated benchmark administrator must not distribute information relating to a designated benchmark unless its board of directors has
- (a) approved the policies and procedures referred to in subsection (5), and
 - (b) approved the procedures referred to in paragraph (8)(d).
- (8) The oversight committee must, for each designated benchmark that the designated benchmark administrator administers, do all of the following:
- (a) review the methodology of the designated benchmark at least once every 12 months and consider if any changes to the methodology are required;
 - (b) oversee any changes to the methodology of the designated benchmark, including requesting that the designated benchmark administrator consult with benchmark contributors or benchmark users on any significant changes to the methodology of the designated benchmark;

- (c) oversee the management and operation of the designated benchmark, including the designated benchmark administrator's control framework referred to in section 8;
 - (d) review and approve procedures for any cessation of the designated benchmark, including procedures governing consultations about a cessation of the designated benchmark;
 - (e) oversee any person referred to in section 13 to which a designated benchmark administrator has outsourced a function, service or activity in the provision of the designated benchmark, including calculation agents and dissemination agents;
 - (f) assess any report resulting from an internal review or audit, or any public accountant's limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance;
 - (g) monitor the implementation of any remedial actions relating to an internal review or audit, or any public accountant's limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance;
 - (h) keep minutes of its meetings;
 - (i) if the designated benchmark is based on input data from a benchmark contributor,
 - (i) oversee the designated benchmark administrator's establishment, documentation, maintenance and application of the code of conduct referred to in section 23,
 - (ii) monitor each of the following:
 - (A) the input data;
 - (B) the contribution of input data by the benchmark contributor;
 - (C) the actions of the designated benchmark administrator in challenging or validating contributions of input data,
 - (iii) take reasonable measures regarding any breach of the code of conduct referred to in section 23 to mitigate the impact of the breach and prevent additional breaches in the future, if a reasonable person would consider that the breach is significant, and
 - (iv) promptly notify the board of directors of the designated benchmark administrator of any breach of the code of conduct referred to in section 23, if a reasonable person would consider that the breach is significant.
- (9) If the oversight committee becomes aware that the board of directors of the designated benchmark administrator has acted or intends to act contrary to any recommendations or decisions of the oversight committee, the oversight committee must record that fact in the minutes of its next meeting.

(10) If the oversight committee becomes aware of any of the following, the oversight committee must promptly report it to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority:

(a) any misconduct by the designated benchmark administrator in relation to the provision of a designated benchmark, if a reasonable person would consider that the misconduct is significant;

(b) any misconduct by a benchmark contributor in respect of a designated benchmark that is based on input data from the benchmark contributor, if a reasonable person would consider that the misconduct is significant;

(c) any input data that

(i) a reasonable person would consider is anomalous or suspicious, and

(ii) is used in determining the benchmark or is contributed by a benchmark contributor.

(11) The oversight committee, and each of its members, must carry out its, and their, actions and duties under this Regulation with integrity.

(12) A member of the oversight committee must disclose in writing to the committee the nature and extent of any conflict of interest the member has in respect of the designated benchmark or the designated benchmark administrator.

Control framework

8. (1) In this section, “control framework” means the policies, procedures and controls referred to in subsections (2), (3) and (4).

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls that are reasonably designed to ensure that a designated benchmark is provided in accordance with this Regulation.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), a designated benchmark administrator must ensure that its control framework includes controls relating to all of the following:

(a) management of operational risk, including any risk of financial loss, disruption or damage to the reputation of the designated benchmark administrator from any failure of its information technology systems;

(b) business continuity and disaster recovery plans;

(c) contingency procedures in the event of a disruption to the provision of the designated benchmark or the process applied to provide the designated benchmark.

(4) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls reasonably designed to

(a) ensure that benchmark contributors comply with the code of conduct referred to in section 23 and the standards for input data in the methodology of the designated benchmark,

(b) monitor input data before any publication relating to the designated benchmark, and

(c) validate input data after publication to identify errors and anomalies.

(5) A designated benchmark administrator must promptly provide written notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority describing any security incident or any systems issue relating to a designated benchmark it administers, if a reasonable person would consider that the security incident or systems issue is significant.

(6) A designated benchmark administrator must review and update its control framework on a reasonably frequent basis and at least once every 12 months.

(7) A designated benchmark administrator must make its control framework available, on request and free of charge, to any benchmark user.

Governance requirements

9. (1) A designated benchmark administrator must establish and document its organizational structure.

(2) The organizational structure referred to in subsection (1) must establish well-defined roles and responsibilities for each person involved in the provision of a designated benchmark administered by the designated benchmark administrator.

(3) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure that each of its benchmark individuals

(a) has the necessary skills, knowledge, experience, reliability and integrity for the duties assigned to the individual, and

(b) is subject to adequate management and supervision.

(4) A designated benchmark administrator must ensure that any information published by the benchmark administrator relating to a designated benchmark is approved by a manager of the designated benchmark administrator.

Conflicts of interest

10. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures that are reasonably designed to

(a) identify and eliminate or manage conflicts of interest involving the designated benchmark administrator and its managers, benchmark contributors, benchmark users, DBA individuals and any affiliated entity of the designated benchmark administrator,

- (b) ensure that the exercise of expert judgment by the benchmark administrator or DBA individuals is independently and honestly exercised,
 - (c) protect the integrity and independence of the provision of a designated benchmark,
 - (d) ensure that an officer referred to in section 6, or any DBA individual who reports directly to the officer, does not receive compensation or other financial incentive from which conflicts of interest arise or that otherwise adversely affect the integrity of the benchmark determination, and
 - (e) ensure that each of its benchmark individuals is not subject to undue influence, undue pressure or conflicts of interest, including, for greater certainty, ensuring that each of the benchmark individuals
 - (i) is not subject to compensation or performance evaluations from which conflicts of interest arise or that otherwise adversely affect the integrity of the benchmark determination,
 - (ii) does not have any financial interests, relationships or business connections that adversely affect the integrity of the designated benchmark administrator,
 - (iii) does not contribute to a determination of a designated benchmark by way of engaging in bids, offers or trades on a personal basis or on behalf of market participants, except as permitted under the policies and procedures of the designated benchmark administrator, and
 - (iv) is subject to policies and procedures to prevent the exchange of information that might affect a designated benchmark with the following, except as permitted under the policies and procedures of the designated benchmark administrator:
 - (A) any other DBA individual if that individual is involved in an activity that results in a conflict of interest or a potential conflict of interest,
 - (B) a benchmark contributor or any other person.
- (2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures that are reasonably designed to keep separate, operationally, the business of a designated benchmark administrator relating to the designated benchmark it administers, and its benchmark individuals, from any other business activity of the designated benchmark administrator if the designated benchmark administrator becomes aware of a conflict of interest or a potential conflict of interest involving the business of the designated benchmark administrator relating to any designated benchmark.
- (3) A designated benchmark administrator must promptly publish a description of a conflict of interest, or a potential conflict of interest, in respect of a designated benchmark
- (a) if a reasonable person would consider the risk of harm to any person arising from the conflict of interest, or the potential conflict of interest, is significant, and

(b) on becoming aware of the conflict of interest, or the potential conflict of interest, including, for greater certainty, a conflict or potential conflict arising from the ownership or control of the designated benchmark administrator.

(4) A designated benchmark administrator must ensure that the policies and procedures referred to in subsection (1)

(a) take into account the nature and categories of the designated benchmarks it administers and the risks that each designated benchmark poses to capital markets and benchmark users,

(b) protect the confidentiality of information provided to or produced by the designated benchmark administrator, subject to the disclosure requirements under Part 5, and

(c) identify and eliminate or manage conflicts of interest, including, for greater certainty, those that arise as a result of

(i) expert judgment or other discretion exercised in the benchmark determination process,

(ii) the ownership or control of the designated benchmark administrator or any affiliated entity of the designated benchmark administrator, and

(iii) any other person exercising control or direction over the designated benchmark administrator in relation to determining the designated benchmark.

(5) If a designated benchmark administrator fails to apply or follow a policy or procedure referred to in subsection (4), and a reasonable person would consider the failure to be significant, the designated benchmark administrator must promptly provide written notice of the significant failure to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Reporting of contraventions

11. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply systems and controls reasonably designed to detect and promptly report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority any conduct by a DBA individual or a benchmark contributor that might involve the following:

(a) manipulation or attempted manipulation of a designated benchmark;

(b) provision or attempted provision of false or misleading information in respect of a designated benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures for its DBA individuals to report any contravention of securities legislation relating to benchmarks to the officer referred to in section 6.

(3) A designated benchmark administrator must promptly provide written notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority describing any conduct that it, or any of its DBA individuals, becomes aware of that might involve the following:

- (a) manipulation or attempted manipulation of a designated benchmark;
- (b) provision or attempted provision of false or misleading information in respect of a designated benchmark.

Complaint procedures

12. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain, apply and publish policies and procedures reasonably designed to ensure that the designated benchmark administrator receives, investigates and resolves complaints relating to a designated benchmark, including, for greater certainty, complaints in respect of each of the following:

- (a) whether a determination of a designated benchmark accurately and reliably represents that part of the market or economy the benchmark is intended to represent;
- (b) whether a determination of a designated benchmark was made in accordance with the methodology of the designated benchmark;
- (c) the methodology of a designated benchmark or any proposed change to the methodology.

(2) A designated benchmark administrator must do all of the following:

- (a) provide a written copy of the complaint procedures at no cost to any person on request;
- (b) investigate a complaint in a timely and fair manner;
- (c) communicate the outcome of the investigation of a complaint to the complainant within a reasonable period;
- (d) conduct the investigation of a complaint independently of persons who might have been involved in the subject matter of the complaint.

Outsourcing

13. (1) A designated benchmark administrator must not outsource a function, service or activity relating to the administration of a designated benchmark in such a way as to significantly impair any of the following:

- (a) the designated benchmark administrator's control over the provision of the designated benchmark;
- (b) the ability of the designated benchmark administrator to comply with securities legislation relating to benchmarks.

(2) A designated benchmark administrator that outsources a function, service or activity in the provision of a designated benchmark must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure that

(a) the person performing the function or activity or providing the service has the ability, capacity, and any authorization required by law, to perform the outsourced function or activity, or provide the service, reliably and effectively,

(b) the designated benchmark administrator maintains records documenting the identity and the tasks of the person performing the function or activity or providing the service and that those records are available in a manner that permits them to be provided to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in a reasonable period,

(c) the designated benchmark administrator and the person to which a function, service or activity is outsourced enter into a written agreement that

(i) imposes service level requirements on the person,

(ii) allows the designated benchmark administrator to terminate the agreement when appropriate,

(iii) requires the person to disclose to the designated benchmark administrator any development that may have a significant impact on the person's ability to perform the

outsourced function or activity, or provide the outsourced service, in compliance with applicable law,

(iv) requires the person to cooperate with the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority regarding a compliance review or investigation involving the outsourced function, service or activity,

(v) allows the designated benchmark administrator to directly access

(A) the books, records and other documents related to the outsourced function, service or activity, and

(B) the business premises of the person, and

(vi) requires the person to keep sufficient books, records and other documents to record its activities relating to the designated benchmark and to provide the designated benchmark administrator with copies of those books, records and other documents on request,

(d) the designated benchmark administrator takes reasonable measures if the administrator becomes aware of any circumstances indicating that the person to which a function, service or activity is outsourced might not be performing the outsourced function or activity, or providing the outsourced service, in compliance with this Regulation or with the agreement referred to in paragraph (c),

(e) the designated benchmark administrator conducts reasonable supervision of the outsourced function, service or activity and manages any risks to the designated benchmark administrator or to the accuracy or reliability of the designated benchmark resulting from the outsourcing,

(f) the designated benchmark administrator retains the expertise that a reasonable person would consider necessary to conduct reasonable supervision of the outsourced function, service or activity and to manage any risks to the designated benchmark administrator or to the accuracy or reliability of the designated benchmark resulting from the outsourcing, and

(g) the designated benchmark administrator takes steps, including developing contingency plans, that a reasonable person would consider necessary to avoid or mitigate operational risk related to the person performing the function or activity or providing the service.

(3) A designated benchmark administrator that outsources a function, service or activity in the provision of a designated benchmark must ensure that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority has reasonable access to

(a) the applicable books, records and other documents of the person performing the function or activity or providing the service, and

(b) the applicable business premises of the person performing the function or activity or providing the service.

PART 4 INPUT DATA AND METHODOLOGY

Input data

14. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure that all of the following are satisfied in respect of input data used in the provision of a designated benchmark:

(a) the input data, in aggregate, is sufficient to provide a designated benchmark that accurately and reliably represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(b) the input data will continue to be reliably available;

(c) if appropriate transaction data is available to satisfy paragraphs (a) and (b), the input data is transaction data;

(d) if appropriate transaction data is not available to satisfy paragraphs (a) and (b), the designated benchmark administrator uses, in accordance with the methodology of the designated benchmark, relevant and appropriate estimated prices, quotes or other values as input data;

(e) the input data is capable of being verified as being accurate, reliable and complete.

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls that are reasonably designed to ensure that input data for a designated benchmark is accurate, reliable and complete and that include all of the following:

- (a) criteria for determining who may act as benchmark contributors and contributing individuals;
- (b) a process for determining benchmark contributors and contributing individuals;
- (c) a process for assessing a benchmark contributor's compliance with the code of conduct referred to in section 23;
- (d) a process for applying measures that a reasonable person would consider appropriate in the event of a benchmark contributor failing to comply with the code of conduct referred to in section 23;
- (e) if appropriate, a process for stopping a benchmark contributor from contributing further input data;
- (f) a process for verifying input data to ensure its accuracy, reliability and completeness.

(3) If a reasonable person would consider that the input data results in a designated benchmark that does not accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, the designated benchmark administrator must do either of the following:

- (a) within a reasonable time, change the input data, the benchmark contributors or the methodology of the designated benchmark in order to ensure that the designated benchmark accurately and reliably represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;
- (b) cease to provide the designated benchmark.

(4) A designated benchmark administrator must promptly provide written notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority if the designated benchmark administrator is required to take an action under paragraph (3)(a) or (b).

(5) A designated benchmark administrator must publish both of the following:

- (a) the policies and procedures referred to in subsection (1) regarding the types of input data, the priority of use of the different types of input data and the exercise of expert judgment in the determination of a designated benchmark;
- (b) the methodology of the designated benchmark.

Contribution of input data

15. (1) For the purpose of paragraph 14(1)(a) in respect of a designated benchmark that is based on input data from benchmark contributors, the designated benchmark administrator must obtain, if a reasonable person would consider it to be appropriate, input data from a representative sample of benchmark contributors.

(2) A designated benchmark administrator must not use input data from a benchmark contributor if

(a) a reasonable person would consider that the benchmark contributor has breached the code of conduct referred to in section 23, and

(b) a reasonable person would consider that the breach is significant.

(3) If the circumstances referred to in subsection (2) occur, and if a reasonable person would consider it to be appropriate, a designated benchmark administrator must obtain alternative representative data in accordance with the policies and procedures referred to in subsection 16(3).

(4) If input data is contributed from any front office of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, that performs any activities that relate to or might affect the input data, the designated benchmark administrator must

(a) obtain information from other sources, if reasonably available, that confirms the accuracy, reliability and completeness of the input data in accordance with its policies and procedures, and

(b) ensure that the benchmark contributor has in place internal oversight and verification procedures that a reasonable person would consider adequate.

(5) In this section, “front office” means any department, division or other internal grouping of a benchmark contributor, or any employee or agent of a benchmark contributor, that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring or brokerage activities on behalf of the benchmark contributor.

Methodology

16. (1) A designated benchmark administrator must not follow a methodology for determining a designated benchmark unless all of the following apply:

(a) the methodology is sufficient to provide a designated benchmark that accurately and reliably represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(b) the methodology identifies how and when expert judgment may be exercised in the determination of the designated benchmark;

(c) the accuracy and reliability of the methodology, with respect to determinations made under it, is capable of being verified, including, if appropriate, by back-testing;

(d) the methodology is reasonably designed to ensure that a determination under the methodology can be made in all reasonable circumstances, without compromising the accuracy and reliability of the methodology;

(e) a determination under the methodology is capable of being verified as being accurate, reliable and complete.

(2) A designated benchmark administrator must not implement a methodology for a designated benchmark unless the methodology,

(a) when it is prepared, takes into account all of the applicable characteristics of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent,

(b) if applicable, determines what constitutes an active market for the purposes of the designated benchmark, and

(c) establishes the priority to be given to different types of input data.

(3) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain, apply and publish policies and procedures that

(a) identify the circumstances in which the quantity or quality of input data falls below the standards necessary for the methodology to provide a designated benchmark that accurately and reliably represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, and

(b) indicate whether and how the designated benchmark is to be determined in those circumstances.

Proposed significant changes to methodology

17. (1) In this section, “significant change” means a change that a reasonable person would consider to be significant.

(2) A designated benchmark administrator must not implement a significant change to a methodology for determining a designated benchmark, unless all of the following apply:

(a) the designated benchmark administrator has published notice of the proposed significant change to the methodology of a designated benchmark;

(b) the designated benchmark administrator has provided a means for benchmark users and other members of the public to comment on the proposed significant change and its effect on the designated benchmark;

- (c) the designated benchmark administrator has published
 - (i) any comments received, unless the commenter has requested that its comments be held in confidence,
 - (ii) the name of each commenter, unless a commenter has requested that its name be held in confidence, and
 - (iii) the designated benchmark administrator's response to the comments that are published;
 - (d) the designated benchmark administrator has published notice of implementation of any significant change to the methodology of the designated benchmark.
- (3) For the purposes of subsection (2),
- (a) the notice under paragraph (2)(a) must be published on a date that provides benchmark users and other members of the public with reasonable time to consider and comment on the proposed change,
 - (b) the publication of comments under paragraph (2)(c) may permit a part of a written comment to be excluded from publication if both of the following apply:
 - (i) the designated benchmark administrator considers that disclosure of that part of the comment would be seriously prejudicial to the interests of the designated benchmark administrator or would contravene privacy laws;
 - (ii) the designated benchmark administrator includes, with the publication, a description of the nature of the comment, and
 - (c) the notice under paragraph (2)(d) must be published sufficiently before the effective date of the change to provide benchmark users and other members of the public with reasonable time to consider the implementation of the significant change.

PART 5 DISCLOSURE

Disclosure of methodology

- 18.** (1) A designated benchmark administrator must publish all of the following in respect of the methodology of a designated benchmark:
- (a) the information that
 - (i) a reasonable benchmark contributor might need in order to carry out its responsibilities as a benchmark contributor, and

(ii) a reasonable benchmark user might need in order to evaluate whether the designated benchmark accurately and reliably represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(b) an explanation of all of the elements of the methodology, including, for greater certainty, the following:

(i) a description of the designated benchmark and of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(ii) the currency or other unit of measurement of the designated benchmark;

(iii) the criteria used by the designated benchmark administrator to select the sources of input data used to determine the designated benchmark;

(iv) the types of input data used to determine the designated benchmark and the priority given to each type;

(v) a description of the benchmark contributors and the criteria used to determine the eligibility of a benchmark contributor;

(vi) a description of the constituents of the designated benchmark and the criteria used to select and give weight to them;

(vii) any minimum liquidity requirements for the constituents of the designated benchmark;

(viii) any minimum requirements for the quantity of input data, and any minimum standards for the quality of input data, used to determine the designated benchmark;

(ix) provisions that identify how and when expert judgment may be exercised in the determination of the designated benchmark;

(x) whether the designated benchmark takes into account any reinvestment of dividends paid on securities that are included in the designated benchmark;

(xi) if the methodology may be changed periodically to ensure the designated benchmark continues to accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, all of the following:

(A) any criteria to be used to determine when such a change is necessary;

(B) any criteria to be used to determine the frequency of such a change;

(C) any criteria to be used to rebalance the constituents of the designated benchmark as part of making such a change;

(xii) the potential limitations of the methodology and details of any methodology to be used in exceptional circumstances, including in the case of an illiquid market or in periods of stress or if transaction data may be inaccurate, unreliable or incomplete;

(xiii) a description of the roles of any third parties involved in data collection for, or in the calculation or dissemination of, the designated benchmark;

(xiv) the model or method used for the extrapolation and any interpolation of input data;

(c) the process for the internal review and approval of the methodology and the frequency of such reviews and approvals;

(d) the process referred to in section 17 for making significant changes to the methodology;

(e) examples of the types of changes that may constitute a significant change to the methodology.

(2) A designated benchmark administrator must provide written notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of a proposed significant change to the methodology of a designated benchmark referred to in section 17 at least 45 days before the significant change is implemented.

(3) Subsection (2) does not apply with respect to a proposal to make a significant change to a methodology of a designated benchmark referred to in section 17 if

(a) the proposal is intended to be implemented within 45 days of the decision to make the change,

(b) the proposal is intended to preserve the integrity, accuracy or reliability of the designated benchmark or the independence of the designated benchmark administrator, and

(c) the designated benchmark administrator promptly, after making the decision to make the significant change, provides written notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of the proposed significant change.

Benchmark statement

19. (1) In this section, “benchmark statement” means a written statement that includes all of the following:

(a) a description of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, including, for greater certainty, the following:

(i) the geographical area, if any, of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(ii) any other information that a reasonable person would consider to be useful to help existing or potential benchmark users to understand the relevant features of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, including both of the following, to the extent that accurate and reliable information is available:

(A) information on existing or potential participants in that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(B) an indication of the dollar value of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(b) an explanation of the circumstances in which the designated benchmark might, in the opinion of a reasonable person, not accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(c) information that sets out all of the following:

(i) the elements of the methodology of the designated benchmark in relation to which expert judgment may be exercised by the designated benchmark administrator or any benchmark contributor;

(ii) the circumstances in which expert judgment would be exercised by the designated benchmark administrator or any benchmark contributor;

(iii) the job title of the individuals who are authorized to exercise expert judgment;

(d) whether the expert judgment referred to in paragraph (c) will be evaluated by the designated benchmark administrator or the benchmark contributor and the parameters that will be used to conduct the evaluation;

(e) notice that factors, including external factors beyond the control of the designated benchmark administrator, could necessitate changes to, or the cessation of, the designated benchmark;

(f) notice that changes to, or the cessation of, the designated benchmark could have an impact on contracts and instruments that reference the designated benchmark or on the measurement of the performance of an investment fund that references the designated benchmark;

(g) an explanation of all key terms used in the statement that relate to the designated benchmark and its methodology;

(h) the rationale for adopting the methodology for determining the designated benchmark;

(i) the procedures for the review and approval of the methodology of the designated benchmark;

(j) a summary of the methodology of the designated benchmark, including, for greater certainty, the following, if applicable:

(i) a description of the types of input data to be used;

(ii) the priority given to different types of input data;

(iii) the minimum data needed to determine the designated benchmark;

(iv) the use of any models or methods of extrapolation of input data;

- (v) any criteria for rebalancing the constituents of the designated benchmark;
 - (vi) any other restrictions or limitations on the exercise of expert judgment;
 - (k) the procedures that govern the provision of the designated benchmark in periods of market stress or when transaction data might be inaccurate, unreliable or incomplete, and the potential limitations of the designated benchmark during those periods;
 - (l) the procedures for dealing with errors in input data or in the determination of the designated benchmark, including when a re-determination of the designated benchmark is required;
 - (m) potential limitations of the designated benchmark, including its operation in illiquid or fragmented markets and the possible concentration of input data.
- (2) No later than 15 days after the designation of a designated benchmark, the designated benchmark administrator of the designated benchmark must publish a benchmark statement.
- (3) A designated benchmark administrator must, with respect to each designated benchmark it administers, review the applicable benchmark statement at least every 2 years.
- (4) If there is a change to the information required under this section in a benchmark statement, and if a reasonable person would consider the change to be significant, the designated benchmark administrator must promptly update the benchmark statement to reflect the change.
- (5) If the benchmark statement is updated under subsection (4), the designated benchmark administrator must promptly publish the updated benchmark statement.

Changes to and cessation of a designated benchmark

- 20.** (1) A designated benchmark administrator must not cease to provide a designated benchmark, unless the designated benchmark administrator has provided notice of the cessation on a date that provides benchmark users and other members of the public with reasonable time to consider the impact of the cessation.
- (2) A designated benchmark administrator must publish, simultaneously with the benchmark statement referred to in subsection 19(2), the procedures it will follow in the event of a significant change to the methodology or provision of the designated benchmark it administers, or the cessation of the designated benchmark, including procedures for advance notice of the implementation of a significant change or a cessation.
- (3) If a designated benchmark administrator makes a significant change to the procedures referred to in subsection (2), the designated benchmark administrator must promptly publish the changed procedures.

Registrants, reporting issuers and recognized entities

21. (1) If a person uses a designated benchmark, and if a significant change to the methodology or provision of the benchmark, or the cessation of the benchmark, could have a significant impact on the person, a security issued by the person or a derivative to which the person is a party, the person must establish and maintain a written plan setting out the actions that the person will take in the event of any of the following:

- (a) a significant change to the methodology or provision of the designated benchmark;
 - (b) a cessation of the designated benchmark.
- (2) Subsection (1) does not apply unless the person is any of the following:
- (a) a registrant;
 - (b) a reporting issuer;
 - (c) a recognized exchange;
 - (d) a recognized quotation and trade reporting system;
 - (e) a recognized clearing agency within the meaning of Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (chapter V-1.1, r. 8.01).
- (3) Subsection (1) does not apply with respect to a security issued or a derivative entered into before the date this Regulation comes into force.
- (4) If a reasonable person would consider it appropriate, a person referred to in subsection (1) must
- (a) identify, in the plan referred to in subsection (1), one or more benchmarks suitable as substitutes for the designated benchmark, and
 - (b) indicate why the substitution would be suitable.
- (5) If a reasonable person would consider it appropriate, a person referred to in subsection (1) must refer to the plan referred in subsection (1) in any security issued by the person, or any derivative to which the person is a party, that references the designated benchmark.

Publishing and disclosing

22. If, under this Regulation, a designated benchmark administrator is required to publish a document or information, or disclose a document or information to a benchmark user or benchmark contributor, the designated benchmark administrator must publicly include the document or information on the designated benchmark administrator's website in a prominent manner and, for greater certainty, free of charge.

**PART 6
BENCHMARK CONTRIBUTORS****Code of conduct for benchmark contributors**

23. (1) If a designated benchmark is determined using input data from a benchmark contributor, the designated benchmark administrator of the designated benchmark must establish, document, maintain and apply a code of conduct that specifies the responsibilities of the benchmark contributor with respect to the contribution of input data.

(2) A designated benchmark administrator must include in the code of conduct referred to in subsection (1) all of the following:

(a) a description of the input data to be provided and the requirements necessary to ensure that input data is provided in accordance with sections 14 and 15;

(b) the method by which a benchmark contributor will confirm the identity of each contributing individual who might contribute input data;

(c) the method by which the designated benchmark administrator will confirm the identity of a benchmark contributor and any contributing individual;

(d) the procedures that a benchmark contributor will use to determine who is suitable to be authorized as a contributing individual;

(e) the procedures that a benchmark contributor will use to ensure that the benchmark contributor contributes all relevant input data;

(f) a description of the procedures, systems and controls that a benchmark contributor will establish, document, maintain and apply, including the following:

(i) procedures for contributing input data;

(ii) specifying whether input data is transaction data;

(iii) confirming whether input data conforms to the designated benchmark administrator's requirements;

(iv) procedures for the exercise of expert judgment in contributing input data;

(v) if the designated benchmark administrator requires the validation of input data before it is contributed, the requirement;

(vi) a requirement to maintain records relating to its activities as a benchmark contributor;

(vii) a requirement that the benchmark contributor report to the designated benchmark administrator any instance when a reasonable person would consider that a contributing individual, acting on a behalf of the benchmark contributor or any other benchmark contributor, has contributed input data that is inaccurate, unreliable or incomplete;

(viii) a requirement to identify and eliminate or manage conflicts of interest and potential conflicts of interest that may affect the integrity, accuracy or reliability of the designated benchmark;

(ix) a procedure for the designation of an officer of the benchmark contributor who is to be responsible for monitoring and assessing compliance by the benchmark contributor and its employees with the code of conduct and securities legislation relating to benchmarks;

(x) a requirement that the benchmark contributor's officer referred to in subparagraph (ix) and the benchmark contributor's chief compliance officer not be prevented or restricted from directly accessing the benchmark contributor's board of directors.

(3) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to, at least once every 12 months and promptly after any change to the code of conduct referred to in subsection (1), assess whether each benchmark contributor to a designated benchmark that it administers is complying with the code of conduct.

Governance and control requirements for benchmark contributors

24. (1) A benchmark contributor to a designated benchmark must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure all of the following:

(a) input data contributed by the benchmark contributor is not affected by any conflict of interest or potential conflict of interest involving the benchmark contributor or its employees, officers, directors or agents, if a reasonable person would consider that the input data might be inaccurate, unreliable or incomplete;

(b) if expert judgment is exercised by the benchmark contributor in contributing input data, the benchmark contributor exercises the expert judgment independently, in good faith and in compliance with the code of conduct referred to in section 23.

(2) A benchmark contributor to a designated benchmark must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls reasonably designed to ensure the accuracy, reliability and completeness of each contribution of input data, including policies, procedures and controls governing all of the following:

(a) the manner in which the input data is contributed in compliance with this Regulation and the code of conduct referred to in section 23;

(b) who may contribute input data, including, as applicable, a process for approval by an individual holding a position senior to that of a contributing individual;

(c) training for contributing individuals with respect to compliance with this Regulation;

(d) the identification and elimination or management of conflicts of interest and potential conflicts of interest, including, for greater certainty,

(i) policies, procedures and controls that are reasonably designed to keep separate, operationally or otherwise, contributing individuals from employees or agents whose responsibilities include transacting in a contract, derivative, instrument or security that uses the designated benchmark for reference;

(ii) policies, procedures and controls that are reasonably designed to prevent contributing individuals from receiving compensation or other financial incentive from which conflicts of interest arise, including for greater certainty, conflicts of interest that adversely affect the accuracy, reliability and completeness of each contribution of input data.

(3) Before a benchmark contributor contributes input data for a designated benchmark, the benchmark contributor must

(a) establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to establish criteria, including any restrictions or limitations, for the exercise of expert judgment, and

(b) if expert judgment is exercised in relation to input data, retain records that record the rationale for any decision made to exercise that expert judgment, the rationale applied in the exercise of the expert judgment and the manner of the exercise of the expert judgment.

(4) A benchmark contributor that contributes input data for a designated benchmark must keep, for a period of 7 years from the date the record was made or received by the designated benchmark administrator, whichever is later, records relating to all of the following:

(a) communications, including, for greater certainty, telephone conversations, in relation to the contribution of input data;

(b) all information used or considered by the benchmark contributor in making each contribution, including details of contributions made and the names of contributing individuals;

(c) the records relating to expert judgment referred to in paragraph 3(b);

(d) all documentation relating to the identification and elimination or management of conflicts of interest and potential conflicts of interest;

(e) a description of the potential for financial loss or gain of the benchmark contributor and each contributing individual to financial instruments that reference the designated benchmark for which it acts as a benchmark contributor;

(f) any internal or external review of the benchmark contributor, including, for greater certainty, each limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance required under this Regulation.

- (5) A benchmark contributor that contributes input data for a designated benchmark must
- (a) cooperate with the designated benchmark administrator in the review and supervision of the provision of the designated benchmark, including, for greater certainty, cooperation in connection with any limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance required under this Regulation, and
 - (b) make available the records kept in accordance with subsection (4) to all of the following:
 - (i) the designated benchmark administrator;
 - (ii) a public accountant involved with the preparation of a limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance required under this Regulation.

Compliance officer for benchmark contributors

25. (1) A benchmark contributor that contributes input data for a designated benchmark must designate an officer of the benchmark contributor who is to be responsible for monitoring and assessing compliance by the benchmark contributor and its employees with the code of conduct referred to in section 23, this Regulation and securities legislation relating to benchmarks.
- (2) A benchmark contributor must not prevent or restrict the officer referred to in subsection (1) and its chief compliance officer from directly accessing the benchmark contributor's board of directors or a member of the board of directors.

PART 7 RECORD KEEPING

Books, records and other documents

26. (1) A designated benchmark administrator must keep the books, records and other documents that are necessary to account for its activities as a designated benchmark administrator, its business transactions and its financial affairs relating to its designated benchmarks.
- (2) A designated benchmark administrator must keep books, records and other documents of the following:
- (a) all input data, including how the data was used;
 - (b) if data is rejected as input data for a designated benchmark despite the data conforming to the methodology of the designated benchmark, the rationale for rejecting the input data;
 - (c) the methodology of each designated benchmark administered by the designated benchmark administrator;
 - (d) any exercise of expert judgment by the designated benchmark administrator in the determination of a designated benchmark, including the basis for the exercise of expert judgment;
 - (e) changes in or deviations from policies, procedures, controls or methodologies;

- (f) the identities of contributing individuals and of benchmark individuals;
 - (g) all documents relating to a complaint;
 - (h) communications, including, for greater certainty, telephone conversations, between any benchmark individual and benchmark contributors or contributing individuals in respect of a designated benchmark administered by the designated benchmark administrator.
- (3) A designated benchmark administrator must keep the records referred to in subsection (2) in a form that
- (a) identifies the manner in which the determination of a designated benchmark was made, and
 - (b) enables an audit, review or evaluation of any input data, calculation, or exercise of expert judgment, including in connection with any limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance.
- (4) A designated benchmark administrator must retain the books, records and other documents required to be maintained under this section
- (a) for a period of 7 years from the date the record was made or received by the designated benchmark administrator, whichever is later,
 - (b) in a safe location and a durable form, and
 - (c) in a manner that permits those books, records and other documents to be provided promptly on request to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

PART 8**DESIGNATED CRITICAL BENCHMARKS, DESIGNATED INTEREST RATE BENCHMARKS AND DESIGNATED REGULATED-DATA BENCHMARKS****DIVISION 1 Designated critical benchmarks****Administration of a designated critical benchmark**

27. (1) If a designated benchmark administrator decides to cease providing a designated critical benchmark, the designated benchmark administrator must
- (a) promptly notify the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, and
 - (b) not more than 4 weeks after notifying the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, submit a plan to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority for how the designated critical benchmark can be transitioned to another designated benchmark administrator or cease to be provided.

(2) Following the submission of the plan referred to paragraph (1)(b), a designated benchmark administrator must continue to provide the designated critical benchmark until one or more of the following have occurred:

(a) the provision of the designated critical benchmark has been transitioned to another designated benchmark administrator;

(b) the designated benchmark administrator receives notice from the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority authorizing the cessation;

(c) the designation of the designated benchmark has been revoked or varied to reflect that the designated benchmark is no longer a designated critical benchmark;

(d) 12 months have elapsed from the submission of the plan referred to in paragraph (1)(b), unless, before the expiration of the period, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority has provided written notice that the written notice has been extended.

Access

28. A designated benchmark administrator of a designated critical benchmark must take reasonable steps to ensure that benchmark users and potential benchmarks users have direct access to the designated critical benchmark on a fair, reasonable, transparent and non-discriminatory basis.

Assessment

29. A designated benchmark administrator of a designated critical benchmark must, at least once every 2 years, submit to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority an assessment of the capability of the designated critical benchmark to accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated critical benchmark is intended to represent.

Benchmark contributor to a designated critical benchmark

30. (1) If a benchmark contributor to a designated critical benchmark decides it will cease contributing input data, it must promptly notify in writing the designated benchmark administrator that administers the designated critical benchmark.

(2) A benchmark contributor that is required to give notice under subsection (1) must continue contributing input data until the earlier of

(a) the date referred to in subparagraph (3)(b)(ii), and

(b) 6 months after the notice referred to in subsection (1) is received by the designated benchmark administrator that administers the designated critical benchmark.

(3) If a designated benchmark administrator receives a notice referred to in subsection (1), the designated benchmark administrator must

(a) promptly notify the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of the decision referred to in subsection (1), and

(b) no later than 14 days after receipt of the notice,

(i) submit to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority an assessment of the impact of the benchmark contributor ceasing to contribute input data on the capability of the designated critical benchmark to accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, and

(ii) notify in writing the benchmark contributor of the date after which the designated benchmark administrator no longer requires the benchmark contributor to contribute input data, if that date is less than 6 months after the date the designated benchmark administrator received the notice referred to in subsection (1).

Oversight committee

31. (1) For a designated critical benchmark, at least half of the members of the oversight committee referred to in section 7 must be independent of the designated benchmark administrator and any affiliated entity of the designated benchmark administrator.

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the oversight committee is not independent if any of the following apply:

(a) other than as compensation for acting as a member of the oversight committee, the member accepts any consulting, advisory or other compensatory fee from the designated benchmark administrator or any affiliated entity of the designated benchmark administrator;

(b) the member is a DBA individual or an employee or agent of any affiliated entity of the designated benchmark administrator;

(c) the member has a relationship with the designated benchmark administrator that may, in the opinion of the board of directors of the designated benchmark administrator, be expected to interfere with the exercise of the member's independent judgment.

(3) The oversight committee referred to in section 7 must

(a) publish details of its membership, declarations of any conflicts of interest of its members, and the processes for election or nomination of its members, and

(b) hold at least one meeting every 4 months.

Assurance report on designated benchmark administrator

32. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide, as specified by the oversight committee referred to in section 7, either a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance, in respect of each designated critical benchmark it administers, regarding the designated benchmark administrator's

- (a) compliance with sections 5, 8 to 16 and 26, and
- (b) following of the methodology applicable to the designated critical benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must ensure an engagement referred to in subsection (1) occurs once every 12 months.

(3) A designated benchmark administrator must, within 10 days of the receipt of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Assurance report on benchmark contributor

33. (1) If required by the oversight committee referred to in section 7 as a result of a concern with the conduct of a benchmark contributor to a designated critical benchmark, the benchmark contributor must engage a public accountant to provide, as specified by the oversight committee, either a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance regarding the conduct of the benchmark contributor and its

- (a) compliance with section 24, and
- (b) following of the methodology applicable to the designated critical benchmark.

(2) A benchmark contributor must, within 10 days of the receipt of a report referred to in subsection (1), deliver a copy of the report to

- (a) the oversight committee referred to in section 7,
- (b) the board of directors of the designated benchmark administrator, and
- (c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

DIVISION 2 Designated interest rate benchmarks**Order of priority of input data**

34. For the purposes of subsection 14(1) and paragraph 14(5)(a), if a designated interest rate benchmark is based on a contribution of input data from a benchmark contributor, input data for the determination of the designated interest rate benchmark must be used by the designated benchmark administrator in accordance with the order of priority specified in the methodology of the designated interest rate benchmark.

Oversight committee

35. (1) For a designated interest rate benchmark, at least half of the members of the oversight committee referred to in section 7 must be independent of the designated benchmark administrator and any affiliated entity of the designated benchmark administrator.

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the oversight committee is not independent if any of the following apply:

(a) other than as compensation for acting as a member of the oversight committee, the member accepts any consulting, advisory or other compensatory fee from the designated benchmark administrator or any affiliated entity of the designated benchmark administrator;

(b) the member is a DBA individual or an employee or agent of any affiliated entity of the designated benchmark administrator;

(c) the member has a relationship with the designated benchmark administrator that may, in the opinion of the board of directors of the designated benchmark administrator, be expected to interfere with the exercise of the member's judgment.

(3) The oversight committee referred to in section 7 must

(a) publish details of its membership, any declarations of any conflicts of interest of its members, and the processes for election or nomination of its members, and

(b) hold at least one meeting every 4 months.

Assurance report on designated benchmark administrator

36. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide, as specified by the oversight committee referred to in section 7, a limited assurance report on compliance, or a reasonable assurance report on compliance, in respect of each designated interest rate benchmark it administers, regarding the designated benchmark administrator's

(a) compliance with sections 5, 8 to 16, 26 and 34, and

(b) following of the methodology of the designated interest rate benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must ensure an engagement referred to in subsection (1) occurs for the first time 6 months after the introduction of a code of conduct for benchmark contributors referred to in section 23 and subsequently once every 2 years.

(3) A designated benchmark administrator must, within 10 days of the receipt of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Assurance report on benchmark contributor required by oversight committee

37. (1) If required by the oversight committee referred to in section 7 as a result of a concern with the conduct of a benchmark contributor to a designated interest rate benchmark, the benchmark contributor must engage a public accountant to provide, as specified by the oversight committee, either a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance, regarding the conduct of the benchmark contributor and its

- (a) compliance with sections 24 and 39, and
- (b) following of the methodology of the designated interest rate benchmark.

(2) The benchmark contributor must, within 10 days of the receipt of a report referred to in subsection (1), deliver a copy of the report to

- (a) the oversight committee referred to in section 7,
- (b) the board of directors of the designated benchmark administrator, and
- (c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Assurance report on benchmark contributor required at certain times

38. (1) A benchmark contributor to a designated interest rate benchmark must engage a public accountant to provide, as specified by the oversight committee referred to in section 7, a limited assurance report on compliance, or a reasonable assurance report on compliance, regarding the conduct and input data of the benchmark contributor and its

- (a) compliance with sections 24 and 39,
- (b) following of the methodology of the designated interest rate benchmark, and
- (c) following of the code of conduct referred to in section 23.

(2) A benchmark contributor must ensure an engagement referred to in subsection (1) occurs for the first time 6 months after the introduction of a code of conduct for benchmark contributors referred to in section 23 and subsequently once every 2 years.

(3) The benchmark contributor must, within 10 days of the receipt of a report referred to in subsection (1), deliver a copy of the report to

- (a) the oversight committee referred to in section 7,
- (b) the board of directors of the designated benchmark administrator, and
- (c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Benchmark contributor policies and procedures

39. (1) Subsections (2) to (7) do not apply to a person except in respect of a designated interest rate benchmark.

(2) A contributing individual of the benchmark contributor and a manager of that contributing individual must provide a written statement to the benchmark contributor and the designated benchmark administrator that the contributing individual and the manager will comply with the code of conduct referred to in section 23.

(3) A benchmark contributor must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls reasonably designed to ensure the following:

(a) that there is an outline of responsibilities within the benchmark contributor's organization, including internal reporting lines and accountabilities;

(b) the maintenance of a current list of the names and locations of contributing individuals and managers and their alternates;

(c) that there are internal procedures governing contributions of input data and the approval of contributions of input data, including keeping a record for each daily or other contribution of input data that shows:

(i) how the procedures were applied, and

(ii) all qualitative and quantitative factors, including market data and expert judgment, used for each contribution of input data;

(d) that there are disciplinary procedures to address the following conduct of a person, including, for greater certainty, a person that is external to the process governing contributions of input data:

(i) the manipulation or attempted manipulation of a designated benchmark, or the failure to report the manipulation or attempted manipulation of a designated benchmark, to which the person is a benchmark contributor;

(ii) the provision or attempted provision of false or misleading information in respect of a designated benchmark, or the failure to report the provision or attempted provision of false or misleading information in respect of a designated benchmark, to which the person is a benchmark contributor;

(e) that there are conflict of interest identification and management procedures and communication controls, both within the benchmark contributor's organization and among benchmark contributors and other third parties, reasonably designed to avoid any external influence over those responsible for contributing input data, if a reasonable person would consider that the external influence might adversely affect the accuracy, reliability or completeness of the input data;

(f) that there is a requirement that contributing individuals employed by the benchmark contributor work in locations physically separated from interest rate derivatives traders;

(g) the prevention or control of the exchange of information between persons engaged in activities involving a conflict of interest or a potential conflict of interest, if a reasonable person would consider that the exchange of that information might adversely affect the accuracy, reliability or completeness of the input data contributed by a benchmark contributor;

(h) that there are requirements to avoid collusion

(i) among benchmark contributors, and

(ii) among benchmark contributors and the designated benchmark administrator;

(i) that there are measures to prevent, or limit, any person from exercising influence over the way a contributing individual contributes input data, if a reasonable person would consider that the influence might adversely affect the accuracy, reliability or completeness of the input data;

(j) the removal of any direct connection between the remuneration of an employee involved in the contribution of input data and the remuneration of, or revenues generated by, a person engaged in another activity, if a conflict of interest exists or might arise in relation to the other activity;

(k) that there are controls to identify a reverse transaction subsequent to the contribution of input data.

(4) A benchmark contributor must keep, for a period of 7 years from the date the record was made or received by the benchmark contributor, whichever is later, records of all of the following:

(a) all details of contributions of input data that a reasonable person would consider relevant to demonstrate the accuracy, reliability and completeness of the input data;

(b) the process governing input data determination and the approval of contributions of input data, including the records referred to in paragraph (3)(c);

(c) the name of each contributing individual and the individual's responsibilities;

(d) any communications, including, for greater certainty, telephone conversations, between the contributing individuals and other persons, including internal and external traders and brokers, in relation to the determination or contribution of input data;

(e) any interaction of contributing individuals with the designated benchmark administrator or any calculation agent;

(f) any queries regarding the input data and the outcome of those queries;

(g) sensitivity analysis for interest rate swap trading books and any other derivative trading books with an exposure to interest rate fixings in respect of input data, if a reasonable person would consider that the exposure is significant;

- (h) the written statements referred to in subsection (2);
 - (i) the policies, procedures and controls referred to in subsection (3).
- (5) A benchmark contributor and a designated benchmark administrator must keep their records in a medium that allows records to be accessible and with a documented audit trail.
- (6) The benchmark contributor's officer referred to in section 25 or the benchmark contributor's chief compliance officer must report all the following to the benchmark contributor's board of directors on a reasonably frequent basis:
- (a) breaches of the code of conduct referred to in section 23;
 - (b) the failure to follow or apply the policies, procedures and controls referred to in subsection (3);
 - (c) reverse transactions subsequent to the contribution of input data.
- (7) A benchmark contributor that contributes input data to a designated interest rate benchmark must conduct, on a reasonably frequent basis, internal reviews of the benchmark contributor's input data and procedures.
- (8) A benchmark contributor to a designated interest rate benchmark must make available the information and records kept in accordance with subsection (4) to each of the following:
- (a) the designated benchmark administrator in connection with the assessment under subsection 23(3) or for the purposes of paragraph 24(5)(a);
 - (b) a public accountant involved with the preparation of a limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance required under this Regulation.

DIVISION 3 Designated regulated-data benchmarks

Non-application to designated regulated-data benchmarks

- 40.** A designated regulated-data benchmark is exempt from the following:
- (a) subsections 11(1) and (2);
 - (b) subsection 14(2);
 - (c) subsections 15(1), (2) and (3);
 - (d) sections 23, 24 and 25;
 - (e) paragraph 26(2)(a).

**PART 9
DISCRETIONARY EXEMPTIONS****Exemptions**

41. (1) The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.
- (3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

**PART 10
EFFECTIVE DATE****Effective date**

42. (1) This Regulation comes into force on July 13, 2021.
- (2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after July 13, 2021, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

APPENDIX A
DEFINITIONS APPLYING IN CERTAIN JURISDICTIONS
(subsections 1(5) to (8))

“benchmark” means a price, estimate, rate, index or value that is

(a) determined from time to time by reference to an assessment of one or more underlying interests,

(b) made available to the public, including, for greater certainty, either free of charge or on payment, and

(c) used for reference for any purpose, including for greater certainty,

(i) determining the interest payable, or other sums that are due, under a contract, derivative, instrument or security,

(ii) determining the value of a contract, derivative, instrument or security or the price at which it may be traded,

(iii) measuring the performance of a contract, derivative, investment fund, instrument or security, or

(iv) any other use by an investment fund;

“benchmark administrator” means a person that administers a benchmark;

“benchmark contributor” means a person that engages or participates in the provision of information for use by a benchmark administrator for the purpose of determining a benchmark;

“benchmark user” means a person that, in relation to a contract, derivative, investment fund, instrument or security, uses a benchmark.

**FORM 25-102F1
DESIGNATED BENCHMARK ADMINISTRATOR ANNUAL FORM INSTRUCTIONS****Instructions**

- (1) *Terms used but not defined in this form have the meaning given to them in the Regulation.*
- (2) *Unless otherwise specified, the information in this form must be presented as at the last day of the designated benchmark administrator's most recently completed financial year. If necessary, the designated benchmark administrator must update the information provided so it is not misleading when it is delivered. For information presented as at any date other than the last day of the designated benchmark administrator's most recently completed financial year, specify the relevant date in the form.*
- (3) *Designated benchmark administrators are reminded that it is an offence under securities legislation to give false or misleading information on this form.*

Item 1. Name of Designated Benchmark Administrator

State the name of the designated benchmark administrator.

Item 2. Organization and Structure of Designated Benchmark Administrator

Describe the organizational structure of the designated benchmark administrator, including, as applicable, an organizational chart that identifies the ultimate and intermediate parent companies, subsidiaries, and material affiliated entities of the designated benchmark administrator (if any); an organizational chart showing the divisions, departments, and business units of the designated benchmark administrator; and an organizational chart showing the managerial structure of the designated benchmark administrator, including the officer referred to in section 6 of the Regulation and the oversight committee referred to in section 7 of the Regulation. Provide detailed information regarding the designated benchmark administrator's legal structure and ownership.

Item 3. Designated Benchmark

Provide the name of the designated benchmark.

Item 4. Policies and Procedures re Confidential Information

Unless previously provided, attach a copy of the most recent written policies and procedures established and maintained by the designated benchmark administrator to prevent the misuse of confidential information.

Item 5. Policies and Procedures re Conflicts of Interest

Unless previously provided, attach a copy of the most recent written policies and procedures established and maintained with respect to conflicts of interest and potential conflicts of interest.

Item 6. Conflicts of Interest Arising from the Control or Ownership Structure of the Applicant

(a) Describe any conflict of interest or potential conflict of interest that arises from the control or ownership structure of the designated benchmark administrator, or from any other activities of the designated benchmark administrator or any affiliated entity of the designated benchmark administrator, in relation to a designated benchmark administered by the designated benchmark administrator.

(b) Describe the designated benchmark administrator's policies and procedures to identify and eliminate or manage each conflict of interest or potential conflict of interest described in paragraph (a).

Item 7. Policies and Procedures re Control Framework

Describe the designated benchmark administrator's control framework referred to in section 8 of the Regulation and policies and procedures designed to ensure the quality of the designated benchmark.

Item 8. Policies and Procedures re Complaints

Describe the designated benchmark administrator's policies and procedures regarding complaints.

Item 9. Policies and Procedures re Books, Records and Other Documents

Describe the designated benchmark administrator's policies and procedures regarding record keeping.

Item 10. Outsourcing

Describe the designated benchmark administrator's policies and procedures regarding outsourcing and disclose the following information about any person referred to in section 13 of the Regulation to which a designated benchmark administrator has outsourced a function, service or activity in the provision of a designated benchmark (the "provider") and the individuals who supervise the provider:

- the identity of the provider and each of its key individual contacts;
- the total number of individuals who supervise the provider;
- a general description of the minimum qualifications required of the provider for any outsourcing;
- a general description of the minimum qualifications required of individuals who supervise the provider for any outsourcing, including education level and work experience.

Item 11. Benchmark Individuals

Disclose the following information about the benchmark individuals of the designated benchmark administrator and the individuals who supervise the benchmark individuals:

- the total number of benchmark individuals;
- the total number of supervisors of benchmark individuals;
- a general description of the minimum qualifications required of the benchmark individuals, including education level and work experience (if applicable, distinguish between junior, mid, and senior level benchmark individuals);
- a general description of the minimum qualifications required of the supervisors of benchmark individuals, including education level and work experience.

Item 12. Compliance Officer

Disclose the following information about the officer of the designated benchmark administrator referred to in section 6 of the Regulation:

- name;
- employment history;
- post-secondary education;
- whether employed full-time or part-time by the designated benchmark administrator.

Item 13. Specified Revenue

Disclose the following information, as applicable, regarding the designated benchmark administrator's aggregate revenue for the most recently completed financial year:

- revenue from determining the designated benchmark;
- revenue from determining any other benchmarks administered by the designated benchmark administrator (which may be provided as an aggregate number for all other benchmarks administered by the designated benchmark administrator);
- revenue from granting licences or rights to publish information about the designated benchmark;
- revenue from granting licences or rights to publish information about any other benchmarks administered by the designated benchmark administrator (which may be provided as an aggregate number for all other benchmarks administered by the designated benchmark administrator).

Include financial information on the revenue of the designated benchmark administrator divided into fees from benchmark and non-benchmark activities, including a comprehensive description of each.

This information is not required to be audited, but any disaggregation of revenue must be determined using the same accounting principles as the annual financial statements required by section 2 of the Regulation.

Item 14. Financial Statements

Attach a copy of the annual financial statements required under section 2 of the Regulation.

Item 15. Verification Certificate

Include a certificate of the designated benchmark administrator in the following form:

“The undersigned has executed this Form 25-102F1 Designated Benchmark Administrator Annual Form on behalf of, and on the authority of, [the designated benchmark administrator]. The undersigned, on behalf of [the designated benchmark administrator], represents that the information and statements contained in this Form, including appendices and attachments, all of which are incorporated into and form part of this Form, are true and correct.

(Date)

(Name of the Designated Benchmark Administrator)

By:

(Print Name and Title)

(Signature)”.

**FORM 25-102F2
DESIGNATED BENCHMARK ANNUAL FORM****Instructions**

- (1) *Terms used but not defined in this form have the meaning given to them in the Regulation.*
- (2) *Unless otherwise specified, the information in this form must be presented as at the last day of the designated benchmark administrator's most recently completed financial year. If necessary, the designated benchmark administrator must update the information provided so it is not misleading when it is delivered. For information presented as at any date other than the last day of the designated benchmark administrator's most recently completed financial year, specify the relevant date in the form.*
- (3) *Designated benchmark administrators are reminded that it is an offence under securities legislation to give false or misleading information on this form.*

Item 1. Name of Designated Benchmark Administrator

State the name of the designated benchmark administrator.

Item 2. Designated Benchmark

Provide the name of the designated benchmark and whether it is also any of the following:

- interest rate benchmark;
- critical benchmark;
- regulated-data benchmark.

Item 3. Benchmark Distribution Model

Describe how the designated benchmark administrator makes the designated benchmark readily accessible for free or for a fee. If a person must pay a fee to obtain information about the designated benchmark made readily accessible by the designated benchmark administrator, provide a fee schedule or describe the prices charged.

Item 4. Procedures and Methodologies

Describe the procedures and methodologies used by the designated benchmark administrator to determine the designated benchmark. The description must be sufficiently detailed to provide an understanding of the processes employed by the designated benchmark administrator in determining the designated benchmark, including the following, as applicable:

- the public and non-public sources of information used in determining the designated benchmark, including information provided by benchmark contributors;

- procedures for monitoring, reviewing, and updating the designated benchmark,
- the methodologies, policies and procedures described in the Regulation.

A designated benchmark administrator may provide the location on its website where additional information about the methodologies, policies and procedures is located.

Item 5. Code of Conduct for Benchmark Contributors

Unless previously provided, attach a copy of any code of conduct for benchmark contributors.

Item 6. Verification Certificate

Include a certificate of the designated benchmark administrator in the following form:

“The undersigned has executed this Form 25-102F2 Designated Benchmark Annual Form on behalf of, and on the authority of, [the designated benchmark administrator]. The undersigned, on behalf of [the designated benchmark administrator], represents that the information and statements contained in this Form, including appendices and attachments, all of which are incorporated into and form part of this Form, are true and correct.

(Date)

(Name of the Designated Benchmark Administrator)

By: _____
(Print Name and Title)

(Signature)”.

**FORM 25-102F3
SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR
SERVICE OF PROCESS**

1. Name of the designated benchmark administrator (the “DBA”):
2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of the DBA:
3. Address of principal place of business of the DBA:
4. Name, email address, phone number and fax number of contact person at principal place of business of the DBA:
5. Name of agent for service of process (the “Agent”):
6. Agent’s address in Canada for service of process:
7. Name, email address, phone number and fax number of contact person of the Agent:
8. The DBA designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated in Item 6 as its agent on whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (a “proceeding”) arising out of, relating to or concerning the determination of a designated benchmark administered by the DBA or the obligations of the DBA as a designated benchmark administrator, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring a proceeding.
9. The DBA irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of
 - (a) the judiciary and quasi-judicial and other administrative bodies of each of the provinces and territories of Canada in which it is a designated benchmark administrator, and
 - (b) any judicial, quasi-judicial and other administrative proceeding in any such province or territory,in any proceeding arising out of or related to or concerning the determination of a designated benchmark administered by the DBA or the obligations of the DBA as a designated benchmark administrator.

Part 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, July 21, 2021, Vol. 153, No. 29

2923

10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process is governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Signature of Designated Benchmark Administrator

Date

Print name and title of signing officer
of Designated Benchmark Administrator

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of DBA] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process set out in this document.

Signature of Agent

Date

Print name of person signing and, if Agent
is not an individual, the title of the person".

105195

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

La *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q., c. E-12.000001 (la « LESM »), prévoit à son article 3 que toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération (une « ESM ») doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (le « permis »). L'Autorité peut délivrer un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le change de devises
- le transfert de fonds
- l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- l'encaissement de chèques
- l'exploitation de guichets automatiques

L'Autorité tient et met à jour sur son site Web, un registre public des entreprises de services monétaires (ESM) à qui elle délivre le droit d'exercer des activités au Québec. Si vous souhaitez vérifier si une ESM dispose d'un droit d'exercer des activités au Québec, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.3.1 contient l'information relative à la décision d'octroyer un nouveau permis. La sous-section 8.3.2 vise la cessation volontaire d'une ou plusieurs activités visées par le permis. La sous-section 8.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LESM, de suspendre ou de révoquer un permis pour un motif visé aux articles 11 et 13 de la LESM.

Il est à noter que les décisions rendues par le Tribunal administratif des marchés financiers à l'égard d'une ESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la LESM et les avis d'audiences de ce tribunal se retrouvent à la section 2 du bulletin.

8.3.1 Nouveaux permis d'exploitation

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
9355-4848 QUÉBEC INC	Exploitation de guichets automatiques	2021-07-14
9433-9082 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2021-07-20
9436-9600 QUÉBEC INC	Exploitation de guichets automatiques	2021-07-20
CAPITAL 52 INC	Transfert de fonds	2021-07-20

8.3.2 Cessations volontaires d'activités

Nom de l'entreprise	Catégories	Date de cessation
---------------------	------------	-------------------

Nom de l'entreprise	Catégories	Date de cessation
AHN & HONG INC.	Exploitation de guichets automatiques	2021-07-20
DANIEL ESPARZA	Exploitation de guichets automatiques	2021-07-20
DÉPANNEUR MARCHÉ AUSTIN INC	Exploitation de guichets automatiques	2021-07-20
HAI FENG LAN	Exploitation de guichets automatiques	2021-07-20

8.3.3 Suspensions ou révocations par l'Autorité

Aucune information

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.